



Ligue des
droits et libertés

Droits et libertés

Volume 40, numéro 2, aut. 2021/hiver 2022



**Dossier - Les enfants : des citoyens
d'aujourd'hui porteurs de droits vivants**

Fondée en 1963, la Ligue des droits et libertés (LDL) est un organisme sans but lucratif, indépendant et non partisan, issu de la société civile québécoise et affilié à la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Elle vise à faire connaître, à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'Homme*.

Collaboration à ce numéro

Barbara Aberman
Clorienne Augustin
Clara Bataller
Janie Bergeron
Nathalie Boucher
Marielle Collet
Alexandre Carrier
Amy Cooper
Sarah-Maude Cossette
Francis Dupuis-Déri
Alexandra Dupuy
Nancy Gagnon
Catherine Gauthier
Catherine Guindon
Maxim Fortin
Peggie Jérôme
Marie Pier Jolicoeur
Andréa Lahaie
Lucie Lamarche
Mélanie Lemay
Anne Levesque
Philippe Néméh-Nombré
Stephanie Nichols
Bianca Nugent
Mona Paré
Alexandra Pierre
Anne Pineau
Patricia St-Hilaire
Nicolas Sallée
Annie Pullen Sansfaçon
Karine Savoie
Nicolas Tellier
Geneviève Thériault
Charles-Antoine Thibeault
Rodrigue Turgeon
Jean-Sébastien Vallée
Christian Whalen

Révision linguistique

Marcel Duhaime
Carmen Fontaine
Claire Lalande

Correction d'épreuves

Elisabeth Dupuis
Catherine Descoteaux
Karina Toupin

Illustrations, oeuvres et photos

Eve Bélanger
Julie Bineau
Mélisande Brunelle
Zoyanne Côté
Livie Deschênes
Alexandra Dion-Fortin
Zoé Faucon
Clara Franjul
Jaslène Gagné
Eva Gauthier-Laforme
Chloé Germain-Thérien
Lara Hamrat
Jeanne Larouche
Morgane Le Berre
Alessia Leblanc
Nicolas Marion
Simone Pelletier
Organisme Respire
Édouard Riendeau-Fortier
Étienne Riverin
Adrielle Spada
Geneviève Thériault
Elliot Tzotzis-Ferrand
Marie Valiquette
Jane Yijia Zhang
Romy Zilberstein

Infographie

Sabine Friesinger
www.katasoho.com

Comité de rédaction

Sam Boskey
Elisabeth Dupuis
Lucie Lamarche
Stéphanie Mayer
Alexandra Pierre

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent aux auteurs et autrices et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Revue de la Ligue des droits et libertés

Volume 40, numéro 2, automne / hiver 2022

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 0828-6892

Cette revue est une publication de la Ligue des droits et libertés, réalisée avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier. Elle est distribuée à leurs membres et est disponible sur commande et en ligne.



Ligue des
droits et libertés



FONDATION LÉO-CORMIER
pour l'éducation aux droits et libertés

Dans ce numéro

Éditorial

Pluralité, démocratie et droits humains 3
Philippe Néméh-Nombré et Alexandra Pierre

Un monde sous surveillance

Reconnaissance faciale : La fin de l'anonymat? 5
Anne Pineau

Ailleurs dans le monde

Congo : L'exploitation des travailleurs derrière les véhicules électriques 9
Geneviève Thériault

Dossier : Droits de l'enfant

Les enfants : des citoyens d'aujourd'hui porteurs de droits vivants 11
Lucie Lamarche

Institutions, lois, historique

30 ans de mise en œuvre, mais où est l'égalité? 14
Mona Paré

L'enfant : plus qu'un adulte de demain, un citoyen d'aujourd'hui 18
Équipe du Bureau international des droits des enfants

Évaluer les répercussions sur les droits de l'enfant 20
Christian Whalen et Clara Bataller

Le Canada contre les enfants des Premières Nations 23
Anne Levesque

Discriminations et exclusions

Au-delà des besoins, quelle prise en compte des droits des enfants ? 26
Bianca Nugent

ENVironnement JEUnesse devant les tribunaux
pour la justice climatique 30
Catherine Gauthier

Le respect et la protection des droits des enfants, vraiment ? 34
B. Aberman, J. Bergeron, N. Gagnon, K. Savoie, P. St-Hilaire

Le surpartage parental et le droit de l'enfant à sa vie privée 36
Marie Pier Jolicoeur et Andréa Lahaie

Jeunes contrevenants : Pour leur bien? 38
Nicolas Sallée

Stratégies d'égalité

Les filles ont-elles droit aux parcs? 41
Nathalie Boucher et Sarah-Maude Cossette

#MetooScolaire : plaidoyer pour une loi-cadre dans les écoles 44
Clorienne Augustin, Alexandra Dupuy et Mélanie Lemay

Mino Obigiwasin : pour l'intégrité et l'identité des enfants Anicinape 48
Entrevue avec Peggie Jérôme par Rodrigue Turgeon et Alexandre Carrier

Les droits de l'enfant et l'éducation aux droits humains 51
Amy Cooper, Stephanie Nichols et Jean-Sébastien Vallée

Quelle démocratie pour les élèves à l'école ? 55
Francis Dupuis-Déri

Identité de genre et droits de l'enfant 58
Charles-Antoine Thibeault et Annie Pullen Sansfaçon

Concours *Les enfants ont des droits* 61
Nicolas Tellier

Le monde de Québec

Un automne sous le signe de la diversité 62
Maxim Fortin

Un monde de lecture

Pour cesser de reléguer le travail des femmes au second rang 63
Catherine Guindon

Éditorial

Pluralité, démocratie et droits humains

Alexandra Pierre, présidente de la Ligue des droits et libertés

Philippe Néméh-Nombré, vice-président de la Ligue des droits et libertés

Comme toute collectivité, la société québécoise est traversée d'une multiplicité de courants politiques, de tendances idéologiques et de perspectives sur la manière de mener les affaires publiques. Ces visions distinctes, faut-il le rappeler, sont elles-mêmes informées par une pluralité tout aussi grande d'expériences, déterminées notamment par la position que l'on occupe dans les rapports de pouvoir (de sexe et de genre, de race, de classe, de capacité, de religion, d'origines géographiques, etc.). Et dans l'espace public, les différentes perspectives occupent une place souvent correspondante à celle occupée par la personne ou le groupe qui les formule. C'est à partir de ces lignes ou, peut-être plus justement, à partir de ces tensions, pour ne pas dire fractures, que se négocient, en continue, la façon de formuler les enjeux auxquels nous faisons face ainsi que les réponses à y donner. Or, l'expression d'opinions, même divergentes, ainsi que la délibération qu'elle implique sont des droits humains déconsidérés et mal compris, alors même qu'elles sont des conditions nécessaires à une société réellement démocratique.

L'expression de la pluralité

En affirmant l'égalité et la liberté des individus, la Déclaration universelle des droits de l'Homme (sic), les différents pactes internationaux, tout comme les chartes canadienne et québécoise, reconnaissent *de facto* la pluralité des opinions ainsi que celle des personnes et groupes les formulant. Autrement dit, les droits humains contribuent, au moins en principe, à l'expression libre d'idées puisqu'ils reconnaissent que des personnes et groupes occupent des positions différentes dans la société, tout en partageant les *mêmes* droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Cela inclut d'avoir accès à l'expression et à la possibilité de participer au dialogue public. Ainsi, les droits humains représentent un socle, un cadre où les délibérations sont facilitées, voire possibles. De même, en retour, le débat est essentiel à la défense et au respect des droits humains.

Pourtant, depuis un moment déjà, des attaques répétées sont déclenchées contre l'expression de la pluralité des voix et, incidemment, contre ce qui tend à la garantir et ce qu'elle permet de défendre. Au Québec, le gouvernement caquiste s'évertue, sans gêne, à bloquer, court-circuiter ou invalider des idées sous prétexte d'une préséance de la majorité et de ses volontés. Il évoque régulièrement d'hypothétiques valeurs dites *communes*, dangereusement entendues comme *consensuelles*, pour tenter de clore des discussions et il assimile tout débat d'idées ou de contestation à la négation du droit d'exister de la nation québécoise. Ainsi, de manière tout à fait assumée et avec une inquiétante aisance, une certaine construction du *nous* est utilisée pour faire taire.

Débattre pour les droits humains

Face à ces manœuvres, il faut continuer à marteler que garantir l'expression de la pluralité exige le respect et la défense des droits humains. C'est à travers la délibération que se forme un monde commun et, en dehors des discours haineux que la loi interdit déjà, le principe suggère que toutes opinions puissent être exposées, débattues et contestées. Tenter de résoudre cette tension normale entre pluralités et horizon collectif, c'est bien cela *faire société*. Dans cette perspective, la manière de penser le collectif a nécessairement un impact sur les droits humains tout comme la prise en compte des droits humains a un impact sur la manière de concevoir le collectif. Ces derniers sont ainsi une condition nécessaire à l'exercice démocratique.

Il y a danger à croire que l'expression réelle ou fantasmée de l'opinion de la majorité, ou de ceux et celles qui prétendent la représenter, légitimerait l'absence de débats collectifs ou le fait de les expédier. Entraver l'expression du divers et du contradictoire parce qu'*ici c'est comme ça qu'on vit*, parce que prendre le temps de débattre est une perte d'efficacité dans une vision technocratique de l'État ou parce que les pouvoirs exceptionnels deviennent la règle, constitue une négation des droits humains – qui prônent la participation libre et égale à sa société – ainsi qu'une limitation de la capacité à défendre les droits humains précisément par la participation au débat. Pour toutes ces raisons, la Ligue des droits et libertés réitère l'importance de penser conjointement droits humains et délibération, de favoriser et défendre la participation dans les prises de décision tout comme l'importance, aujourd'hui, de mettre fin à l'état d'urgence au Québec.

**LE
TSO, C'EST UN
ASSASSINAT
PROFESSIONNEL.**

Infirmières | Infirmières auxiliaires
Inhalothérapeutes | Perfusionnistes cliniques





Un monde sous surveillance

La reconnaissance faciale La fin de l'anonymat ?

Anne Pineau, membre, Ligue des droits et libertés

Une consultation sur la reconnaissance faciale

En 2010, Éric Schmidt, alors PDG de *Google*, affirmait : « Dans un monde où les menaces sont asynchrones, il est trop dangereux qu'on ne puisse pas vous identifier d'une manière ou d'une autre¹ ». Sa déclaration concernait l'anonymat sur Internet. Mais elle résume bien l'argumentaire des partisans de la reconnaissance faciale (RF) : la sécurité de nos sociétés commanderait qu'on sacrifie un anonymat pernicieux et dépassé...

Cet anonymat *périlleux* s'avère toutefois une composante essentielle de la vie privée, elle-même au cœur de la liberté dans un État moderne² ». Dans nos activités publiques, comme le souligne le juge La Forest de la Cour suprême « ... nous ne nous attendons pas à être identifiés personnellement et soumis à une surveillance intensive, mais nous cherchons plutôt à passer inaperçus³ ».

Dans une autre affaire, la Cour suprême rapporte :

« Le droit à la vie privée (...) permet à une personne de fonctionner au quotidien dans la société tout en bénéficiant d'un certain degré d'anonymat indispensable à son épanouissement personnel ainsi qu'à l'épanouissement d'une société ouverte et démocratique⁴ ».

La RF remet en cause ce droit à l'anonymat. Le déploiement de cette technologie⁵ par les corps policiers fait donc naître les plus grandes craintes. Et la menace n'a rien de théorique. Les forces de l'ordre de 11 pays européens utilisent déjà cette

technologie⁶. De son côté, la Sûreté du Québec (SQ) a conclu en juin dernier un contrat de 4.4 millions de dollars avec la société Idemia pour une « Solution d'empreintes digitales et de reconnaissance faciale en mode infonuagique ».

Le cas *Clearview AI* a par ailleurs révélé l'emploi de la RF par 34 corps policiers au pays, dont la Gendarmerie Royale Canadienne (GRC). Heureusement, l'enquête conjointe des commissaires à la vie privée fédérale et provinciaux (les commissaires) a permis de parer au pire.

Le cas *Clearview*

Le 2 février 2021, les commissaires ordonnaient à *Clearview* de cesser d'offrir son dispositif de reconnaissance faciale aux clients au Canada⁷ parce qu'il contrevenait aux lois de protection des renseignements personnels⁸.

Le 10 juin 2021, le Commissaire fédéral à la protection de la vie privée (CPVP) complétait le travail en déclarant illégale l'utilisation du logiciel *Clearview* par la GRC.

« Cette conclusion est fondée sur le fait que la collecte de renseignements personnels sur les Canadiens par *Clearview* contrevenait aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels. Il s'ensuit donc que la GRC a contrevenu à la *Loi* lorsqu'elle a par la suite recueilli ces renseignements personnels illégalement obtenus par *Clearview*⁹ ».

6. En ligne : <https://www.euractiv.fr/section/economie/news/les-technologies-de-reconnaissance-faciale-sont-deja-utilisees-dans-11-pays-de-lunion-europeenne-selon-un-rapport/>

7. Voir notre article précédent. En ligne : <https://liguedesdroits.ca/dangereux-visages-reconnaissance-faciale/>

8. Le logiciel *Clearview* utilisait une base de données de plus de trois milliards d'images de visages glanées sur Internet, sans le consentement des personnes fichées.

9. Rapport de conclusions : Enquête sur le recours par la GRC à la technologie de reconnaissance faciale de *Clearview AI* pour la collecte de renseignements personnels. En ligne : https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/ar_index/202021/sr_grc/#toc1

1. En ligne : https://www.lemonde.fr/technologies/article/2010/08/05/le-pdg-de-google-predit-la-fin-de-l-anonymat-sur-internet_1396083_651865.html

2. R. c. Dymont, [1988] 2 RCS 417, par. 17.

3. R. c. Wise, [1992] 1 RCS 527, p. 558.

4. R. c. Spencer, 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212, par. 48.

5. Permettant d'identifier un visage humain à partir d'une image numérique ou d'une vidéo.



Un monde sous surveillance



Crédit : monstij, 123RF

Consultation des Commissaires sur la RF et les services policiers

Dans la foulée du rapport *Clearview*-GRC, les commissaires ont lancé une consultation sur l'utilisation de la technologie de RF par l'ensemble des services de police (SP) au pays¹⁰.

Le document d'orientation (DO) « vise à clarifier les responsabilités et obligations légales, telles qu'elles existent actuellement, afin de veiller à ce que toute utilisation de la RF par les services de police ne contrevienne pas à la loi, de limiter les risques d'atteinte à la vie privée et de respecter le droit à la vie privée ». Le cadre suggéré par les commissaires repose « sur l'application de principes acceptés mondialement en matière de protection de la vie privée, dont un grand nombre sont repris dans les lois sur la protection des renseignements personnels ».

La LDL a soumis un mémoire sur ce document d'orientation : en voici les grandes lignes.

10. Document d'orientation préliminaire sur la protection de la vie privée à l'intention des services de police relativement au recours à la reconnaissance faciale. En ligne : https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/consultations/gd_frt_202106/

Mémoire de la LDL

1. Le cadre proposé par les Commissaires

Le cadre proposé par les commissaires pose plusieurs difficultés, dont celle de l'assise légale du recours à la RF. Le DO invite les SP à obtenir un avis légal avant de recourir à la RF. Or, aucune loi n'autorise spécifiquement l'utilisation de la RF au pays, du moins sans consentement. Et comme le signale le DO, les « tribunaux canadiens n'ont pas eu l'occasion d'établir si l'utilisation de la RF par les policiers est autorisée par la *common law* ».

L'obtention préalable d'un mandat judiciaire ne présente pas non plus de garantie suffisante selon nous vu l'absence de balises légales précisant les conditions d'utilisation de la RF par les SP.

Enfin, le cadre suggéré soustrait au débat public les questions de nécessité et de proportionnalité dans l'usage de la RF. Il renvoie l'évaluation de ces éléments aux SP, aux Commissaires à la vie privée et aux juges. Il s'agit pourtant d'enjeux qui intéressent et concernent l'ensemble de la société. Pour la LDL, il n'appartient ni aux SP, ni aux Commissaires à la vie privée, ni aux juges de poser les jalons d'une utilisation acceptable de la RF.

2. Manque d'encadrement légal

Le DO expose les obligations légales des SP, telles qu'elles existent actuellement. Or, le déficit d'encadrement légal de la RF est patent. Les lois de protection des RP ne sont pas à même de régir convenablement cette technologie¹¹, comme l'indique la Commission d'accès à l'information (CAI)¹² :

« La Loi sur l'accès et la Loi sur le privé n'ont pas été conçues pour encadrer des pratiques aussi intrusives que la

11. Pour le Québec, voir aussi la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. LRQ, c. C-1.1. Articles 44 et 45. Ces dispositions sur les données biométriques (préavis sur la constitution d'une banque de données et consentement) n'assurent pas non plus l'encadrement nécessaire.

12. Mémoire de la CAI sur le projet de loi 64. Voir p.3. En ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf



biométrie, dont la reconnaissance faciale, ni pour protéger les citoyens de nouveaux modèles d'affaires de géants du Web, fondés sur la marchandisation des renseignements personnels ».

Malheureusement, le projet de loi 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, adopté en septembre 2021 par l'Assemblée nationale, s'avère inadéquat pour répondre aux défis posés par ce nouveau contexte¹³.

Une réforme législative s'impose donc afin d'établir des règles spécifiques.

3. Nécessité d'un débat public

Cela nécessite la tenue d'un débat public éclairé et transparent. Pour mener à bien cette discussion, le secret entourant l'utilisation de la RF par les SP doit être levé et un portrait détaillé et exhaustif de la situation doit être dressé. La population est en droit de connaître l'usage actuel ou projeté de la RF par les SP.

4. Usages à proscrire

Pour la LDL, trois usages de la RF devraient faire l'objet d'une interdiction immédiate. Ces usages, dont on peut douter de la légalité, devraient être clairement interdits par la loi.

A) La surveillance de masse des lieux et endroits publics

La LDL demande de proscrire l'identification biométrique à distance dans un espace public, soit en temps réel ou en différé à partir d'images tirées de vidéos. Ce faisant la LDL joint sa voix à celles de nombreuses organisations qui réclament le bannissement d'une telle pratique¹⁴. Ainsi, le 6 octobre dernier, le Parlement européen adoptait une résolution visant :

« l'interdiction de tout traitement des données biométriques, y compris des images faciales, à des fins répressives conduisant à une surveillance de masse dans les espaces accessibles au public¹⁵ ».

B) La surveillance de masse en ligne (plateformes numériques, réseaux sociaux, etc.)

La même interdiction permanente devrait viser la surveillance en ligne par les SP. Dans *Clearview*, les commissaires canadiens ont statué qu'une photo postée sur Internet ne constituait pas un renseignement public. Ceci étant, nous estimons que les SP ne peuvent recueillir d'images sur Internet pour les soumettre à la RF. Cela fait d'ailleurs partie de la résolution du Parlement européen qui « appelle de ses vœux l'interdiction de l'utilisation des bases de données privées de reconnaissance faciale dans le domaine répressif ».

C) L'utilisation de banques d'images constituées par des organismes publics ou ministères

Les SP ne devraient pas utiliser les banques d'images constituées par les organismes publics ou ministères pour leurs fins propres (permis de conduire, cartes d'assurance-maladie, etc.). Les renseignements personnels recueillis par les organismes publics ou ministères doivent l'être à une fin précise. Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués qu'à cette fin (ou à une fin compatible). Le détournement de banques gouvernementales à des fins de RF par les SP doit être strictement prohibé.

D) L'imposition d'un moratoire sur toute autre utilisation de la RF par les SP jusqu'à l'établissement d'un cadre législatif assurant le respect des droits humains

Faute d'un encadrement légal, assurant le respect des droits humains, posant des limites sévères, garantissant notamment la transparence, la reddition de compte et le contrôle judiciaire de cette technologie, il y a lieu d'imposer un moratoire à son utilisation ; et cela même concernant les banques d'identités judiciaires (*mug-shot*).

13. En ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-64-42-1.html/>

14. Notamment : Amnistie Internationale, European Data Protection Supervisor et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

15. Résolution du Parlement européen sur l'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales. Paragraphe 31. En ligne : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0232_FR.html/



Un monde sous surveillance

Les banques d'identité judiciaire ne sont pas anodines. Elles incluent les photos de personnes condamnées mais aussi de personnes acquittées ou qui ont simplement fait l'objet d'enquête.

Un autre élément à considérer : les biais discriminatoires de telles banques. Dans la mesure où les populations autochtones, racisées et marginalisées sont surreprésentées dans le système judiciaire et carcéral, elles risquent aussi d'être l'objet d'une surveillance par RF disproportionnée.

Cette demande de la LDL rejoint celle du Parlement européen, qui dans sa résolution du 6 octobre 2021, « demande toutefois un moratoire sur le déploiement des systèmes de reconnaissance faciale à des fins répressives destinés à l'identification, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins de l'identification des victimes de la criminalité, jusqu'à ce que les normes techniques puissent être considérées comme pleinement respectueuses des droits fondamentaux, que les résultats obtenus ne soient ni biaisés, ni discriminatoires, que le cadre juridique offre des garanties strictes contre les utilisations abusives ainsi qu'un contrôle et une surveillance démocratiques rigoureux, et que la nécessité et la proportionnalité du déploiement de ces technologies soient prouvées de manière empirique; relève que lorsque les critères susmentionnés ne sont pas remplis, les systèmes ne devraient pas être utilisés ou déployés ». (Nous soulignons.)

Conclusion

La RF menace la vie privée, la démocratie, et partant, de nombreux autres droits pour lesquels l'anonymat est essentiel. Les libertés d'expression et de réunion pacifique s'accrochent mal d'une surveillance policière. Le même effet paralysant peut s'étendre au droit de manifester ou de s'assembler. La RF peut de même stigmatiser certains groupes et communautés en les soumettant à une surveillance disproportionnée sur la base de données historiques biaisées. La liberté de circulation et le droit à la liberté sont aussi concernés. De faux *matches* peuvent entraîner de graves conséquences : interpellation policière abusive, arrestation illégale, détention arbitraire.

L'argument sécuritaire tient largement du mirage. Ni l'efficacité, ni surtout la nécessité de cette technologie n'ont été démontrées.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les mesures de contrôle des populations s'intensifient (caméras vidéo, surveillance des médias sociaux, drones, etc.) sans que notre Monde s'en trouve plus sécuritaire. Au contraire, des personnes innocentes ont été victimes de ces systèmes. Malgré leur inefficacité, ces systèmes d'espionnage s'incrémentent. L'utilisation de la RF par les SP conduit à une banalisation de la surveillance et comme le note les commissaires dans le DO « une fois enclenchée, il peut être difficile de limiter cette capacité de surveillance accrue ».

Pour la LDL, un moratoire sur toute utilisation de la RF par les SP s'impose jusqu'à l'adoption d'une législation à la mesure des enjeux, fondée sur un débat public informé et transparent.

République démocratique du Congo

L'exploitation des travailleurs derrière les véhicules électriques

Geneviève Thériault, avocate, membre du CA de la Ligue des droits et libertés

Une transition vers une énergie plus verte — oui, mais à quel prix ? Voici la question que nous devrions tous nous poser. Vouloir éliminer les voitures à combustion en faveur des nouveaux véhicules électriques (VE) est honorable cependant, nous devons nous assurer que cette transition ne se fasse pas au détriment de certaines populations.

Les véhicules électriques, le cobalt et le Congo

Le cobalt est un métal bleu argenté qui est venu définir notre monde technologique moderne. Un élément clé de nos téléphones portables, ordinateurs portables et tablettes, c'est le minéral utilisé dans les batteries lithium-ion rechargeables créé pour alimenter les dispositifs portables. Il est considéré comme un matériau essentiel dans de nombreux secteurs allant de l'industrie chimique à l'aéronautique, et peut être trouvé dans les dispositifs médicaux de tous les jours, les drones et montres intelligentes. Dans un énorme changement propulsé par l'attention croissante portée à la crise climatique, la demande de cobalt ne devrait qu'augmenter au cours des 30 prochaines années¹.

Plus de 70 % du cobalt mondial est présentement extrait en République démocratique du Congo (Congo)². L'accélération de la production de VE est cruciale pour la transition vers une économie à faible émission de carbone. Toutefois, elle semble liée à de graves violations des droits des travailleuses et des travailleurs congolais.

Le secteur minier est essentiel à l'économie congolaise, représentant approximativement 30 % du produit intérieur brut (PIB) du pays en 2019³ et 95 % des exportations totales (constitué presque entièrement de cuivre et de cobalt) en 2020⁴. En 2019, le secteur extractif représentait un quart

de l'emploi total du Congo⁵. Malgré ses richesses minérales extraordinaires, le Congo reste l'un des pays les plus pauvres du monde, avec 73 % de la population, soit 60 millions de personnes, vivant sous le taux de pauvreté, soit 1,90 \$ par jour⁶.

Environ 20 % de la production du cobalt provient de l'économie informelle — de l'exploitation artisanale — tandis qu'environ 80 % provient de compagnies industrielles minières⁷. Plusieurs de ces entreprises ont été la cible de poursuites judiciaires internationales et de critiques de la société civile sur leur impact négatif sur l'environnement, les communautés et les droits des travailleuses et des travailleurs dans le monde⁸.

Ces entreprises s'efforcent de démontrer publiquement leurs engagements envers les droits de l'homme, y compris, parmi les plus importants, les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et droits de l'homme (UNGPs), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Guide de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (Guide de l'OCDE pour des chaînes d'approvisionnement responsables).

Violation des droits des travailleuses et des travailleurs

Une grande partie des recherches menées à ce jour sur les violations des droits humains dans le secteur du cobalt au Congo se sont concentrées sur l'exploitation minière

1. En ligne : <https://www.worldbank.org/en/news/feature/2019/10/07/changingmining-practices-and-greening-value-chains-for-a-low-carbon-world>

2. US Geological Survey, « *Mineral Commodity Summaries 2020* », 2020.

3. En ligne : <https://resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/drc-updated-assessmentimpact-coronavirus>

4. En ligne : <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2021/05/25/Democratic-Republic-of-the-Congo-Technical-Assistance-ReportGovernance-and-Anti-Corruption-50191>

5. Comité exécutif ITIE-RDC, « *Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er semestre 2020* », 16 mars 2021.

6. En ligne : <https://www.worldbank.org/en/country/drc/overview>

7. En ligne : <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/AFR6231832016ENGLISH.pdf>

8. En ligne : <https://www.raid-uk.org/blog/dr-congo-mine-workers-risk-during-covid-19>; En ligne : <https://www.theguardian.com/global-development/2021/jan/28/mining-giant-glencore-faces-human-rights-complaint-over-toxic-spill-in-chad>; En ligne : <https://www.raid-uk.org/blog/rights-groups-say-glencore-sustainability-report-lackscredibility>; En ligne : <http://www.industrial-union.org/industrial-raises-glencore-humanrights-violations-with-un-human-rights-council>

Ailleurs dans le monde

artisanale⁹. Les problèmes de la protection du droit des travailleuses et des travailleurs et les problèmes de main-d'œuvre dans le secteur industriel — représentant les 80 % de l'exploitation du cobalt — sont donc restés largement ignorés. Ce déséquilibre a été aggravé par des efforts concertés des sociétés minières internationales afin de créer une perception selon laquelle l'exploitation minière industrielle du cobalt est *propre* et exempte des pratiques hautement abusives qui caractérisent l'exploitation artisanale.

Or, il appert que plusieurs multinationales minières présentes au Congo utilisent des techniques afin d'éroder le droit des travailleuses et des travailleurs congolais¹⁰. Une d'entre elles est le fait d'engager une grande partie de leur main d'œuvre via des sous-traitants. Ces employé-e-s *indirects* peuvent finir par travailler à une mine pendant plusieurs années, voir décennies, sans toutefois avoir accès aux mêmes bénéfices et droits que les employé-e-s engagés directement par la mine. Alors que le recours à des sous-traitants ou à des agences de placement est normal et nécessaire pour des tâches de courte durée ou pour le recrutement de spécialistes, il existe des preuves suggérant que les sociétés minières utilisent des sous-traitants afin de fournir du personnel pour leurs activités de base de long terme. Les organisations de la société civile ont décrit le recours croissant à la sous-traitance par les multinationales minières comme « très problématique au regard des droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs ¹¹ ». « Ce phénomène provoque une précarisation inquiétante de la main-d'œuvre car il laisse les travailleuses et les travailleurs sans niveau de vie suffisant, rémunération égale pour un travail de valeur égale, égalité des chances dans les postes, la sécurité d'un contrat à durée indéterminée, la retraite et l'assurance maladie et, en pratique, le droit de former ou d'adhérer à un syndicat¹² ».

Cette pratique a comme conséquence directe de mettre ces employé-e-s sous grande précarité d'emploi. Ils sont presque toujours employé-e-s sous contrats à durée déterminée, mais renouvelés chaque année, ou même transférés de compagnies sous-traitantes à une autre. Elles et ils n'ont donc pas accès à l'augmentation obligatoire des salaires et peuvent être congédiés à tout instant — même après 10 ans d'emploi à la même mine — sans compensation. De plus, cette précarité rend difficile leur adhésion à un syndicat et diminue encore plus leur pouvoir de négociation face à leur employeur.

9. En ligne : <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/AFR6231832016ENGLISH.pdf>

10. En ligne : <https://www.raid-uk.org/blog/cobalt-workers-exploitation>

11. En ligne : https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/Written_statement_CETIM_Glencore_ENG.pdf

12. Id.

De plus, les employé-e-s de sous-traitants sont payés à un taux grandement plus bas que les employé-e-s *direct-e-s* de la mine. Leur salaire se situe majoritairement en dessous du salaire de subsistance. Plutôt que d'augmenter les salaires — et le niveau de vie général des congolais-e-s — l'utilisation par les entreprises de sous-traitants contribue à réduire des salaires déjà très bas les laissant dans un cycle générationnel de pauvreté. Le recours systématique à des sous-traitants par les sociétés minières a également poussé ces travailleuses et ces travailleurs à travailler de manière significative au-delà de la limite légale congolaise de 45 heures par semaine, généralement sans rémunération des heures supplémentaires¹³.

Ultimement, en sus de réduire les coûts pour les multinationales et de transférer la charge aux travailleuses et aux travailleurs, cette pratique permet de protéger ces entreprises contre des poursuites judiciaires futures et de limiter leur responsabilité légale et réputationnelle. Ils peuvent dévier les critiques vers ces compagnies sous-traitantes et *se laver les mains* de tous problèmes ou violations des droits des travailleurs. Toutefois, cette rhétorique n'est valable que si les deux parties sont à pouvoir égal.

Or, dans le contexte congolais, les compagnies sous-traitantes — majoritairement locales et petites — n'ont que peu de pouvoir de négociation envers les multinationales qui dictent souvent les termes de leur accord.

À défaut de lois internationales contraignantes, il revient donc aux consommatrices et aux consommateurs d'exiger que leurs achats — ici, des véhicules électriques — profitent aux pays, et à leurs travailleuses et travailleurs, où nous extrayons les ressources naturelles primaires et essentielles à ces biens.



13. En ligne : <https://www.raid-uk.org/blog/cobalt-workers-exploitation>

Les enfants : des citoyen-ne-s d'aujourd'hui porteurs de droits vivants

Lucie Lamarche, professeure, département des sciences juridiques, UQÀM
Membre du conseil d'administration, Ligue des droits et libertés

Personne ne s'objecte à l'idée que les enfants sont des personnes au sens où les droits humains sont souvent introduits par la formule « toute personne a droit à ... ». Et pourtant, un bref examen de conscience nous amène à conclure que les enfants ne sont souvent, dans notre imaginaire personnel et politique, que des fractions de personnes. En effet, leur personnalité juridique est souvent réduite à la portion congrue de leur besoin de protection et de sécurité. Cette idée de la pleine citoyenneté des enfants est pourtant à la clé de la proposition transformatrice contenue dans la *Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)*. Ce catalogue exhaustif de droits qui comporte 54 articles confère notamment aux enfants le droit à l'exercice immédiat – bien qu'adapté – des libertés fondamentales. Ce catalogue ne se limite pas à la protection contre les vulnérabilités qui leur sont propres. Les enfants sont donc des citoyen-ne-s d'aujourd'hui dont les adultes et les institutions ont la responsabilité maintenant. Ils ne sont pas que des citoyen-ne-s de demain.



Crédit : Tu as le droit de ton opinion,
Édouard Riendeau-Fortier, 11 ans

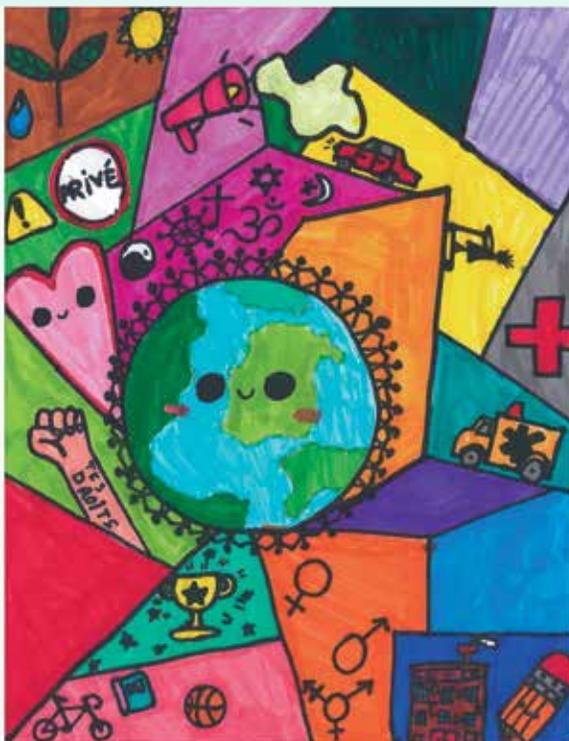
La proposition est cependant plus facile à énoncer qu'à respecter. Et le défi est de taille alors que pleuvent les exemples québécois de dérapage et de faillite de la prise en compte des besoins des enfants : la protection de la jeunesse; l'absence de prise en compte des enfants à besoins particuliers dans le contexte pandémique de la fermeture des écoles; l'acharnement du gouvernement fédéral à ne pas respecter l'ordonnance des tribunaux appelant une indemnisation des enfants autochtones privés de leur enfance en raison notamment du sous-financement des services sociaux les concernant. Ces thèmes sont développés dans le présent numéro de la Revue (voir l'article de Anne Lévesque; celui de la Coalition d'enfants à besoins particuliers; et celui du Collectif Jeunesse La voix des jeunes compte).

À vrai dire, la difficulté d'appréhender et de mettre en œuvre tous les droits des enfants ainsi que celle de vivre avec les conséquences de l'énonciation universelle de leurs droits s'explique en partie par le poids de l'histoire et du droit.

Dès les premières grandes enquêtes sociales sur la condition ouvrière au XIX^e siècle, l'enfant est apparu, à juste titre, comme un être à protéger. Par exemple, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté en 1919 la Convention no 6 interdisant dans l'industrie le travail de nuit des enfants. Déjà, le *Factory Act* de 1833 en Grande-Bretagne avait interdit le travail des enfants de moins de neuf ans et leur travail de nuit. Dans le droit fil de ce premier jalon, l'OIT a aussi adopté en 1999 la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants en exigeant l'interdiction immédiate de la vente, de la traite, de la prostitution, de la participation à la pornographie et des travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

L'UNICEF, une organisation internationale née des tristes conséquences de la Seconde Guerre mondiale, a aussi orienté ses premières interventions dans l'optique de la protection des enfants vulnérables. D'ailleurs, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUH) est fort économe à l'égard des enfants, ne prévoyant à l'article 25 que le seul droit pour la maternité et l'enfance à une aide et à une assistance spéciales.

Le saut qualitatif de la DUH (1948) à la CDE (1989) est remarquable et ne s'est pas fait sans heurts. L'État s'apprêtait à s'immiscer dans la famille de l'enfant et plus encore, devait lui reconnaître une voix autonome. Cela était-il bien réaliste ? Encore aujourd'hui, on doute parfois que l'enfant soit une personne titulaire de tous les droits humains. Et pour reprendre les propos d'un auteur (Nicolas Sallée), on le fractionne « pour son bien ».



Crédit : Les droits des enfants, Zoé Faucon, 11 ans

Le droit québécois, pour sa part, souffle le chaud et le froid quant à la proposition principale de la CDE, et ce, malgré des progrès contemporains. Le Code civil du Québec, droit de référence, consacre trois articles (Chapitre II du Livre premier) aux droits de l'enfant. En premier lieu, l'enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner (art 32). De plus, les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits (art 33). En conséquence, le tribunal doit donner la possibilité à l'enfant d'être entendu dès lors qu'une demande met en jeu son intérêt (art 34). Notons toutefois combien restreints sont les droits conférés à l'enfant par le Code civil, dans lequel il est visiblement perçu comme un être vulnérable.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) est plus prolixe. Le Chapitre II de la *Loi*, intitulé *Principes généraux et Droits des enfants*, énonce que dans l'éventualité où on en vient à la conclusion que son intérêt est compromis, l'enfant doit participer activement au choix des mesures lorsque les circonstances sont appropriées. De même, les intervenant-e-s doivent traiter l'enfant dans le respect de ses droits et s'assurer que des informations adaptées lui soient transmises, dans son intérêt et dans le respect de ses droits (art 2.2 à 5). Comme l'ont révélé les conclusions de la Commission Laurent¹, le régime québécois de la protection de la jeunesse trahit les enfants et leur famille. Toutefois, il trahit aussi l'esprit de la CDE en faisant peu de cas de l'ensemble de ses droits et en limitant l'objet du droit pertinent aux interventions en matière de compromission. Or, on le sait, celles-ci sont largement déterminées par les expert-e-s, qui

peuvent étouffer l'opinion de l'enfant et ignorer les particularités de son environnement. C'est pourquoi on apprécie les récentes ententes convenues entre certaines Premières Nations et les CIUSSS afin de confier enfin aux Premiers Peuples la gestion des services à l'enfance (voir l'entrevue de Rodrigue Turgeon avec Peggie Jérôme). Dans ce contexte, l'enfant, qui fait corps avec sa communauté, sera considéré et entendu selon et en fonction des valeurs de celle-ci.

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP), pour sa part, réserve la première section du Chapitre I aux droits de l'élève. Mais ici, ces droits se limitent à celui de bénéficier de services éducatifs gratuits sous condition de ressources. On peut s'étonner du silence de cette loi en ce qui concerne l'exercice d'une certaine citoyenneté des enfants dans un milieu tel que l'école. Certes, les adolescent-e-s ont leur place au Conseil d'établissement. Mais cela n'empêche pas en soi une reconnaissance des libertés fondamentales de tous les enfants dans l'école. En d'autres mots, la *LIP* n'est pas construite en fonction de la reconnaissance de tous les droits des enfants et des adolescent-e-s. Ainsi, les libertés fondamentales de l'enfant sont ramenées au programme pédagogique destiné à former les citoyen-ne-s du futur.

Nicolas Salée nous propose pour sa part un article sur le quotidien des unités de garde fermées où sont incarcérés des jeunes en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Il nous démontre comment, malgré un langage édulcoré, les mesures d'isolement et de retrait sont encore aujourd'hui imposées au nom du bien de l'adolescent-e par une équipe clinique peu inspirée par les droits de l'enfant ou encore, ne disposant pas des moyens pour ce faire.

Complétons ce bref inventaire législatif avec la Charte des droits et libertés de la personne. L'article 39 de la Charte reprend à son compte les protections offertes par l'article 32 du Code civil. On s'étonnera toutefois de retrouver cet article sous le chapeau du Chapitre IV réservé aux droits économiques et sociaux. L'affaire est d'autant plus étonnante que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mission, selon l'article 57, de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte et des droits reconnus à l'enfant par celle-ci et par la LPJ. Ces limitations illustrent la difficulté de s'attaquer, sans base juridique solide, à l'ensemble des discriminations vécues par les enfants dans l'exercice de tous leurs droits.

Bref, le droit québécois est à son tour victime d'une compréhension fragmentée et parcellaire de l'enfant et de ses droits. On résiste donc à l'image de la citoyenne ou du citoyen d'aujourd'hui exerçant ses libertés fondamentales tout autant que porteur

1 Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, avril 2021. En ligne : https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf

de son droit à la protection et à la promotion de son intérêt supérieur. C'est pourquoi on dit à juste titre de ce droit et des pratiques qui en découlent qu'elles sont aussi paternalistes que colonialistes.

En dépit de ces constats, l'esprit et la lettre de la CDE s'immiscent avantageusement dans les pratiques citoyennes et ce, malgré la frilosité du droit domestique. EQUITAS développe des approches éducatives fondées sur les droits des enfants. Le Bureau international des droits des enfants défend le droit des enfants d'être effectivement entendus dans toutes les sphères de leur vie. RESPIRE revendique un usage adapté et légitime de l'espace urbain par les adolescentes. Environnement Jeunesse mobilise les tribunaux en matière de changements climatiques. Et on remet carrément en cause le paternalisme institutionnel à la clé du développement de la citoyenneté en milieu scolaire (voir l'article de Dupuis-Déri).

Ces initiatives traduisent concrètement l'ambition de la CDE en mettant en tension l'exercice autonome par les enfants de leurs libertés fondamentales et leur besoin de protection. Elles constituent donc de nécessaires activités perturbatrices. Elles bousculent les *a priori* « des adultes » qui sont à la clé des encadrements législatifs et institutionnels destinés à la jeunesse. Elles ne peuvent toutefois porter à elles seules le devenir des droits de l'enfant.

À cet égard, il convient de s'intéresser à notre voisin, le Nouveau-Brunswick, qui a créé l'institution du Défenseur des enfants et des jeunes (voir l'article que signe le bureau du Défenseur). Sous la rubrique du mandat apparaissant au site web du Défenseur², le premier élément se lit comme suit : *Nous écoutons les enfants et les jeunes de notre région parler de leurs besoins et de leurs préoccupations.* Et un peu plus loin : *Nous suivons de près continuellement les lois et les politiques afin de nous assurer que, non seulement elles sont justes pour vous, mais aussi qu'elles sont appliquées comme il se doit.* Le Défenseur est aussi responsable de la procédure de l'ERDE (Évaluation des Répercussions sur les Droits de l'Enfant) à laquelle est soumis l'ensemble des initiatives de l'action gouvernementale.

Cette institution originale et indépendante fait éclater la fracture entre le besoin de protéger les enfants et celui de respecter leurs libertés fondamentales. Rappelons que tant les droits-protection que ceux faisant écho aux libertés fondamentales (s'exprimer, s'associer, croire, ne pas croire, etc.) sont garantis par la CDE. Tous les droits des enfants sont interdépendants. Le Défenseur des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick inscrit l'enfant dans la société en encourageant d'une part, l'information et la prise de parole, et d'autre part, une prise en compte systématique des droits de l'enfant dans toutes les politiques publiques.

Rien à ce jour ne laisse croire que le Québec se dirige vers une pleine prise en compte de tous les droits de l'enfant. Les urgences en matière de protection de la jeunesse expliquent peut-être cet aveuglement. Mais d'autres facteurs sont aussi à considérer. Peut-être a-t-on tendance à considérer l'enfant comme la propriété de sa famille. Le débat sur les punitions corporelles le laisse croire, mais aussi, cette idée ancrée dans le droit que la famille est l'élément naturel d'appartenance de l'enfant et donc, qu'elle aurait le dernier mot sur son présent. Comment la famille peut-elle partager cette aspiration avec l'enfant lui-même, titulaire de droits humains ?

C'est la question subversive posée par l'affirmation de tous les droits de l'enfant dans la CDE. L'enfant est un titulaire de droits humains de type particulier. Ceci n'en fait pas pour autant un demi-titulaire de droits ou un être privé de citoyenneté.

Au moment où ces lignes sont écrites, on prend acte du dépôt devant l'Assemblée nationale du Québec du projet de loi no 15 qui modifie notamment la LPJ. Ce projet de loi affiche des signes encourageants non seulement en donnant préséance en tout cas à l'intérêt de l'enfant dans la prise de décision mais aussi, en renforçant les dispositions destinées à la prise en compte de ses opinions dans un tel contexte. Un fait demeure. Ce projet de loi s'inscrit dans la logique de protection des enfants et des adolescent-e-s. Il ne tend donc pas à résoudre la tension inhérente entre les besoins de l'enfant et ses droits fondamentaux, indépendamment d'un besoin de protection.

Il sera intéressant de suivre les travaux de la Commission parlementaire sur le projet de loi 15. Nous espérons que le présent numéro de la *Revue Droits et libertés* vous aide à y voir plus clair et plus grand.

Et comme toujours, bonne lecture !

2. <https://www.dejnb.ca/notre-mandat-ce-que-nous-faisons>

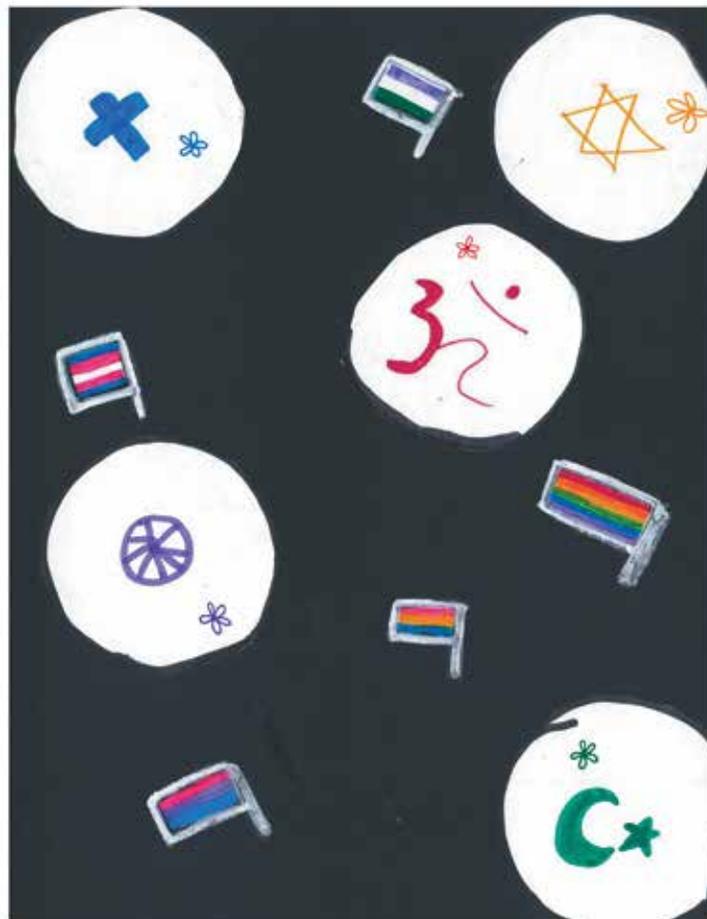
La Convention relative aux droits de l'enfant

30 ans de mise en œuvre, mais où est l'égalité ?

Mona Paré, professeure, Université d'Ottawa, section de droit civil, directrice du Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant (LRIDE)

La *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) est le fruit de longues négociations qui ont eu lieu aux Nations Unies entre 1979 et 1989 et qui ont abouti à son adoption le 20 novembre 1989¹. Ces négociations ont permis de développer un texte qui est à la fois d'avant-garde et un compromis reflétant les tensions et les priorités présentes à l'époque. Composée de 54 articles, la CDE se veut une convention complète, garantissant les droits de l'enfant dans tous les aspects de sa vie, sans discrimination. L'examen de sa mise en œuvre est réalisé par le Comité des droits de l'enfant, qui fait des recommandations aux États pour améliorer la mise en œuvre de la *Convention*.

Plusieurs articles s'appuient sur des droits déjà énoncés dans la *Déclaration des droits de l'enfant* de 1959. Ceux-ci font généralement consensus, car ils se concentrent sur la protection de l'enfant ou ses droits civils, tels que le droit de l'enfant à la vie et au développement, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la protection contre les mauvais traitements ou le droit à un nom et à une nationalité. Là où la *Convention* innove et où le consensus est plus difficile à atteindre est la reconnaissance de libertés fondamentales et de certains droits politiques aux enfants. Ainsi, la CDE reconnaît à l'enfant la liberté d'expression, d'association et de religion, par exemple. D'aucuns sont d'avis que l'on ne devrait pas reconnaître à l'enfant des droits qu'il n'a pas la capacité d'exercer et que cette reconnaissance détourne l'attention des droits de protection et du rôle important des parents dans la vie de l'enfant². En somme, la CDE est d'une part un instrument qui affirme le fait que les enfants sont des personnes et des détenteurs de droits et libertés, et d'autre part un instrument qui permet de prendre en compte la condition particulière de l'enfant comme un être en développement, dépendant des adultes, et d'adapter ainsi les droits à sa situation.



Crédit : Le droit à la diversité, Marie Valiquette, 11 ans

1. Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 novembre 1989.

2. Par ex. Irène Théry, *Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ?*, (1992) 180 *Esprit* 5 ; Bruce C. Hafen et Jonathan O. Hafen, « Abandoning Children to their Autonomy: The United Nations Convention on the Rights of the Child », (1996) 37 *Harv. Int'l L.J.* 449.

Le Canada a ratifié la *Convention* en 1991, après consultations avec les provinces. Le Québec s'est déclaré lié par décret le 9 décembre 1991³. Ainsi, à la fin de 2021, nous achevons 30 ans de mise en œuvre de la CDE. Le respect des obligations découlant de traités internationaux s'impose aux États parties, qui, selon l'article 4 de la CDE, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la *Convention*.

Avec 196 États parties, la CDE est la plus ratifiée parmi toutes les conventions internationales de protection des droits de la personne⁴. Ainsi, la cause des enfants fait consensus dans la société internationale. Pourtant, il ne fait aucun doute que les droits des enfants continuent d'être violés. On a certainement fait des progrès dans le monde au niveau de la scolarisation des enfants et de la diminution de la mortalité infantile, mais il suffit d'examiner les rapports d'organisations internationales pour se rendre compte que les enfants, qui sont compris comme toutes les personnes de moins de 18 ans⁵, sont encore mal traités, exploités et mal nourris⁶. Qu'est-ce qui peut expliquer cette situation ? Ne sommes-nous pas au moins bien avancés dans la protection des droits de l'enfant au Canada et au Québec ?

La mise en œuvre des droits de l'enfant : une question d'égalité

Le problème principal est une question d'inégalité. Dans toutes les sociétés du monde, les enfants n'ont pas la même capacité juridique que les adultes. Ils peuvent difficilement faire valoir leurs droits. N'ayant pas le droit de vote, ils n'ont pas non plus de poids politique pour faire pression sur les gouvernements. Ainsi, on a beau leur reconnaître des droits, ceux-ci restent souvent théoriques et mal appliqués.

On ne consulte pas les enfants dans le développement de politiques et de lois ; on ne les place pas au cœur des décisions et des allocations budgétaires ; on s'attend à ce que leurs parents ou tuteurs appliquent et fassent respecter leurs droits.

3. Décret numéro 1676-9 1 du 9 décembre 1991.

4. État des traités, *Convention relative aux droits de l'enfant*. En ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=fr

5. Article 1, CDE.

6. Par exemple, selon l'UNICEF, un tiers des enfants de bas âge sont mal nourris : *UNICEF, Situation des enfants dans le monde 2019*, <https://www.unicef.org/media/62526/file/La-situation-des-enfants-dans-le-monde-2019.pdf>, p. 8.

Au Canada, la mise en œuvre des droits de l'enfant fait face à d'autres obstacles encore. Non seulement le Canada ne reconnaît pas l'application directe des traités internationaux en droit interne, mais en plus le système fédéral, avec le partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux, complique la mise en œuvre d'une convention de type holistique, demandant une coopération entre tous les paliers de gouvernement. Par exemple, la CDE reconnaît à l'enfant le droit à l'éducation du niveau primaire au niveau supérieur et dicte les objectifs de l'éducation.

Un enfant qui considérerait que la politique de discipline dans son école viole la CDE n'aurait aucun droit de recours sur la base de la *Convention*.

De plus, le gouvernement fédéral, en ratifiant la *Convention*, n'a aucun moyen de s'assurer que chacune des provinces et territoires se conforme aux exigences du droit international et, a fortiori, il a encore moins de droit de regard sur ce que font les commissions/conseils/districts scolaires, les collèges et les universités. Un autre obstacle à la mise en œuvre de la CDE est l'inégalité entre les droits de l'enfant et les droits de la personne au Canada⁷. En effet, on les distingue généralement, les premiers n'ayant pas le même statut que les seconds. Les droits de l'enfant sont souvent compris comme les droits spécifiques que l'on accorde aux enfants dans des contextes particuliers.

Au Québec, on reconnaît certains droits aux enfants dans le Code civil et dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ces droits ne font pas partie des droits de la personne protégés au niveau constitutionnel et quasi constitutionnel. Bien que la *Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)* inclue l'article 39 sur les droits de l'enfant, celui-ci est bien insuffisant, ne reconnaissant à l'enfant que le droit à la protection par ses parents. De plus, ce droit est placé dans le chapitre des droits économiques et sociaux, qui n'ont pas le même statut que les droits considérés comme fondamentaux⁸. Mais ne peut-on pas dire que tous les droits protégés par la *Charte canadienne des droits de la personne* et la *Charte québécoise* s'appliquent aux enfants ? En principe, oui.

7. Voir Mona Paré, « *Children's Rights Are Human Rights and Why Canadian Implementation Lags Behind* », *Canadian Journal of Children's Rights* (2017) 4(1) 24.

8. Voir notamment Alain-Robert Nadeau, *La Charte des droits et libertés de la personne : origines, enjeux et perspectives*, 2006, *Revue du Barreau* 1, p. 46.



Crédit : L'égalité des droits, Eve Bélanger, 11 ans

Cependant, il suffit d'examiner la jurisprudence en matière de discrimination ou des droits garantis par la Charte canadienne pour se rendre compte que les enfants sont rarement les principaux concernés par les causes présentées devant les tribunaux.

Tous ces obstacles auxquels font face les enfants dans la reconnaissance et l'exercice de leurs droits sont accentués par le fait que le Canada n'a pas ratifié le troisième Protocole facultatif à la CDE qui permet l'examen d'allégations de violations aux droits de l'enfant par le Comité des droits de l'enfant. Ainsi, on peut affirmer que malgré un discours en faveur des droits de l'enfant, dans la pratique, on n'a pas adhéré à la nouvelle philosophie des droits de l'enfant reconnaissant ceux-ci comme détenteurs des droits de la personne et permettant l'adaptation des droits à leur endroit.

La discrimination dans l'application des droits de l'enfant

Les enfants ne bénéficient donc pas des droits de la personne sur un pied d'égalité avec les adultes. De plus, l'application égale des droits de l'enfant entre différents groupes d'enfants est encore loin d'être atteinte au Canada. La CDE inclut la non-discrimination parmi ses principes généraux applicables à toute la *Convention*, les autres principes étant l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie, la survie et le développement, ainsi que le respect de l'opinion de l'enfant⁹. L'article 2 de la CDE dispose que les droits énoncés dans la *Convention* doivent être appliqués sans aucune distinction à tous les enfants. Les États doivent prendre aussi des mesures pour protéger les enfants contre toute forme de discrimination.

L'examen de la mise en œuvre de la CDE par le Comité des droits de l'enfant démontre des problèmes systémiques et récurrents dans la mise en œuvre de la *Convention*. Le suivi de la mise en œuvre de la CDE au Canada a été effectué à trois reprises et le quatrième examen aura lieu en mai 2022. Depuis le début, le Comité note l'application inégale des principes généraux dans le pays et le fait que ces principes n'ont pas été bien inclus dans la législation et les politiques¹⁰.

Lors du dernier examen périodique en 2012, le Comité note la fragmentation du droit et « des incohérences dans la mise en œuvre des droits de l'enfant sur le territoire [canadien], de sorte que des enfants dans des situations analogues font l'objet de disparités dans la réalisation de leurs droits selon la province ou le territoire où ils résident¹¹ ».

Il y a donc une application inégale des droits de l'enfant selon leur lieu de résidence au Canada. Les différences entre enfants sont encore plus marquées si l'on s'intéresse à des groupes

9. Voir Mona Paré, *La mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant : une question de principes*, dans Le Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec, *Race, femme, enfant, handicap : les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux pratiques du droit à l'égalité*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 391.

10. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Canada*, 1995, Doc. NU, CRC/C/15/Add.37, para. 11.

11. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada*, 2012, Doc NU, CRC/C/CAN/CO/3-4, para. 10. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Canada*, 2003, CRC/C/15/Add.215, para. 8.

d'enfants en particulier. Depuis le premier examen en 1995, jusqu'à aujourd'hui, le Comité a souligné la discrimination systémique que vivent certains groupes d'enfants et notamment les Autochtones, les Noirs, et les enfants migrants. Le Comité est toujours préoccupé par la surreprésentation des enfants autochtones et afro-canadiens dans le système de justice pénale et les structures de protection de l'enfance ; il note aussi le manque d'accès aux services pour les enfants vulnérables incluant les enfants migrants ; il fait part de ses inquiétudes au sujet de la pauvreté des enfants causée par les inégalités de revenus, « la répartition inéquitable des avantages fiscaux et des transferts sociaux en faveur des enfants¹² ». Les travaux de l'UNICEF montrent aussi le résultat qu'a l'inégalité des revenus sur la situation des enfants au Canada. En effet, parmi 38 pays considérés comme riches, le Canada se situe au 30^e rang pour ce qui est du bien-être des enfants, entre la Grèce et la Pologne¹³.

Pour une mise en œuvre efficace

Vu ce constat décevant après 30 ans, peut-on espérer un véritable respect des droits de l'enfant et une mise en œuvre efficace de la CDE ? Le Canada a soumis son nouveau rapport qui sera examiné prochainement par le Comité des droits de l'enfant, à la lumière des rapports alternatifs préparés par la société civile et dépeignant une réalité moins reluisante que celle présentée par les gouvernements. Le rapport étatique fait état des accomplissements des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour l'amélioration de la situation des enfants. Comme exemple

des progrès accomplis, on y mentionne entre autres le fait que le Québec a fourni du financement supplémentaire à son programme de garde d'enfants¹⁴, qu'il a mis en œuvre le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023¹⁵, ou encore qu'il a lancé la Stratégie 0 à 8 ans – Tout pour nos enfants en 2018 pour améliorer l'éducation de la petite enfance¹⁶. Bien que ces initiatives servent à améliorer la vie des enfants, elles sont loin d'être suffisantes. Elles témoignent d'une approche incohérente à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il nous manque une stratégie globale pour l'application des droits de l'enfant. Plus encore, il nous faut une culture de respect et de reconnaissance des droits de l'enfant en tant que droits de la personne.

14. CRC/C/CAN/5-6, para. 50.

15. Ibid, para. 134.

16. Ibid, para. 157.

12. Comité de droits de l'enfant 2012, supra note 11, para. 67. Voir aussi Comité des droits de l'enfant 2003, supra note 11, para. 41.

13. UNICEF Innocenti, Des mondes d'influence : Comprendre ce qui détermine le bien-être des enfants dans les pays riches, Bilan Innocenti 16, 2020. En ligne : https://www.unicef.ca/sites/default/files/2020-09/WorldsOfInfluence_FR.pdf. Pour une explication de la situation au Canada, voir UNICEF Canada, Bilan Innocenti 16 de l'UNICEF – document canadien d'accompagnement, 2020. En ligne : <https://www.unicef.ca/sites/default/files/2020-11/UNICEF%20RC16%20Canadian%20Companion%20FR%20-%20DIGITAL.pdf>



L'enfant : plus qu'un adulte de demain, un citoyen d'aujourd'hui

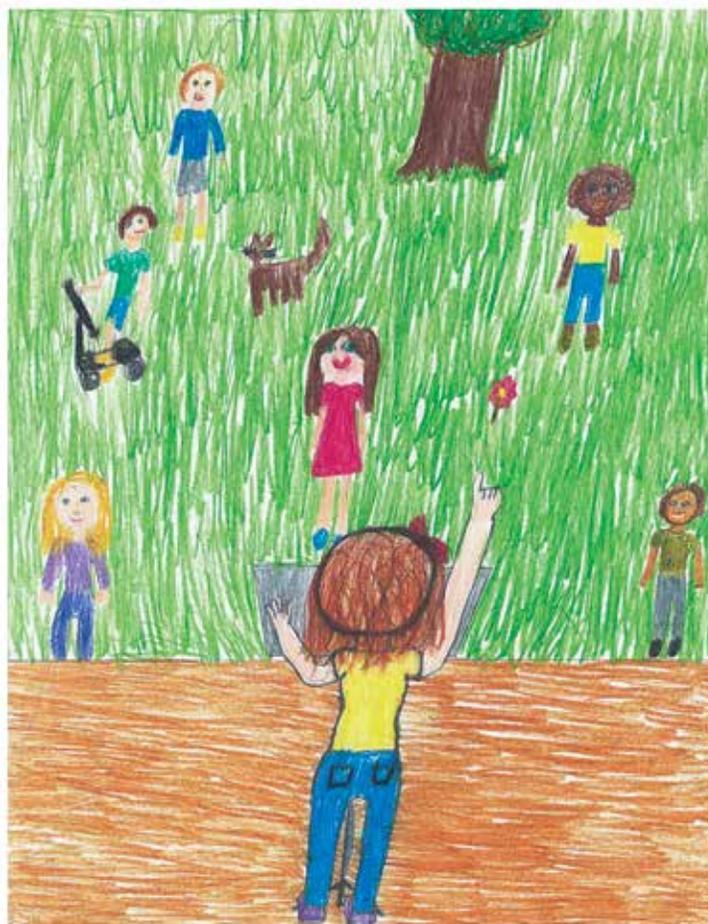
L'équipe du Bureau international des droits des enfants

Le droit d'être entendu (aussi appelé droit à la participation) est un principe fondamental de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), traité international de référence ratifié par le Canada depuis 1991. Ce droit implique que tous les enfants, peu importe leur origine ethnique, leur genre, leur religion ou encore leur situation socio-économique, peuvent exprimer leurs opinions et être pleinement acteurs de la promotion de leurs droits au quotidien. En somme, ils ont le droit de prendre part au débat, dans les décisions qui les concernent, mais aussi sur des sujets plus vastes de société ou d'actualité. Et les adultes ainsi que les institutions qui les entourent ont le devoir de leur laisser l'opportunité et l'espace de le faire.

L'adulte de demain

L'enfant est souvent caractérisé *d'adulte de demain* et l'on en oublie un peu vite qu'il est avant tout le citoyen d'aujourd'hui, sujet de droit faisant partie intégrante d'une famille, d'une communauté, d'une ville, d'une nation... Il est à même de participer aux conversations, et a beaucoup à apporter par le partage de son point de vue, de ses préoccupations et de ses idées. Bien entendu, cette participation n'est pas à envisager à l'identique de celles des adultes, elle doit se faire en tenant compte de l'enfant, de son profil, de son âge, de son niveau de compréhension et adopter des outils et des espaces adaptés pour s'assurer de son bien-être en tout temps.

Pourtant doté d'une législation favorable à la participation de l'enfant au sein de ses institutions de protection, le Québec reste frileux à l'idée de leur laisser une place pour prendre part au débat. Dans la province, une grande attention est accordée aux enfants dont la sécurité OU le développement est menacé. La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), en vigueur depuis 1977 et révisée plusieurs fois depuis¹,



Crédit : Le pré de l'équité, Adrielle Spada, 11 ans

1. La dernière révision de la LPJ date de décembre 2020 ou le projet de loi n 75 intitulé *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, est venu modifier le chapitre P-34.1 de la LPJ.

définit les droits de ces enfants et notamment leur droit à la participation aux décisions relatives à leur protection. L'article 2.4.2 de la LPJ indique ainsi que « les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension ». Ce droit garanti légalement est notable, mais beaucoup reste à faire pour que la participation devienne la norme dans toutes les sphères de la vie d'un enfant, quelle que soit sa situation.

Selon le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, ou Commission Laurent, publié en avril 2021, le droit des enfants à être entendu est rarement respecté par les institutions protection de la jeunesse (p. 74). Les enfants sont souvent « exclus des rencontres où des décisions sont prises à leur sujet » et il y a « peu d'opportunités pour les enfants de participer à la vie citoyenne ou d'influencer les décisions politiques » (p. 67 ; p. 187). Au-delà de cette constatation, l'accès de l'enfant à de l'information adaptée, nécessaire à sa participation à la mise en œuvre de ses droits, reste encore un défi au Québec.

En effet, la Commission Laurent note un besoin de simplifier la loi dans un langage accessible et compréhensible pour les enfants, et pointe le manque de traduction de plusieurs ressources et services associés à la protection de l'enfant dans les langues parlées par les enfants autochtones ou issus de communautés culturelles (p. 71 ; p. 293 ; p. 308).

La mise en œuvre de la participation de l'enfant se heurte également à une vision de l'enfant qui met l'accent sur sa vulnérabilité et qui motive ainsi sa protection.

Si cette protection est effectivement incontournable pour permettre à l'enfant de vivre et grandir dans les meilleures conditions, elle minimise sa capacité à être acteur de sa propre protection et de la promotion de ses droits. Les décisions ayant des répercussions sur la vie des enfants sont alors souvent prises par des adultes, sans donner voix aux enfants qui sont pourtant les premiers concernés.

Les enfants des groupes minoritaires face à un double standard

La participation des enfants issus de groupes minoritaires (issus de la diversité culturelle, autochtones, ou encore en situation de handicap...), pourtant surreprésentés dans les institutions de protection de l'enfant, se heurte à des difficultés supplémentaires. À titre d'exemple, les communautés autochtones ne possèdent pas d'entité pour

porter la voix de leurs enfants au Québec, et les normes et interventions institutionnelles en vigueur en protection de l'enfant ne tiennent pas suffisamment compte des conceptions autochtones de protection de l'enfant (rapport de la Commission Laurent, 2021 : p. 295). Dans les interventions de protection en lien avec les enfants racisés, on constate également une faible collaboration avec des organismes et communautés proches de leurs réalités, ainsi que des pratiques non adaptées aux expériences et aux identités de ces enfants (rapport de la Commission Laurent, 2021 : p. 309-310).

Par ailleurs, les expériences de discrimination et d'incompréhension auxquelles ces jeunes sont parfois confrontés au sein du système de protection peuvent avoir un impact négatif sur leur confiance envers les institutions et indirectement sur leur volonté de participation. Un frein qui vient s'ajouter aux difficultés rencontrées par les enfants de façon systémique pour faire valoir leur droit à la participation.

Mieux documenter les expériences et les pratiques entourant la participation des enfants issus des groupes minoritaires est nécessaire, notamment pour en saisir la singularité et favoriser l'adoption d'approches différenciées permettant une participation inclusive et efficace.

Le droit à la participation de l'enfant au sein du système de protection se doit d'être un processus continu et inclusif pour que tous les enfants puissent faire valoir leurs droits et prendre part aux décisions qui les concernent. Cette participation repose sur trois facteurs principaux : la mise en place de mécanismes et d'instances permettant aux enfants de participer ; la création d'outils adaptés à tous les enfants et la transmission des compétences nécessaires ; la motivation et la volonté d'implication des enfants.

Chaque personne peut agir au quotidien pour intégrer les enfants aux sphères de discussion et aux prises de décisions, mais un changement plus global de la perception de l'enfant par le système censé le protéger doit être envisagé afin de réellement inscrire sa participation dans la norme. Les systèmes de protection de l'enfant sont encore trop souvent pensés par les adultes, selon ce qui les arrange dans leurs champs de compétences propres, il est temps que les enfants soient placés au cœur des systèmes de protection qui les concernent.

Une mesure importante de la Convention Évaluer les répercussions sur les droits de l'enfant

Christian Whalen et Clara Bataller, Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick



Crédit : J'ai le droit de connaître mes droits, Étienne Riverin, 10 ans

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) assure une protection et une promotion des droits des enfants, que les États se sont engagés à respecter. Les évaluations des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE) apparaissent alors indispensables, en représentant l'outil complémentaire permettant de rendre les enfants visibles dans le processus de prise de décision des gouvernements. Néanmoins, le manque de suivi et de révision de ces évaluations peut engendrer des impacts conséquents pour les enfants et leurs droits.

Évaluer les impacts

La *Convention relative aux droits de l'enfant* a permis de reconnaître les enfants comme des personnes ayant des droits et des besoins spéciaux à travers 42 droits fondamentaux. Adopté en 1989 par l'ONU, elle est le premier instrument à avoir apporté des changements quant à leur protection, en les considérant comme des participants actifs dans leur propre vie et dans la société. Mais proclamer ces droits est bien plus facile que de les faire respecter. Le Comité des droits de l'enfant énonce au commentaire général no 5 une série de mesures générales d'application de la *Convention*. Parmi ces mesures se trouve la recommandation d'adopter des évaluations des répercussions (ou des impacts) sur les droits de l'enfant

(ERDE) dans les processus décisionnels d'adoption ou de modification des lois, règlements, politiques et programmes de l'État.

Visibiliser les enfants

Les ERDE sont des outils permettant d'évaluer les impacts potentiels d'une politique ou d'une décision particulière sur les enfants et leurs droits. Les enfants étant particulièrement vulnérables, ils peuvent être affectés de manière disproportionnée lorsque des décisions s'appliquent aux services publics dont ils disposent, tels que l'éducation et la santé. Les ERDE permettent donc de mettre en pratique la CDE, et son principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une manière concrète et structurée. L'objectif est d'améliorer leur mieux-être en complétant la qualité des informations mises à la disposition des décideurs, afin de rendre les enfants visibles dans le processus de prise de décision¹.

Participation des enfants

Les impacts révélés par ces évaluations peuvent être aussi bien intentionnels qu'involontaires, directs ou indirects, et à court ou à long terme. Les ERDE aident à maximiser les impacts positifs tout en réduisant ceux qui sont négatifs, y compris l'identification des conséquences négatives involontaires des propositions. Elles assurent également la transparence des décisions, tout en veillant à la responsabilité des décideurs vis-à-vis des décisions prises.

Elles reconnaissent l'enfant comme titulaire actif de droits plutôt qu'en tant que bénéficiaire passif de mesures, bienveillantes ou non, prises par des adultes, et encouragent la participation des enfants à l'exercice d'évaluation.

Enfin, elles prennent soin de veiller spécifiquement aux répercussions sur des sous-populations d'enfants ou de jeunes particulièrement à risque².

Selon le guide d'introduction des ERDE pour le Nouveau-Brunswick, au Canada, les évaluations correctement réalisées permettent de prévenir les décideurs des consé-

quences de leurs décisions, offrant la possibilité d'atténuer les torts potentiellement existants. De ce fait, l'utilisation de l'ERDE améliore la qualité des décisions de politique publique et contribue à de meilleurs résultats pour les enfants dans le cadre de la CDE.

Une pratique à implanter

Par ailleurs, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant recommande régulièrement leur utilisation à l'ensemble des pays ayant ratifié la CDE, soit 196, afin d'évaluer les impacts de toutes les décisions relatives aux enfants dans le monde³. Ces évaluations doivent être entreprises au niveau national, régional et local, avec des changements organisationnels ou administratifs à tous les niveaux de la société.

Le processus d'évaluation n'est pas récent. Il a fait ses preuves depuis ses débuts en Flandre, il y a plus de vingt ans.

Par la suite, le modèle a été adopté par d'autres pays du nord de l'Europe et du Commonwealth. En Amérique du Nord, les ERDE ne sont que très peu utilisées, les États-Unis étant la seule nation au monde à ne pas avoir ratifié la CDE.

Parmi toutes les expériences des États, on peut déceler deux grandes tendances : i) une approche qui favorise un contrôle *a priori* des lois et des politiques proposées par un contrôle interne des décideurs eux-mêmes (Flandre, Pays de Galles, Nouveau-Brunswick) ; et ii) une approche qui favorise un contrôle *a posteriori* des lois proclamées par un organisme indépendant de défense des droits de l'enfant (Royaume Uni, Écosse, Australie).

Le modèle du Nouveau-Brunswick

Depuis 2009, le Bureau du Défenseur du Nouveau-Brunswick a plaidé en faveur de l'adoption d'un outil ERDE par le gouvernement de la province. De premières discussions ont eu lieu avec le ministre de la Justice favorable au projet, mais c'est à l'occasion d'une réforme de la Loi sur les normes d'emploi par le ministère du Travail et de ses dispositions portant sur le travail des enfants que le projet a vraiment été entamé. Des rencontres avec le Bureau du conseil exécutif ont eu lieu et le feu vert a été donné à l'établissement d'un comité interministériel avec le mandat de i) créer un outil ERDE pour les décisions du conseil des ministres ; ii) proposer un programme de

1. UNICEF Canada, *Évaluations d'impact sur les droits de l'enfant : les principes fondamentaux*, par Unicef Canada pour le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 3 février 2014.

2. Suzanne Williams, Mary Bernstein, et al, 2015, *Trousse d'outils sur les droits de l'enfant*, Association du Barreau Canadien, Canadian Bar Association - Évaluations des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE) (cba.org).

3. Louise Sylwander, 2001, *Évaluations d'impact sur les enfants : Expérience de la Suède des analyses d'impact sur les enfants en tant qu'outil de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant*, par le ministère de la Santé et des Affaires sociales et le ministère des Affaires étrangères, Suède.

formation pour l'adoption de l'outil ; et iii) identifier un mécanisme d'évaluation de l'outil.

Les clés du succès de la démarche au Nouveau-Brunswick ont été : i) de faire valider le projet par le Bureau du conseil exécutif ; ii) d'avoir la codirection du projet par ce Bureau et par un expert indépendant en droits de l'enfant tel le Bureau du Défenseur ; iii) d'avoir l'appui et l'expertise technique d'UNICEF Canada, tout au long du projet ; iv) d'avoir développé un outil fonctionnel mais relativement simple ; et v) d'avoir investi suffisamment au départ dans la formation des cadres et des coordonnateurs législatifs des ministères.

Le fait que le gouvernement du jour venait d'adopter un outil semblable pour les personnes handicapées à contribuer au plaidoyer en faveur des enfants. Mais l'outil ERDE a rehaussé la barre et a conduit éventuellement à l'adoption d'un meilleur outil d'analyse selon les genres et d'un nouvel outil pour les personnes handicapées.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est donc, depuis 2013, la première administration en Amérique du Nord à avoir adopté un processus obligatoire d'ERDE pour toutes les décisions du Conseil des ministres, l'organe décisionnel central du gouvernement. Ces ERDE ont largement contribué à un changement de culture naissant en faveur des droits de l'enfant et des approches fondées sur les droits. Chaque mesure générale d'application de la CDE est renforcée lorsqu'elle est opérationnalisée en complémentarité avec d'autres mesures générales d'application. C'est le constat des efforts au Nouveau-Brunswick. Depuis dix ans déjà, la province appuie les efforts de formation des cadres et de la fonction publique en droits de l'enfant. De plus, il existe une stratégie provinciale pour mettre en œuvre le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence. Un travail plus rigoureux est fait depuis 15 ans en lien avec la collecte de données et le partage, l'analyse des données et des indicateurs d'applications des droits de l'enfant. L'outil ERDE de la province renvoie l'analyste des programmes chargé de faire l'ERDE au rapport annuel de l'état de l'enfance afin que l'évaluation des répercussions se fasse à la lumière de données probantes. Ces outils se complètent et l'approche fondée sur les droits est renforcée de façon réciproque.

L'expérience néo-brunswickoise démontre que la plus-value d'une approche ERDE par un contrôle a priori interne au gouvernement permet aux décideurs de s'autoresponsabiliser face à leurs engagements envers les enfants.

Mais une approche n'exclut pas l'autre. Un meilleur contrôle est possible si l'on conjugue un contrôle *a priori* par l'administration avec un contrôle *a posteriori* rigoureux par un bureau du Défenseur. Au Nouveau-Brunswick, des premiers pas prometteurs sont faits en ce sens⁴. Aussi la pratique sera d'autant plus renforcée lorsque l'approche ERDE sera répandue à différents paliers de gouvernements, locaux et fédéraux⁵, au secteur à but non lucratif ainsi que dans le monde des affaires.

La responsabilité des élu-e-s

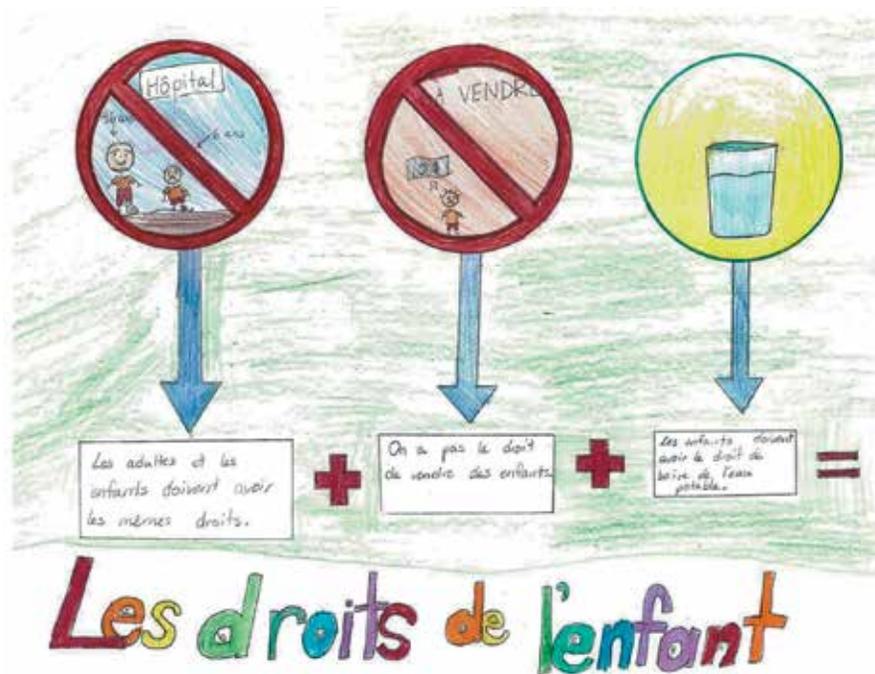
Le premier pas pour le Nouveau-Brunswick sera de veiller à ce que les ERDE soient pleinement intégrées à la charge ministérielle et dans l'élaboration des programmes et politiques internes des agences et ministères comme cela se fait aujourd'hui en Écosse. L'amélioration continue des efforts investis dépendra en grande partie par la reprise de travaux interministériels afin de valider et parfaire le processus des ERDE et de faire progresser cette mesure générale d'application de la CDE. Les ERDE sont un puissant mécanisme pour structurer et opérationnaliser l'engagement de l'État envers les droits des enfants, il peut aussi devenir un important vecteur de cet engagement, mais il s'en faut toutefois que les élus veillent respecter les droits des enfants.

4. Défenseur des enfants et de la Jeunesse, *Évaluations des répercussions sur les droits de l'enfant : Guide d'introduction pour le Nouveau-Brunswick*.

5. Justice Canada élabore présentement un outil à l'usage du ministère qui sera assortie d'un guide et d'une formation en ligne disponible à tous.

Le Canada contre les enfants des Premières Nations

Anne Levesque, professeure adjointe, programme de common law français, Université d'Ottawa



Crédit : Les droits de l'enfant, Jane Yijia Zhang, 10 ans

Le 29 septembre 2021, la Cour fédérale du Canada¹ rendait une décision dans laquelle elle refusait d'annuler une ordonnance du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) rendue en 2019, imposant au Canada d'indemniser certains des enfants des Premières Nations et leurs parents ou grands-parents pourvoyeurs de soins contre lequel-le-s il avait discriminé de façon délibérée et inconsidérée (ordonnance d'indemnisation). Cette décision de la Cour fédérale est la dernière d'une série de plus de 25 victoires judiciaires d'enfants des Premières Nations dans le litige de près de 15 ans les opposant au gouvernement du Canada en exercice pour discrimination raciale et violation de leurs droits.

1. En ligne : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/en/item/513674/index.do>

Tard dans l'après-midi du vendredi 29 octobre 2021, le gouvernement du Canada dépose un appel de la décision de la Cour fédérale. Selon l'avis d'appel, le Procureur général est d'avis que l'ordonnance du Tribunal est incompatible avec la nature de la plainte, la preuve, la jurisprudence et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Quelques heures plus tard, il annonce son intention de mettre le litige en pause afin de travailler avec les parties pour parvenir à un règlement à l'amiable.

Cet article donne un aperçu de l'ordonnance d'indemnisation de 2019 du point de vue des droits des enfants. Il explique ensuite ce qui est en jeu si le gouvernement du Canada décide de poursuivre son appel devant la Cour d'appel fédérale et de poursuivre son litige contre les enfants des Premières Nations.

Pourquoi l'ordonnance d'indemnisation est-elle si importante?

L'ordonnance d'indemnisation de 2019 est basée sur les conclusions initiales du TCDP en 2016², selon lesquelles le Canada fait preuve de discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations et de leur famille en raison de leur race et de leur origine ethnique, contrairement à l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). En particulier, le TCDP constate que le financement et la prestation de services de protection de l'enfance par le Canada créent des incitatifs à la prise en charge des enfants par l'État et perpétuent les désavantages historiquement subis par les Premières Nations au Canada.

En vertu de la LCDP, une fois que le TCDP conclut à l'existence d'une atteinte à la loi, il dispose de vastes pouvoirs de réparation pour rendre des ordonnances visant à mettre fin à la conduite, empêcher toute discrimination similaire et indemniser les victimes.

C'est dans ce contexte que le TCDP a rendu son ordonnance d'indemnisation en septembre 2019. Conformément aux objectifs de la LCDP visant à éradiquer la discrimination dans la société canadienne et à indemniser les victimes, le TCDP ordonne au Canada de verser 20 000 \$ à certains des enfants de Premières Nations qui ont été inutilement retirés de leur famille et de leur foyer, ainsi qu'à leurs parents ou grands-parents pourvoyeurs de soins, de même qu'aux enfants à qui des services ont été refusés en vertu du principe de Jordan en compensation de la peine et des souffrances qu'elles et ils ont subies. L'ordonnance d'indemnisation contraint aussi le Canada à verser à ces victimes un montant supplémentaire de 20 000 \$ étant donné que sa discrimination était délibérée et inconsiderée. Le Canada a demandé le contrôle judiciaire de cette décision devant la Cour fédérale. La Cour fédérale a rejeté la demande du Canada, concluant que l'ordonnance du TCDP était raisonnable.

Deux bonnes raisons pour indemniser

L'ordonnance d'indemnisation est importante du point de vue des droits de l'enfant pour deux raisons principales.

Premièrement, le TCDP décrit la discrimination de l'État envers les enfants, et les enfants des Premières Nations en particulier, comme le *pire des cas* de discrimination en vertu de la LCDP. Bien que cette conclusion puisse sembler évidente pour les défenseur-euse-s des droits des enfants, elle est majeure dans le contexte des lois sur les droits de la personne au Canada. Peu de plaintes pour discrimination ont été déposées au nom d'enfants au Canada. En fait, certaines lois sur les droits de la personne au Canada excluent expressément les distinctions fondées sur l'âge contre les enfants et les jeunes de la définition de ce qui constitue une discrimination illégale.

Dans ce contexte statutaire, il est important de souligner la reconnaissance des enfants en tant que détentrices et détenteurs de droits et la discrimination à l'encontre des enfants et des jeunes comme étant particulièrement répréhensible.

Les raisons impérieuses du TCDP expliquant pourquoi la discrimination de l'État envers les enfants et les jeunes des Premières Nations constitue le *pire des cas* de discrimination en vertu de la LCDP seront un encouragement pour celles et ceux qui veulent contester les lois sur les droits de la personne qui ne protègent pas les enfants et les jeunes contre la discrimination.

Deuxièmement, le TCDP a statué que les victimes de discrimination au Canada, tant les enfants que leurs parents, ne sont pas tenus de témoigner de la douleur et des souffrances subies pour être admissibles à une indemnisation. Le TCDP a noté à juste titre que la LCDP n'exige pas des victimes ce témoignage. Il a ainsi jugé que « le risque de victimiser à nouveau les enfants l'emporte sur les difficultés que comporte l'établissement d'un processus visant à indemniser l'ensemble des victimes et survivants et sur le besoin que la preuve comporte le témoignage d'enfants sur les sentiments qu'a provoqués chez eux la séparation d'avec leur famille et leur communauté ».

2. En ligne : <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/127700/index.do?q=care+health+native>

Il est intéressant de noter que le TCDP a souligné que la preuve directe de la victime n'était même pas nécessaire étant donné que la douleur et la souffrance qu'elle a subies avaient été bien établies par d'autres sources de preuve devant lui.

Par exemple, Mary Wilson, l'une des trois commissaires de la Commission de vérité et réconciliation, a fourni des preuves incontestées que les « enfants retirés de leurs parents pour être placés en famille d'accueil ont vécu des expériences similaires à celles [des enfants] qui sont allés dans les pensionnats ». De plus, de nombreux responsables canadiens ont fait des déclarations publiques soulignant que les enfants des Premières Nations et leur famille avaient subi des préjudices en raison de la discrimination raciale au Canada.

La conclusion du TCDP selon laquelle les enfants des Premières Nations ne sont pas tenus de témoigner afin d'obtenir une indemnisation pour le préjudice qu'ils subissent en raison de la discrimination est un pas en avant marquant pour les droits des enfants au Canada. Il est conforme aux orientations fournies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui appelle les États à développer des procédures judiciaires adaptées aux enfants. Bien que les règles de procédure de la LCDP et du TCDP ne disent rien sur la question, l'ordonnance d'indemnisation montre que les membres du panel peuvent et devraient en fait s'assurer que les procédures impliquant des enfants se déroulent en tenant compte des enfants. Il est souhaitable que l'ordonnance d'indemnisation serve de feuille de route aux autres tribunaux des droits de la personne au Canada lorsqu'ils statueront sur des plaintes de discrimination impliquant des enfants.

Les gains menacés par l'appel

Comme nous l'avons vu, en considérant la discrimination contre les enfants des Premières Nations comme le pire des cas en vertu de la LCDP et grâce à sa procédure adaptée aux enfants, l'ordonnance d'indemnisation représente un grand pas en avant pour les droits des enfants au Canada. L'appel du Canada de la décision de la Cour fédérale confirmant l'ordonnance d'indemnisation menace ces gains.

L'ordonnance d'indemnisation de 2019 crée également une incitation pour le Canada à cesser sa conduite discriminatoire. Des documents gouvernementaux internes obtenus au cours du litige ont révélé que le Canada savait que son financement et sa prestation inéquitables de services d'aide sociale aux Premières Nations nuisaient aux enfants et aux familles.

Malgré cela, il a fait le choix en toute connaissance de cause de poursuivre son comportement préjudiciable, car il considérait que le coût financier de mettre fin à ce comportement était trop élevé.

Même après qu'il ait été jugé qu'il enfreignait la LCDP, des documents internes démontrent que le Canada a délibérément choisi de ne pas tenir compte des décisions juridiquement contraignantes du TCDP lui ordonnant de cesser son comportement discriminatoire envers les enfants des Premières Nations, parce qu'il considérait que se conformer coûtait trop cher.

Les recours en matière de droits humains visent à s'attaquer au cœur des causes des violations. Face à un intimé qui s'est montré indifférent à ses obligations morales et légales, l'ordonnance d'indemnisation du TCDP fait en sorte que la discrimination envers les enfants des Premières Nations implique des conséquences monétaires notables. Cela vise à supprimer l'incitatif budgétaire à court terme pour le gouvernement, qui s'est montré focalisé sur des considérations financières pour discriminer les enfants des Premières Nations. À cet égard, l'ordonnance d'indemnisation a pour effet de dissuader les gouvernements de se livrer à d'autres formes de discrimination contraires aux lois sur les droits de la personne au Canada. Les droits humains de tous les Canadien-ne-s qui sont membres de groupes en quête d'équité sont menacés si le Canada donne suite à l'appel.

Les besoins particuliers des enfants en milieu scolaire

Au-delà des besoins, quelle prise en compte des droits des enfants ?

Bianca Nugent, Ph. D. (c), travailleuse sociale et présidente de la Coalition des parents d'enfants à besoins particuliers du Québec (CPEBPQ)



Crédit : Mes droits et ceux de tous les enfants, Jaslene Gagné, 8 ans

La pandémie de COVID 19 qui secoue le Québec depuis mars 2020 est venue fragiliser plusieurs écosystèmes, dont le système d'éducation. Au cœur de la crise teintée par des vagues de confinements successifs décrétés par la Santé publique, l'organisation scolaire a erré dans sa capacité à offrir des services éducatifs et complémentaires aux élèves à besoins particuliers¹ et spécifiques², révélant de

graves déficiences en failant à sa tâche de s'adapter au lot de contraintes imposées par les mesures sanitaires. Au-delà des besoins, l'impact sur les droits des enfants scolarisés fut considérable.

Cette situation révèle un constat d'échec quant au respect du droit d'accès à l'éducation et à ses services complémentaires (éducation spécialisée, ergothérapie, orthopédagogie,

1. Dans le texte qui suit, sont considérés comme besoins particuliers ceux reliés à l'intensité de soutien nécessaire à apporter aux enfants ayant une condition neurodéveloppementale ou variation neurologique, une déficience physique ou intellectuelle, une psychopathologie reconnue dans la définition d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA) et élèves à risque du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

2. Les besoins spécifiques émanent davantage de conditions ou situations qui

ne sont pas encore reconnues par les codes de difficulté ministériels comme la douance ou la dyspraxie, sans se limiter à ces conditions ou situations (temporaires ou permanentes). En concomitance avec les besoins particuliers, sans le soutien, les ressources et les adaptations nécessaires, la capacité d'apprendre d'un enfant peut rapidement devenir un enjeu complexe; il se retrouve alors désavantagé en regard du principe de l'égalité des chances.

orthophonie, etc.). Ce sont les droits des élèves en situation de handicap ou ayant des difficultés d'apprentissage et d'adaptation scolaire (EHDA), dont le nombre équivaut à 1 élève sur 4³ selon les plus récentes statistiques du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), qui furent les plus lésés.

La hausse fulgurante des cas de COVID-19 fut certainement alarmante. Nous admettons qu'il n'y a pas de plan de contingence parfait. Cela dit, d'autres options pour protéger les élèves les plus vulnérables du réseau scolaire auraient dû être retenues, plus tôt que tard, pour éviter de porter atteinte à leurs droits fondamentaux tout en maintenant le niveau de risque de transmission au minimum.

Les angles morts de l'école à distance

Avec la province en zone rouge, il s'est avéré impossible d'accéder aux services et ressources scolaires ailleurs qu'à l'école.

Rapidement, l'école à distance est devenue l'unique voie à suivre, ceci au grand dam des milliers de parents d'enfants à besoins particuliers.

Ces parents, du jour au lendemain, se sont vu restreindre voire perdre complètement l'accès aux services, aux ressources, à l'encadrement et au soutien scolaire requis pour l'apprentissage en adaptation scolaire qui s'offre majoritairement en présentiel. Dès les premières semaines de la fermeture des écoles, la Coalition des parents d'enfants à besoins particuliers du Québec (CPEBPQ) s'est indignée de la décision du premier ministre François Legault de fermer des écoles dans les zones *chaudes* comme mesure préventive, sans tenir compte de la situation de handicap et conditions associées des milliers d'élèves qui nécessitent un soutien plus intense au quotidien, notamment celles et ceux fréquentant des classes et des écoles spécialisées.

Les mirages de l'apprentissage en ligne

En plus d'ajouter une pression indue, l'école à distance ne constituait pas un accommodement raisonnable pour toutes les situations et pour la diversité des élèves québécois. Il y a des angles morts à la fermeture des écoles : des milliers

d'enfants y perdent les soins, le soutien, les adaptations, les outils et les ressources dont elles et ils ont besoin au quotidien.

L'apprentissage en ligne n'est tout simplement pas approprié pour les élèves qui reçoivent un soutien individualisé et constant à l'école.

Certains n'ont même pas la capacité de regarder un écran ; d'autres ont besoin d'un soutien direct par des intervenant-e-s spécialisés afin de leur porter une attention soutenue. Sans le respect de leur rythme d'apprentissage et l'accès à leur routine et matériel de classe habituels, elles et ils ne suivent pas ce qui se passe. D'autres ne comprennent pas qu'il y a une personne à l'écran qui leur parle. D'autres y arrivent un peu mieux, mais se découragent devant l'ampleur de la concentration que ça exige et vivent une surcharge. Les services éducatifs en face à face avec soutien direct devraient être considérés comme essentiels pour les élèves fréquentant les classes et les écoles spécialisées.

La disparition du réseau de soutien

Leurs parents sont aussi plus largement impactés. La charge de l'organisation familiale et des soins pour les parents d'enfants à besoins particuliers et complexes est déjà assez lourde. Contraindre ces parents à remplacer deux, trois, voire parfois quatre intervenant-e-s spécialisés qui soutiennent leurs enfants en classe est un non-sens. Dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), le parent est reconnu comme étant titulaire de l'autorité parentale et de la garde⁴ et, par extension, premier responsable de son enfant. Mais il n'est pas l'unique responsable de son éducation, qui est une responsabilité partagée, notamment, par l'école et les intervenant-e-s. Malgré leur bonne volonté, les parents n'ont ni les outils ; ni les ressources à la maison ; ni la formation et les compétences pédagogiques nécessaires pour aider leurs enfants à cheminer dans leur apprentissage de manière optimale.

Leur détresse était palpable ; laissés à eux-mêmes, des milliers de parents se sont sentis coupables de ne pas y arriver.

Ils se sont résignés à épuiser leur banque de congés, à arrêter de travailler ou tout simplement à ne pas faire suivre les apprentissages en ligne à leurs enfants.

3. Bureau de données statistiques officielles sur le Québec consulté le 15 octobre 2021 : https://bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPERBT5IK722135808601383-mG5&p_id_raprt=3606

4. Tel que défini à l'article (13) alinéa 2. En ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/i-13.3> consultée le 11 novembre 2021.

Une catastrophe

Le personnel scolaire a aussi écopé en n'arrivant pas à tout adapter en ligne. Plusieurs ont coupé les heures de classe à distance sachant que leurs élèves ayant le plus de difficultés scolaires n'étaient pas capables de suivre une journée complète de classe sans leur soutien. La journée de quatre périodes est rapidement passée à une ou deux périodes par jour. Ces enfants ont été privés d'apprentissages essentiels à leur développement et n'ont tout simplement pas progressé, ce qui ne fut pas le cas pour les autres élèves mieux à même de suivre les apprentissages en ligne.

C'est une vraie catastrophe! Le contexte de crise sanitaire engendré par la pandémie de COVID-19 a contribué à rendre encore plus manifestes ces obstacles et à fragiliser les apprentissages et la réussite éducative des élèves à besoins particuliers et spécifiques.

Tant en ce qui concerne le développement global que l'éducation, il est grave de constater que les élèves reconnus comme étant les plus vulnérables du réseau de l'éducation sur le plan pédagogique sont celles et ceux ayant subi le plus de conséquences de cette crise.

Il n'y a pas que de l'accès aux services éducatifs qu'elles et ils sont privés. Tous les autres services spécialisés et soins professionnels offerts dans la communauté fonctionnent en mode *délestage* : ergothérapie, orthophonie, gardiennage, répit, activités communautaires, etc. La pandémie, c'est plus que du confinement, c'est de l'isolement forcé. En perdant accès à leur réseau de soutien à l'école et de soins en communauté, des milliers d'enfants à besoins particuliers et spécifiques ainsi que leur proche-aidant se sont vus privés des facteurs de protection essentiels à leur santé globale et mentale : leur cercle de support.

École : un droit ou un service ? Les obligations de l'État

Le ministère de l'Éducation, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, a l'obligation de rendre les services éducatifs accessibles à tous les enfants âgés entre 5 et 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. En raison d'un réseau scolaire mésadapté et incapable de



Crédit : Je veux être libre, Clara Franjul.

répondre adéquatement à l'étendue de leurs besoins en tenant compte de leurs capacités, de leurs limitations et des défis vécus tout au long de leur parcours d'apprentissage, plusieurs d'entre elles et eux sont privés d'indispensables outils et soutiens menant à leur réussite éducative et au développement de leur plein potentiel. En ce sens, même si plusieurs ne suivent pas le parcours régulier menant à la diplomation, il s'agit également d'un échec scolaire. L'injustice, elle est là.

Ni égal, ni juste

Avoir besoin de ces adaptations n'est pas un luxe ; c'est un droit enchâssé dans la *Loi sur l'instruction publique* et protégé par la *Charte*. Comme écrivait Daniel Ducharme, chercheur à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dans un article paru dans *La Presse* le 18 novembre 2020⁵ sur les familles à bout de souffle et la

5. En ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2020-11-18/>

La Coalition des parents d'enfants à besoins particuliers du Québec (CPEBPQ) est un organisme sans but lucratif fondé en 2017 dont la mission est de porter la voix et de veiller aux intérêts des centaines de milliers d'enfants à besoins particuliers de tout le Québec, auprès des instances appropriées, dont le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

Services essentiels des classes et écoles spécialisées

Au Québec, la grande majorité des élèves à besoins particuliers cheminent au sein des classes ordinaires avec des adaptations, mais environ 35 % d'entre elles et eux fréquentent une classe ou une école spécialisée, ayant ainsi un soutien plus intense. Ce sont certains élèves autistes, ou présentant une déficience intellectuelle, des difficultés langagières, des défis d'adaptation ou ayant des handicaps multiples rendant leur situation d'apprentissage plus complexe.

Ces élèves ont subi un impact déraisonnable sur leur bien-être, leur développement global et leur capacité d'apprentissage, suite aux décisions de fermeture de ces classes et écoles durant la pandémie. Elles incluent du matériel et des ressources spécialisées, des ratios adultes-élèves plus petits et plus d'espace pour se déplacer — les détails variant en fonction des besoins des élèves. Pourquoi les fermer ? Ces lieux devraient être parmi les premiers épargnés.

D'autres juridictions l'ont compris : même au plus fort des éclosions, le gouvernement ontarien a autorisé les conseils scolaires à maintenir ouvertes les classes d'éducation spécialisée, avec des mesures de dépistage ciblé. Il en va de même pour le Nouveau-Brunswick qui a statué que les élèves ayant des besoins complexes fréquenteraient l'école à temps plein afin de recevoir les services et le soutien dont elles et ils ont besoin de façon constante. Les ratios réduits de ces classes permettent de respecter les mesures de distanciation. Les services éducatifs et complémentaires sont essentiels.

Pourquoi le gouvernement québécois n'a-t-il pas opté pour ces accommodements ? Le bilan post-pandémique n'a pas fini de révéler l'ampleur du fossé des inégalités.

scolarisation parcellaire : « Si un jeune n'a pas de services en lien avec ses besoins et qu'il ne peut pas suivre l'enseignement dispensé à l'école [ou à distance] au même titre qu'un enfant qui n'a pas de limitation, ça devient discriminatoire. » La CDPDJ est claire sur le sujet : un acte peut avoir des effets discriminatoires, même si la personne qui le pose n'avait pas l'intention de discriminer. Traiter tout le monde également sans égard à leurs besoins d'accommodements garantis par la *Charte* n'est pas équitable ni juste.

La position de la CPEBPQ a toujours été limpide : c'est à l'école de s'adapter à la diversité des besoins des élèves et des familles d'aujourd'hui, pas à nous de nous adapter à l'école.

À maintes reprises depuis mars 2020, nous avons levé le drapeau rouge en rappelant aux élu-e-s que la fermeture des écoles par mesure préventive fragilise *de facto* les élèves les plus vulnérables du réseau de l'éducation. En faisant fi de leurs besoins d'accommodements et de leur droit d'accéder à des services essentiels, comme ceux assurés à l'école, sans offrir d'alternative, le gouvernement Legault a accentué le fossé des inégalités entre les enfants. Une fois de plus, des milliers d'élèves ont été laissés pour compte. Ce *délestage scolaire* est discriminatoire. Imposer l'école à distance pour toutes et tous, c'est empêcher des milliers d'élèves de continuer d'apprendre avec le soutien dont elles et ils ont besoin pour le faire. Cette iniquité doit cesser.

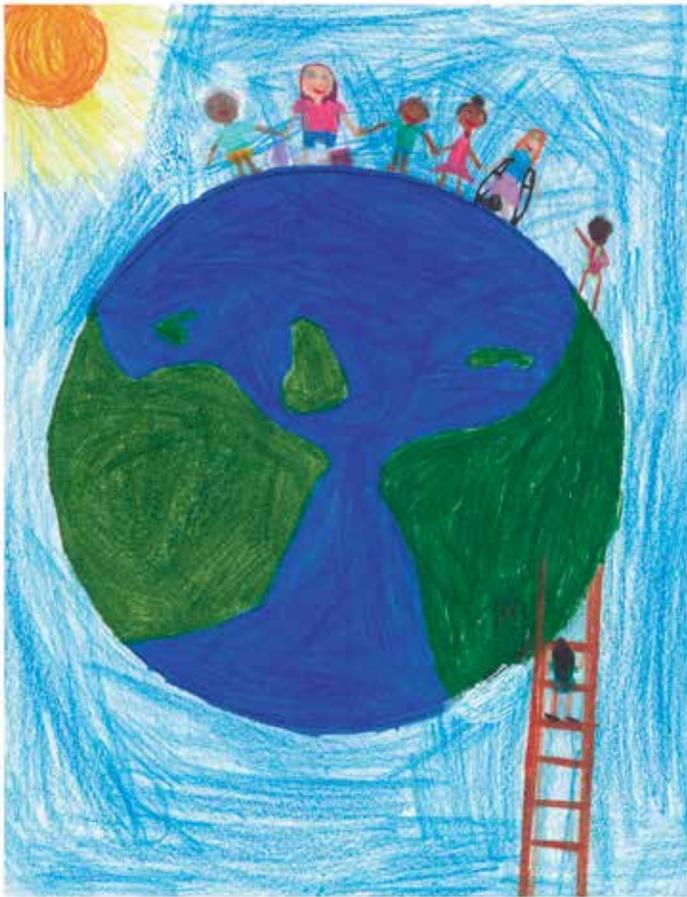
Le réseau de l'éducation manque souvent de flexibilité et d'ouverture à agir *autrement* pour s'adapter à la diversité des situations de ces élèves. L'école d'aujourd'hui fonctionne sensiblement de la même façon qu'il y a 50 ans... et on s'étonne aujourd'hui des constats...

Pourtant, un environnement d'apprentissage flexible, adapté et ouvert, c'est exactement ce dont ces élèves ont besoin pour s'épanouir !

La CPEBPQ rappelle que les droits des enfants à besoins particuliers sont protégés par la *Charte* de même que le droit de pouvoir accéder à des services éducatifs favorisant leur apprentissage et leur réussite scolaire, avec ou sans accommodement raisonnable. Nous rappelons l'importance de nous engager à plus d'égalité et d'inclusion par des services scolaires souples et accessibles, car tous les enfants ont droit à l'égalité des chances d'apprendre.

ENvironnement JEUnesse devant les tribunaux pour la justice climatique

Catherine Gauthier, directrice générale, ENvironnement JEUnesse



Crédit : Toujours plus haut, Simone Pelletier, 11 ans

Le 26 novembre 2018, ENvironnement JEUnesse déposait la toute première action collective contre le gouvernement canadien pour avoir failli à protéger les droits humains des enfants et des jeunes de 35 ans et moins du Québec. Les jeunes détiennent des droits comme toute personne, et elles et ils exigent des actions à la hauteur de la crise climatique. Cette démarche est au cœur de l'importante bataille à mener sur plusieurs fronts : audiences et consultations publiques, campagnes de sensibilisation ou activités de mobilisation de masse pour exiger des actions climatiques immédiates.

Une action collective se divise en trois grandes étapes, à savoir la demande d'autorisation, le procès sur le fond du litige et, finalement, le jugement final et la distribution des indemnités, s'il y a lieu.

Le choix de l'action collective

Au fil des ans, les actions collectives en environnement ont permis des avancées significatives, notamment dans l'affaire *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, de la *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire Petit Train du Nord c. la MRC des Laurentides et des clubs de motoneiges*, le cas de la poussière rouge à Québec, les émissions de l'usine de peinture Anacolor ou la pollution du lac Heney. Dans ces cas, l'impact visé de l'action collective allait bien au-delà des compensations monétaires. Bien souvent, en matière environnementale, la motivation des citoyen-ne-s n'est pas pécuniaire, mais vise plutôt à retrouver un milieu de vie sain et agréable.

En outre, l'action collective est une procédure à portée sociale et elle favorise l'accès à la justice. Comme le cabinet Trudel Johnston Lespérance (TJL) – qui représente ENvironnement JEUnesse *pro bono* dans l'affaire citée en titre – l'illustre, « Qu'arrive-t-il lorsque des centaines de David isolés unissent leurs forces contre un Goliath souvent pourvu d'importantes ressources ? Le rapport de force s'en trouve rééquilibré et toute la collectivité en bénéficie ».

Très peu de personnes ou de groupes ont les moyens de s'adresser aux tribunaux. L'action collective permet de rassembler et de mobiliser les citoyen-ne-s autour d'un problème commun et de la recherche de solutions qui dépassent les individus. Dans l'affaire portée par ENvironnement JEUnesse, les personnes représentées sont les Québécois-e-s ayant 35 ans ou moins au moment du dépôt de la demande d'action collective. Il s'agit de 3,4 millions d'enfants et de jeunes, ce qui en fait la plus grande action collective au monde !

On sait également que l'action collective a le pouvoir de transformer toute la société : « en réaction à une action collective ou pour en prévenir une, les entreprises et les gouvernements changent leurs pratiques ». (TJL, 2021)

Pourquoi les plus jeunes générations ?

Devant les tribunaux, ENvironnement JEUnesse doit d'abord franchir la première étape de l'action collective, soit d'obtenir l'autorisation de la Cour. Cette dernière doit déterminer si la demande d'action collective répond à quatre critères, dont un concernant la composition du groupe. Sur cette question épineuse, ENvironnement JEUnesse devait tracer une ligne claire : qui fait partie de l'action collective et qui n'en fait pas partie ?

Même si les impacts de la crise climatique et sociale touchent toute la société, une action collective ne peut pas représenter *tout le monde*. D'autre part, peu importe la ligne tracée, le choix allait revêtir une certaine part de subjectivité. En l'espèce, l'organisme a choisi de tracer cette ligne à 35 ans en s'inspirant de la Politique québécoise de la jeunesse 2030¹. Dans sa politique, le gouvernement du Québec précise que son action « pourra se prolonger jusqu'à l'âge de 35 ans ».

Par ailleurs, ENvironnement JEUnesse a choisi de représenter les jeunes de moins de 18 ans, étant donné que le Canada est signataire de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), qui reconnaît un ensemble de droits pour les jeunes de moins de 18 ans. En conséquence, l'action collective défend les droits des Québécois-e-s ayant 35 ans ou moins, soit la jeunesse au sens large.

1. En ligne : <https://www.jeunes.gouv.qc.ca/politique/index.asp>

Si les enjeux en cause affectent l'ensemble des générations, les plus jeunes générations portent un fardeau bien plus grand que les générations qui les ont précédées.

En effet, selon le rapport Nés au cœur de la crise climatique² publié par Save the Children International en 2021, « un enfant né en 2020 connaîtra en moyenne deux fois plus d'incendies de forêt, 2,8 fois plus de mauvaises récoltes, 2,6 fois plus de sécheresses, 2,8 fois plus de crues de rivières et 6,8 fois plus de canicules au cours de sa vie, qu'une personne née en 1960 ».

On peut ainsi démontrer à quel point les enfants et les jeunes font face à des risques disproportionnellement plus grands que leurs parents, leurs grands-parents, leurs arrière-grands-parents... Il est important de reconnaître aussi que les enfants victimes d'inégalités sociales sont encore plus vulnérables face aux impacts de la crise climatique.

Une question de droits humains

Le Canada a accepté le consensus scientifique à l'effet qu'une baisse d'émissions de GES d'au moins 25 % par rapport à l'année de référence 1990 est nécessaire pour éviter une catastrophe. Or, au moment du dépôt de la poursuite d'ENvironnement JEUnesse, le Canada s'était engagé à réduire ses émissions de 17 % par rapport au niveau de 2005, soit une hausse par rapport à 1990. Puis, en 2021, le Canada a annoncé qu'il voulait réduire ses émissions de GES de 40 % à 45 % d'ici 2030.

Malgré ces engagements, les émissions du Canada n'ont cessé d'augmenter dangereusement. Selon le Rapport d'inventaire national des émissions au Canada³ publié en 2021, les émissions de GES sont passées de 602 mégatonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (Mt d'éq. CO₂) en 1990 à 730 Mt d'éq. CO₂ en 2019. Ainsi, les émissions du Canada ont augmenté de plus de 21 % depuis 1990. En d'autres mots, le Canada a systématiquement et grossièrement raté toutes les cibles de réduction des GES qu'il s'est lui-même fixées depuis une trentaine d'années.

2. En ligne : https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/stc_cc_child-friendly_french230921.pdf/

3. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/indicateurs-environnementaux/emissions-gaz-effet-serre.html>

Ce comportement du gouvernement du Canada porte atteinte à plusieurs droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte canadienne)* ainsi que par la *Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)*. Plus particulièrement, trois droits sont identifiés :

Premièrement, les vagues de chaleur dévastatrices, la propagation de maladies infectieuses, les feux de forêt, les événements météorologiques extrêmes, les inondations ou les sécheresses sont autant de manifestations tangibles des dangers du réchauffement de la planète, sans compter les impacts sociaux et économiques. Ces conséquences sont une menace directe et bien réelle au droit à la vie et à la sécurité de sa personne protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise*.

Deuxièmement, la requête s'appuie sur le droit à l'égalité présenté à l'article 15 de la *Charte canadienne* et à l'article 10 de la *Charte québécoise*. En adoptant des cibles dangereuses pour le climat et en agissant de manière à ce que ces cibles insuffisantes ne soient jamais atteintes, le gouvernement du Canada agit de manière discriminatoire envers les membres du groupe. Non seulement le Canada adopte un comportement qui favorise à court terme les intérêts économiques de personnes issues des générations précédentes, mais les plus jeunes générations subiront plus longtemps et plus violemment les conséquences climatiques de l'inaction gouvernementale.

Troisièmement, le Canada viole le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité figurant à l'article 46.1 de la *Charte québécoise*. Bien que ce droit spécifie une protection « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi », le gouvernement du Canada agit en contrevenant à ses obligations découlant de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Où en sont les démarches ?

Après le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective le 28 novembre 2018, ENvironnement JEUnesse a présenté sa demande d'exercer une action collective à la Cour supérieure du Québec le 6 juin 2019.

Le 11 juillet 2019, la Cour supérieure du Québec a rendu son jugement dans lequel elle refuse d'accorder à ENvironnement JEUnesse l'autorisation d'exercer une action collective au nom de tous les jeunes Québécois-e-s de 35 ans et moins contre le gouvernement du Canada.

Selon le juge Morrison, « [c]ompte tenu de la nature de l'action collective que [ENvironnement JEUnesse] veut exercer et de la nature des prétendues atteintes aux droits

fondamentaux des membres putatifs, le choix de l'âge de 35 ans par [ENvironnement JEUnesse] comme âge maximal des membres laisse le Tribunal perplexe. (...) Mais, pourquoi choisir 35 ans? Pourquoi pas 20, 30 ou 40 ans? Pourquoi pas 60 ans? »

Néanmoins, les questions importantes ont été tranchées en faveur d'ENvironnement JEUnesse : le juge reconnaît que l'impact des changements climatiques sur les droits humains est une question justiciable et que les actions du gouvernement dans ce domaine sont assujetties aux *Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés*. Par ailleurs, il est évident que les plus jeunes générations sont parmi les plus affectées par les changements climatiques.

Le 16 août 2019, ENvironnement JEUnesse a porté le jugement en appel; une nouvelle audience a eu lieu devant les juges de la Cour d'appel du Québec le 23 février 2021. Au moment d'écrire ces lignes, la décision n'avait pas encore été rendue.

Quel est l'objectif?

ENvironnement JEUnesse demande à la Cour d'ordonner au gouvernement canadien d'adopter une cible de réduction des émissions de GES qui respecte les droits fondamentaux des membres de l'action collective, de mettre en œuvre un plan d'action crédible et de le condamner au versement d'une somme équivalant à 100 \$ par membre. Au total, le fonds représenterait 340 millions de dollars investis dans la mise en œuvre de mesures qui permettraient de répondre à la crise climatique.

Si ces demandes paraissent ambitieuses, elles s'inspirent largement de plusieurs démarches similaires qui ont connu des succès à travers le monde. Aux Pays-Bas, le gouvernement s'est vu forcé de se doter d'un plan concret pour atteindre sa cible climatique. Ce gouvernement est légalement tenu de réduire ses émissions de GES d'au moins 25 % d'ici 2020 par rapport aux niveaux de 1990. Des poursuites climatiques ont lieu notamment en France, aux États-Unis, en Belgique, en Norvège, en Irlande, en Suisse, en Nouvelle-Zélande et en Colombie.

Le 11 octobre 2021, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a reconnu le lien de causalité entre l'inaction des États contre le réchauffement climatique et le préjudice réalisé à l'encontre des droits de l'enfant, plus spécifiquement de ses droits à la vie, à la santé et à la culture. Pour Ann Skelton, membre du Comité, « la nature collective des causes du changement climatique ne peut pas absoudre un État de ses responsabilités individuelles ».

Enfin, les enfants et les jeunes, en particulier celles et ceux subissant des inégalités, sont les personnes ayant le moins contribué à la crise climatique, et qui ont le plus à perdre face à l'inaction et à la complaisance de nos gouvernements. Si l'on n'agit pas de manière urgente pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, c'est l'ensemble des droits de l'enfant qui sont menacés. Les jeunes ne sont pas que *beaux* ou *inspirants* ; elles et ils détiennent des droits comme personne, et exigent des réponses et des mesures conséquentes qui vont aussi loin que l'exige la crise climatique.

Pour aller plus loin

ENvironnement JEUnesse. 2021. *ENvironnement JEUnesse vs Canada*. En ligne : <https://enjeu.qc.ca/justice/>

ENvironnement JEUnesse. 2020. « Groupe de travail jeunesse – Rapport présenté dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC) du gouvernement du Québec ».

En ligne : <https://enjeu.qc.ca/reaction-jeunesse-pev/>



DONNEZ
pour la santé de
nos droits et libertés

Votre DON est essentiel
liguedesdroits.ca

LDL
Ligue des
droits et libertés

Le respect et la protection des droits des enfants, vraiment ?

Regroupement des organismes ESPACE du Québec (ROEQ)

Barbara Aberman, Agente de liaison aux dossiers politiques

Janie Bergeron, coordonnatrice du ROEQ

Nancy Gagnon, coordonnatrice administrative

Karine Savoie, coordonnatrice aux communications et innovations

Patricia St-Hilaire, coordonnatrice au programme



Crédit : Le droit d'être protégé, Elliot Tzotzis-Ferrand, 11 ans

La phrase « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » est indiquée à l'article premier de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) dont le Canada est signataire et de laquelle s'inspire la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Est-ce que cette phrase aurait été oubliée par nos décideurs et décideuses lorsqu'il est question des droits des enfants ?

Plusieurs faits démontrent que, depuis des années, et ce, malgré plusieurs grandes promesses et beaux discours, les gouvernements du Canada et du Québec n'honorent pas leurs engagements lorsque l'on parle des droits des enfants. Par exemple, la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) est un traité qui reconnaît les droits propres aux enfants. Elle est

un instrument juridique international adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1989. Le Canada a ratifié la *Convention* en 1991 et le gouvernement québécois s'est lui-même déclaré lié par décret. Lié par décret !

Une atteinte à l'intégrité physique de l'enfant

Compte tenu de leur état de *mineur*, les enfants ont des droits distincts de ceux octroyés aux adultes, notamment lorsqu'il s'agit de vie citoyenne ou pour poser certains actes : voter, conduire, se procurer des biens, etc. Cependant, lorsqu'il s'agit de violence, il ne devrait pas y avoir de différence entre les droits des adultes et ceux des enfants. Pourtant,

une distinction s'applique. Au Canada, tous les enfants sont protégés contre toute forme de violence par une loi fédérale qui s'applique partout au pays. Cette loi mentionne des infractions telles que l'omission de fournir les nécessités de la vie, l'abandon d'un enfant et un certain nombre d'infractions sexuelles touchant les enfants. Mais, et malgré l'amendement adopté en 2004¹, l'article 43 du *Code criminel* canadien est maintenu et autorise les parents ou les tuteurs de l'enfant à user de force physique pour corriger l'enfant dans le cadre de leur mission éducative. La fessée est une forme de châtement corporel que certains parents infligent encore aux enfants. Aucun comportement d'un enfant ne saurait justifier un acte qui, posé à l'endroit d'un adulte, constituerait une atteinte inacceptable à ses droits, à son intégrité physique ainsi qu'à sa sécurité garantie par les chartes canadienne et québécoise. Ce geste posé à l'égard d'un adulte pourrait même être considéré comme un geste criminel. Pourquoi cette pratique est-elle encore tolérée à l'endroit des enfants ? Malgré l'article 19 de la *Convention*, qui mentionne que l'enfant doit être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, les gouvernements canadien et québécois perpétuent des pratiques disciplinaires largement dépassées, venant gravement compromettre la sécurité et les droits des enfants.

On aimerait que le Québec et le Canada présentent des fiches parfaites en matière de droits des enfants, mais l'exemple cité plus haut démontre clairement qu'il y a des manquements graves de la part de nos gouvernements concernant ces droits. Cela, sans compter les manquements quant aux droits à l'éducation et à la santé ou aux droits des enfants dont le statut d'immigration ou celui de leurs parents est précaire. Beaucoup de chemin reste encore à parcourir pour faire disparaître les clivages entre les droits des adultes et ceux des enfants.

Les suites de la Commission Laurent

Au Québec, plusieurs ont suivi avec attention la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* mise en place à la suite du décès d'une petite fille de sept ans à Granby. Tout le Québec s'est indigné et cherchait à comprendre les failles du système nous ayant menés à une telle situation. Les *recommandations* issues du rapport sont claires : instituer un commissaire au bien-être des enfants, adopter une charte des droits de l'enfant et faire de la prévention. La présidente de cette Commission, Régine

Laurent, a affirmé à plusieurs reprises durant les audiences qu'il faut agir ensemble afin de devenir « un Québec digne de ses enfants ». Quand ces *recommandations* seront-elles mises en oeuvre ? Cela fait plus de 30 ans que les membres du ROEQ travaillent à informer les enfants de leurs droits et de l'importance d'avoir un réseau d'adultes bienveillants autour d'eux. Déjà en 1991, lors de la sortie du rapport du Groupe de travail pour les jeunes, intitulé *Un Québec fou de ses enfants*, les notions de prévention des mauvais traitements et du respect des enfants peu importe leur âge étaient mises de l'avant. Comment se fait-il qu'aucun changement n'ait été constaté en 20 ans ?

Malgré tous ces engagements et ces chartes, les inégalités, les injustices sociales et les nombreux drames des dernières années témoignent incontestablement du fait que les droits des enfants sont encore ignorés et bafoués. Si nos gouvernements veulent réellement faire respecter les droits des enfants, ils doivent reconnaître que les enfants doivent être considérés comme des personnes à part entière, avec les mêmes droits à la sécurité et à leur plein développement que toute citoyenne et tout citoyen.

Né en 1989, le **Regroupement des organismes ESPACE du Québec (ROEQ)** rassemble les organismes ESPACE présents dans différentes régions du Québec. ESPACE croit que chaque enfant a le droit de vivre une enfance en sécurité et sans violence. Notre mission est donc de promouvoir la prévention de la violence faite aux enfants sous toutes ses formes.

Prévenir la violence, c'est donner aux enfants les moyens de se protéger contre toute forme d'agression, mais aussi, et c'est important, de sensibiliser les adultes à leur rôle en prévention pour venir en aide aux enfants et de les outiller à cette fin.

[espacesansviolence.org](https://www.espacesansviolence.org)

1. Ministère de la Justice, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/cce-mcb/index.html/>

La Cour suprême du Canada a conclu que l'article 43 était constitutionnel, mais elle en a limité considérablement l'application au recours à une force légère qui est raisonnable dans les circonstances et a donné certains exemples.

Le surpartage parental et le droit de l'enfant à sa vie privée

Andréa Lahaie, étudiante au baccalauréat en droit, Université Laval

Marie-Pier Jolicoeur, étudiante au doctorat en droit, Université Laval



Crédit : Le droit à la vie privée, Eva Gauthier-Laforme, 11 ans

Conséquence de la présence grandissante des technologies numériques dans nos vies, on assiste depuis plusieurs années à l'accroissement du partage d'informations personnelles sur les réseaux sociaux. Dès lors que les parents partagent des informations sur leurs enfants, ils le font, bien souvent, sans leur consentement. Dans le cyberespace, des « renseignements personnels peuvent facilement [...] être visualisés, écoutés, transférés et copiés par des millions de personnes, sans le consentement des personnes visées et même à leur insu¹ ». Une naissance, des premiers pas, un bain du soir, une partie de soccer, un problème de comportement, un anniversaire... tout peut devenir un prétexte pour partager une partie de l'histoire de la vie de ses enfants. Le terme surpartage vient du terme *sharenting* en anglais, amalgame des mots *share*, pour partage, et *parenting*, pour parentalité. Ce phénomène n'est pas sans conséquences sur les droits de l'enfant. Rappelons que les parents qui s'adonnent à jouer ce rôle de narrateur du récit de vie de leurs enfants sur les réseaux sociaux sont également gardien-ne-s de leur identité virtuelle et se doivent de protéger leur vie privée.

Tel que le souligne la professeure Stacey B. Steinberg à l'*University of Florida Levin College of Law*, auteure du livre « *Growing up shared* » :

« Ce double rôle des parents [...] offre aux enfants peu de protection au fur et à mesure que leur identité en ligne évolue. Il existe donc une forme de conflit d'intérêts, car les enfants pourraient un jour être mal à l'aise des informations qui ont été, des années plus tôt, partagées par leurs parents sur Internet² ». (Traduction libre)

Le droit à la vie privée

Au Québec, de nombreuses dispositions protègent la vie privée et le droit à l'image. D'abord, la *Charte des droits et libertés de la personne* qui s'applique aux enfants, accorde à toute personne le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ainsi qu'au respect de sa vie privée. La protection accordée à la vie privée vise à garantir une sphère d'autonomie individuelle relativement à des décisions personnelles³. Il y a d'ailleurs violation de ce droit lorsqu'une image est publiée sans le consentement de la personne, et que celle-ci peut être identifiée sur la photo⁴, c'est-à-dire qu'elle est reconnaissable. Ce droit à la vie privée doit être mis en parallèle aux autres droits fondamentaux, notamment celui de la liberté d'expression, et dans le cas qui nous occupe, la liberté d'expression des parents. De plus, en vertu des règles de droit civil, tout enfant a le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de ses parents et toutes les décisions qui le concernent, y compris celles concernant sa vie privée, doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits (article 33 du *Code civil du Québec*). L'enfant a le droit d'être entendu devant un tribunal lorsque l'un de ses droits est en jeu (article 34 du *Code civil du Québec*).

Le parent qui publie une photo de son enfant sans son consentement n'envisage peut-être pas réellement de

1. Geneviève Grenier et Nicolas Sapp, *Le droit à l'image et à la vie privée à l'ère des nouvelles technologies*, dans S.F.C.B.Q., vol. 314, Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2009), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 379.

2. S. B. Steinberg (2017). « Sharenting: Children's Privacy in the Age of Social Media ». En ligne : <https://scholarship.law.ufl.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1796&context=facultypub>

3. *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 52

4. *Ibid.*, par. 52 et 53.

lui nuire, mais le fait-il toujours d'une manière qui soit respectueuse de ses droits ? Le parent, en tant que titulaire de l'autorité parentale, exerce le droit de publier des photos de son enfant sur les réseaux sociaux, mais devrait le faire de manière à ne pas compromettre l'image, l'intimité et la vie privée de son enfant.

En effet, le partage de photographies sur Internet devrait comprendre une forme d'obligation morale d'agir avec la discrétion et la parcimonie appropriées, en tenant pleinement compte de la sécurité et du bien-être de l'enfant.

Quelles balises pour le surpartage?

À l'heure actuelle, la jurisprudence du Québec, et même celle du Canada, est peu abondante pour permettre d'offrir des balises claires sur la question du surpartage. Comme pour tous les enjeux associés au numérique, la perspective à adopter face au phénomène ne devrait pas être moralisatrice ou accablante. Le discours du *tout ou rien*, sans nuances, ne permet pas de tenir compte des bénéfices réels que peuvent procurer les réseaux sociaux aux parents d'aujourd'hui, ne serait-ce que pour partager plus aisément des nouvelles de leurs enfants à leur famille et leur entourage. La rétroaction positive reçue est souvent bénéfique pour les parents, et même pour les enfants dans le cas où le partage concerne des œuvres artistiques, des performances sportives ou d'autres événements de nature positive. Or, malgré les bons côtés des plateformes sociales, des modalités doivent être réfléchies et un encadrement envisagé afin que les risques de compromettre la vie privée de l'enfant soient évités.

Quelques pistes de solution

À ce propos, la professeure de droit Stacey B. Steinberg propose quelques pistes de solution. D'abord, les parents devraient se familiariser avec les politiques de confidentialité des sites avec lesquels ils partagent des informations en sélectionnant un auditoire précis pour certaines publications (par exemple, un *groupe privé* sur *Facebook*), ou en ajoutant un mot de passe ou une protection supplémentaire à une photographie à caractère plus privé ou intime. Ensuite, elle propose aux parents de configurer leurs notifications pour être alertés lorsque le nom de leur enfant apparaît dans un résultat de recherche *Google* afin d'en juger le caractère approprié. Cette recommandation s'applique particulièrement aux parents qui tiennent des blogues ou des publications très fréquentes sur leurs enfants. De plus, les parents devraient envisager de partager le contenu de manière anonyme lorsque cela est possible, sans exposer leurs propres noms ou celui de leurs enfants, particulièrement sur des sites Internet ou des profils publics. Cela constitue une pratique qui, sans surprise, est davantage protectrice de la vie privée. Il en va de même pour le fait de faire preuve de prudence avant de partager



Crédit : Droit à la privée, Alessia Leblanc, 11 ans

l'emplacement réel de leur enfant. Lorsque l'âge et la capacité de discernement de l'enfant le permettent, la professeure suggère que les parents priorisent l'écoute et l'obtention de l'avis de leur enfant quant aux limites à ne pas franchir, que ce soit pour le type de publication ou par sa fréquence. En plus d'avoir un impact positif sur le sentiment d'autonomie de l'enfant, cela respectera davantage leur consentement.

De plus, les parents devraient considérer l'effet que le partage peut avoir sur le sentiment actuel et futur d'image de soi, en évitant de poser des gestes qui pourraient compromettre le développement d'une estime de soi positive.

Finalement, la professeure rappelle que pour éviter toutes conséquences criminelles, les parents devraient s'abstenir de partager de photos qui montrent leurs enfants partiellement ou totalement déshabillés, en maillot de bain par exemple. Même si ce dernier conseil semble évident, il serait aisé de trouver, dans notre propre fil d'actualité sur *Facebook* ou sur *Instagram*, des photos qui ne respectent pas cette consigne pourtant élémentaire.

En somme, les écrans numériques font maintenant partie de la vie des familles. Il importe d'en faire un usage conscient et réfléchi, et ce particulièrement pour des individus dont la capacité juridique et le pouvoir de consentement est limité, comme c'est le cas pour les enfants.

Pour leur bien ?

Discipline et droits dans les unités d'enfermement pour jeunes contrevenants

Nicolas Sallée, professeur, sociologie, Université de Montréal et directeur scientifique du Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales et les discriminations (CREMIS)

Ce texte s'appuie sur des observations réalisées durant l'automne 2015 entre les murs de l'une des unités de garde fermée pour jeunes contrevenants de Cité-des-Prairies, situé dans l'est de l'Île-de-Montréal. Chacune de ces unités peut accueillir jusqu'à 12 garçons placés en attente de leur jugement ou condamnés aux peines les plus sévères – dites de placement et de surveillance – prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (LSJPA). Ces unités côtoient, dans le même établissement, des unités réservées à des jeunes n'ayant pas été condamnés, mais qui sont placés au titre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Au Québec, l'exécution de ces deux lois est confiée au ministère de la Santé et des Services sociaux. Dans certaines régions administratives, le faible nombre de jeunes contrevenants conduit même les directions jeunesse locales à placer ces derniers au sein même des unités de protection.

Le paternalisme carcéral

Ce curieux mélange des publics témoigne, au fond, de la justification paternaliste qui a historiquement entouré l'enfermement des jeunes contrevenants : si ces derniers sont privés de liberté, ce serait avant tout *pour leur bien*, pour les protéger et, surtout, les réhabiliter. La première *Loi sur les jeunes délinquants* (LPJ), adoptée en 1908, considérait ainsi les jeunes contrevenants comme des objets du droit plutôt que des sujets de droits : pourquoi en effet, se demandaient les réformateurs de l'époque, reconnaître aux jeunes des droits « qui seraient en réalité pour [eux] un moyen de se protéger contre une aide bienveillante qu'on veut [leur] apporter¹ » ? Toutes les grandes réformes du droit pénal des mineurs, en particulier celles de 1984 et de 2002 au Canada, ont dès lors contribué à reconnaître des droits aux jeunes, en renforçant notamment la présence de leurs avocats à tous les stades de la procédure – de l'interpellation policière au jugement. Il y a eu, de ce point de vue, de nettes avancées, poussées notamment par les grandes conventions internationales relatives aux droits de l'enfant : au Canada, le nombre de



Crédit : Tu as le droit d'être libre, Livie Deschênes, 11 ans

jeunes contrevenants enfermés diminue graduellement depuis le début des années 1990². Si le paternalisme carcéral s'est tari, il serait cependant trop facile de penser qu'il a pleinement disparu. Le fonctionnement des unités de garde fermée témoigne de cette ambivalence.

L'une des questions qui traversent le fonctionnement de ces unités est celle de leur proximité avec la prison. L'histoire de l'enfermement des jeunes a en effet été marquée par l'utopie de créer des lieux alternatifs à la prison et à sa violence propre. Conçu dès sa création, en 1963, comme l'un de ces lieux alternatifs, Cité-des-Prairies a pourtant été bâti avec les plans d'architecture d'une... prison à sécurité maximale. Le perfectionnement continu, dans les années 1970 et 1980, d'une structure clinique centrée sur la réhabilitation, n'a jamais pu

1. J. Trépanier, *La justice des mineurs au Québec : 25 ans de transformation (1960-1985)*, Criminologie, 19 (1), 1986, p. 199.

2. M. Webster, J. Sprott, A. Doob, « *The Will to Change: Lessons from Canada's Successful Decarceration of Youth* », *Law & Society Review*, 53 (4), 2021, p. 1092-1131.

faire oublier cette carceralité originelle. Les euphémismes qui fleurissent le quotidien des unités – où plutôt que de cellules, de punition ou d'isolement disciplinaire, il est question de chambre, de conséquences et de mesures de retrait – n'y changent pas grand-chose : si la garde fermée n'est pas tout à fait la prison, elle n'en est jamais très loin non plus. Comme le souligne Amar, 16 ans : ici « c'est un peu la prison, mais c'est pas comme la vraie ». Cette tension est au cœur des problèmes posés aux droits des jeunes, notamment à leur droit à contester les décisions qui les concernent : puisque tout est censé être fait *pour leur bien*, que gagneraient-ils à s'y opposer ?

La discipline

Les jeunes placés vivent dès lors une double contrainte. À la contrainte carcérale, qui comme dans toute prison, pèse sur leurs corps et leurs possibilités de se mouvoir (grillages, portes fermées, etc.), s'ajoute la contrainte spécifique de la réhabilitation, exigeant d'eux qu'ils ne se contentent pas de *faire leur temps*, mais qu'ils en tirent profit pour dompter leurs émotions et rectifier leurs pensées. Cette visée de transformation de soi est ambivalente. D'un côté elle permet aux jeunes de bénéficier de nombreuses activités structurantes et animées par du personnel formé et bienveillant, auxquelles ils auraient probablement plus difficilement accès dans une vraie prison. De l'autre, elle autorise le déploiement d'une discipline destinée à modeler ou au besoin à corriger, à tout moment, leurs conduites et leurs manières d'agir. Dans *Surveiller et punir* (1975), Michel Foucault définissait la discipline comme un *contre-droit* qui, du fait de l'asymétrie de pouvoir qu'elle suppose, repose toujours sur « une mise en suspens, jamais totale, mais jamais annulée non plus, du droit³ ». On ne saurait mieux dire. Dans les unités, la discipline s'actualise notamment dans une panoplie de sanctions qui, à chaque comportement jugé indiscipliné, peuvent conduire les jeunes à être mis à l'écart de leur groupe ou de leur unité.

Mais parce qu'ici, le choix des mots est une matière sensible, les éducateurs sont tenus, pour dire cette mise à l'écart, de distinguer sémantiquement les mesures d'isolement des mesures de retrait.

Les mesures d'isolement

Les premières sont les plus sensibles. Si elles sont dites d'isolement, c'est parce qu'elles sont exécutées dans une salle elle-même dite d'isolement, en béton blanc, sans fenêtre et complètement vide, à l'image des salles de contention des hôpitaux psychiatriques. Dans les années 1990, ces mesures d'isolement ont été l'objet d'alertes et de scandales publicisés qui ont conduit à leur réglementation. Adopté en 1998, l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) stipule désormais que « la force [ou] l'isolement [...] ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne [...], que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions ». En 2008, une réforme de l'article 10 de la LPJ a permis d'ajouter que l'isolement « ne [peut] jamais être [utilisé] à titre de mesure disciplinaire ». Mes données le confirment : dans les unités de garde fermée, l'usage de cette mesure d'isolement apparaît exceptionnel. Un seul jeune placé lors de ma période d'observation y a été confronté, à quatre reprises sur l'ensemble de ses 10 mois de placement. Si ces réglementations ont donc eu d'indéniables effets positifs, elles n'ont pas résolu tous les problèmes.

Les mesures de retrait

Dans les faits, l'isolement ne se limite pas, en effet, à l'usage de la mesure qui en porte le nom. Les mesures de retrait consistent également, dans la majorité des cas, à isoler le jeune, en le plaçant dans sa chambre ou dans une chambre elle-même dite de retrait, située dans l'unité de sécurité de l'établissement. Ces mesures, excédant rarement quelques heures, sont cependant très fréquentes. Selon mes propres comptages, le jeune le plus sanctionné, durant ma période d'observation, recevait un retrait tous les deux jours, et le moins sanctionné un retrait tous les six jours.

L'efficacité clinique de ces mesures, autrement dit leur adéquation aux besoins des jeunes, est souvent remise en question, tant on sait que l'isolement peut affecter la santé psychologique et le développement des jeunes.

Mais parce que personne, à Cité-des-Prairies, n'isole un jeune par plaisir, les mesures de retrait suscitent des débats fréquents parmi le personnel des unités : a-t-on bien fait de le retirer ? Était-ce vraiment la solution ? N'a-t-on pas surréagi ? Aurait-on pu faire autrement ?

3. M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 224.

Politique du privilège

La direction de Cité-des-Prairies elle-même, consciente du problème, cherche des solutions. Elle essaye d'abord d'encadrer l'usage de ces mesures, en demandant à son personnel d'en justifier par écrit la pertinence clinique, en matière de réhabilitation : après avoir *haussé le ton* quand il lui a été demandé de retourner dans sa chambre pour une période de *transition* entre deux activités, Sofiane a, par exemple, été placé en retrait durant deux heures pour « [travailler] ses réflexes de pensée lorsqu'il vit de l'injustice », comme l'écrivait son éducateur dans un logiciel dédié. Mais cette contrainte est faible, toute mesure de retrait étant au fond aisément justifiable, à condition de trouver les bons mots pour le faire. La direction de Cité-des-Prairies cherche alors, parallèlement, à en limiter l'usage en incitant son personnel à préférer l'octroi de privilèges, destinés à renforcer les comportements positifs, plutôt qu'à distribuer des sanctions pour répondre aux comportements négatifs. Si cette solution n'est pas inintéressante, elle a pour limite de ne reposer, *in fine*, que sur le bon vouloir des équipes éducatives.

Pour leur bien?

Car au fond, il paraît illusoire de penser que tout pourra être résolu par un simple appel à l'efficacité clinique. Comme le rappelait en son temps Erving Goffman, la violence des *institutions totales*, au premier chef desquelles les hôpitaux psychiatriques, est précisément d'imposer aux reclus leur propre conception de ce qu'il faudrait faire *pour leur bien*, toute contestation étant alors susceptible d'être interprétée comme une forme de résistance au traitement⁴. On comprend là que si les mesures de retrait font problème, c'est aussi parce qu'elles offrent trop peu de moyens aux jeunes eux-mêmes de pouvoir les contester ou, minimalement, en interroger la légitimité. De fait, l'usage de ces mesures n'est l'objet que d'un vague encadrement juridique. L'article 10 de la LPJ, déjà mentionné plus haut, stipule ainsi seulement que « toute mesure disciplinaire prise [...] à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration [de l'établissement] ». La définition de ces règles internes, on s'en doute, échappe largement aux jeunes. Ces derniers se voient dès lors imposer des mesures qu'ils pourront d'autant moins contester, on l'aura compris, qu'elles pourront toujours, en dernier ressort, être justifiées par leur *intérêt* en matière de réhabilitation.

4. E. Goffman, *Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Minuit, 1968 [1961].

Ces quelques observations ne visent pas à contester la bienveillance des équipes éducatives, ni à mettre en question leur professionnalisme, alors même qu'elles travaillent d'arrache-pied, dans des conditions souvent difficiles, pour tenter de sortir les jeunes de la délinquance. Elles visent à rappeler que des facteurs structurels contribuent chaque jour à fragiliser leur mandat. Parmi ces facteurs, j'ai insisté dans ce texte sur la carcéralité d'un centre qui pèse quotidiennement sur les pratiques, les interactions, les expériences. Au fond, quoi de plus logique, dans une simili-prison, que certaines pratiques se rapprochent de celles de gardiens de prison ? Si ces observations peuvent dès lors avoir une quelconque utilité, c'est d'abord pour instiller le doute quant à nos manières de faire auprès des jeunes, et nous défaire collectivement de cette évidence que, parce que l'on se donne pour objectif de les réhabiliter, l'on agit infailliblement *pour leur bien*.

L'enfermement est, au contraire, intrinsèquement violent, même quand on le débarrasse du vocabulaire de la prison.

Quelles que soient les raisons pour lesquelles ils sont là, les jeunes placés entre les murs de nos institutions publiques devraient donc avoir toutes les garanties nécessaires à connaître, défendre et revendiquer leurs droits, à commencer par ceux qui leur permettraient de contester ces mesures, que l'on se rassure parfois bien commodément à considérer comme nécessairement et systématiquement prises *pour leur bien*.



Nicolas Sallée, Alexandra Dion-Fortin, *Se battre contre les murs. Un sociologue en centre jeunesse*, Montréal, Atelier10 / La pastèque, 2021, p. 47.

Agir pour favoriser la présence des adolescentes dans l'espace public

Les filles ont-elles droit aux parcs?

Nathalie Boucher, anthropologue urbaine, directrice-chercheuse de l'organisme REsPIRE

Sarah-Maude Cossette, candidate à la maîtrise en géographie, UQAM

En mai dernier, un article a créé une (modeste, mais nécessaire) onde de choc sur les réseaux sociaux. Il rapportait que la plupart des municipalités en Angleterre dépensent plus pour disposer des excréments des chiens que pour les aménagements privilégiés par les adolescentes, à l'encontre de l'esprit antidiscrimination de l'*Equality Act* 2010.

Quelle place dans les parcs?

En théorie, et comme le souligne l'*Equality Act* 2010 dans le cas anglais, l'espace public (comme la rue et le parc) doit être universel et démocratique. L'article 31 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) reconnaît de plus le droit des enfants à pratiquer des loisirs librement et dans des conditions d'égalité. Les aménagistes encouragent de plus en plus la diversité dans l'accessibilité et l'utilisation des espaces publics ; les villes, dont Montréal, se dotent de programmes comme l'analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+), qui inclut l'âge. Dans cet esprit, aires de jeux, skateparks et terrains sportifs sont offerts librement à toutes et à tous. Mais ces équipements sont, en pratique, utilisés surtout par des hommes de tout âge. Quelle est la place des adolescentes dans les parcs montréalais? Quelles sont leurs activités privilégiées et où sont les équipements qui les soutiennent ?

L'activité physique plutôt que la sociabilité

En écho aux rares chercheuses et chercheurs qui se sont intéressés aux pratiques des adolescentes, nos recherches montrent que les adolescentes ont une inclination pour être entre amies, discuter, se détendre, mais que l'espace public fait généralement peu de place aux pratiques ordinaires de sociabilité. L'explication? D'une part, les filles et les femmes sont encore peu consultées pour autre chose que des questions de sécurité urbaine, elles sont minoritaires dans les



Crédit : Égalité pour les enfants, Julie Bineau, 11 ans

postes décisifs¹ et, conséquemment, la planification urbaine perpétue des stéréotypes plutôt que d'élargir les possibilités pour les usagères². D'autre part, les jeunes sont non désiré-e-s dans l'espace public urbain quand leurs activités sont statiques. Des jeunes assis sont jugés dérangeants et parfois criminalisés (l'article 175(1c) du *Code criminel* interdit le flânerie). L'offre des parcs vise donc surtout les activités sportives et actives. Si l'impact est positif sur la santé publique, cela ne répond pas

1. Voir la campagne *D'elles à élues* de l'Union des municipalités du Québec.

2. J. Tummers, 2015. *Stéréotypes de genre dans la pratique de l'urbanisme*. Travail, genre et sociétés 1 (33): 67-83.

à tous les besoins des jeunes, dans toute leur diversité. Les adolescentes, à l'intersection des identités femme et jeune, subissent les contrecoups d'une double discrimination, sans compter le poids qui pèse sur celles qui sont racisées, queer ou en situation de handicap.

Hors de l'espace public

Les observations et entrevues que nous avons réalisées ainsi que les ateliers de participation citoyenne et de projections architecturales³ ont révélé que rien dans l'espace public ne permet aux filles d'en faire usage en tout confort : les équipements ne répondent pas – ou mal – à leurs besoins et elles vivent du harcèlement de la part d'usagers masculins⁴. Ceci est la conséquence d'importants préjugés envers les femmes et les jeunes dans l'espace public de la ville occidentale qui perdurent depuis plusieurs siècles.

Premièrement, une femme (ou un-e jeune) qui circule librement dans la rue est perçue comme risquant les dangers inhérents à la ville. Cette crainte circule encore au sein des familles, des institutions (ex. : le service Entre deux arrêts de la Société de transport de Montréal réservé aux voyageuses nocturnes) et dans l'espace physique. Conséquemment, les filles sont reléguées aux espaces privés intérieurs, comme la maison ou les centres commerciaux, ou bien harcelées dans l'espace public.

Il est impératif d'encourager l'agentivité des filles dans toutes les sphères de leur vie et l'appropriation des espaces publics par celles-ci, et ce, dès le plus jeune âge, en leur montrant qu'elles ont leur place dans les parcs.

Deuxièmement, les pratiques privilégiées (mais non exclusives) des adolescentes, qui relèvent de la sociabilité, sont jugées superficielles et puériles. Dans l'ouvrage *Witches, Witch-hunting and Women*, Silvia Federici fait l'historique de la construction péjorative du terme *gossip*, un dérivé de *godparent*. Soulignant initialement la relation particulièrement soutenue de certaines amitiés, le concept a acquis une connotation négative au fur et à mesure que la pratique de se réunir entre femmes en public devenait indésirable. Aujourd'hui, les préjugés envers des adolescentes discutant supportent l'idée qu'elles *potinent*, discutent de

futilités. Elles feraient fi de ce qui est approprié, moral et sain de faire dans les parcs quand on est jeune, soit jouer, s'activer. Pourtant, elles développent des compétences en discours, écoute, mémoire sociale, expression verbale et non verbale, négociation et diplomatie : habiletés nécessaires en société.

Il est essentiel de revaloriser les pratiques statiques de sociabilité et de fournir du mobilier et des espaces adéquats pour les soutenir.

Les besoins des adolescentes

Contrairement à ce que leur « absence » laisse croire, les filles savent négocier leur présence dans les parcs (s'adapter, se déplacer, partir), elles savent faire avec l'aménagement qui est offert, mais qui ne leur est jamais destiné, en plus de réagir aux réprobations. Cela fait d'elles des usagères expérimentées de l'espace public. Mais pour encourager une présence confortable et sans tensions dans les parcs (dans leurs termes, et en plus de leur intégration dans les sports), les adolescentes ont besoin :

- de mobilier pour s'asseoir et discuter (ex. : balançoires à leur taille et tables⁵), à l'abri des intempéries et qui procure une certaine intimité (hors de la surveillance par les adultes) ;
- d'installations sanitaires ouvertes 24 h, propres, sécuritaires, bien éclairées et équipées pour les besoins d'hygiène menstruelle ;
- de wifi ;
- d'un éclairage adapté (l'obscurité est parfois nécessaire à la confidentialité) ;
- d'accessibilité par les transports actifs ou en commun ;
- de la proximité d'une offre de services qu'elles aiment et à leurs moyens (ex. : cafés).

Le concept de droit à la ville de Henri Lefebvre explique, à sa manière, la situation des adolescentes qui, dans l'espace public, semblent « avoir le *mauvais* âge, être du *mauvais* genre et être à la *mauvaise* place⁶ ». Agir pour favoriser la présence des adolescentes dans l'espace public passe non seulement par la consultation des adolescentes sur

3. En collaboration avec Tryspaces, la Maison des jeunes Desjardins de Pointe-aux-Trembles, le Conseil jeunesse de Montréal et MAPP_Mtl.

4. S.-M. Cossette et N. Boucher, Soumis. *Les adolescentes, tacticiennes de l'espace public. Usages engagés et expériences transgressives des adolescentes dans les parcs de Pointe-aux-Trembles* (Montréal). Revue canadienne de recherches urbaines.

5. Comme proposé par le projet de balançoires lumineuses Swing Time (Höweler + Yoon) à Boston.

6. T. Skelton (2000). « *Nothing to do, nowhere to go? Teenage girls and public space in the Rhondda Valleys, South Wales* ». Dans *Children's geographies: Playing, living, learning*, édité par S. Holloway et G. Valentine, London, Routledge p.69.

leurs besoins spécifiques (et pas juste sur des questions de sécurité !) à diverses échelles politiques et géographiques dans la ville, mais plus ambitieusement, par leur participation dans les processus de développement des espaces publics (leur permettre l'exercice de la citoyenneté !). L'objectif : rendre la présence des filles dans les parcs légitime, tant aux yeux des pouvoirs publics, des aménagistes que des citoyennes-s. Cela nécessite une sensibilisation colossale de toutes et de tous aux pratiques et besoins divers des jeunes, des femmes... des adolescentes !



Création d'œuvres par des adolescentes répondant à la question : qu'aimez-vous faire dans les parcs? Atelier *Les adoes se projettent dans l'espace public*, en collaboration avec MAPP_MTL et financé par TRYSACES, lors du festival U.N.A. à Pointe-aux-Trembles (Organisme Respire, 2021)

#MetooScolaire : plaidoyer pour une loi-cadre dans les écoles

Le collectif jeunesse *La voix des jeunes compte*

Mélanie Lemay, cofondatrice du mouvement *Québec contre les violences sexuelles*

Clorianne Augustin, intervenante jeunesse

Alexandra Dupuy, cofondatrice du collectif # JaichangéMoiAussi

Une « agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne¹ ». C'est aussi un problème de sécurité et de santé publiques qui, malheureusement, est très répandu dans notre société, particulièrement auprès des jeunes. En effet, selon Statistiques Canada², 55 % des victimes d'agression sexuelle au Canada sont des personnes mineures, alors qu'elles ne représentent que 20 % de la population.

Pourtant, *seulement un tiers des jeunes révéleraient les agressions sexuelles dont ils ont été victimes alors qu'ils sont encore mineurs* selon l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)³. La raison en est qu'encore aujourd'hui, souvent, la violence sexuelle vécue par les jeunes est banalisée et minimisée comme étant de *l'exploration sexuelle*, de *l'intimidation* voire de *simples erreurs de jeunesse*, notamment en raison de la culture du silence et des tabous entourant les agressions sexuelles et la *sexualité* des jeunes. Pourtant, selon les études⁴, entre 50 % et 80 % des agresseuses et agresseurs sexuels adultes ont affirmé avoir commis leur premier acte criminel à l'adolescence.

En conséquence, plusieurs jeunes ayant vécu de la violence sexuelle tarderont à dévoiler les gestes qu'elles et ils ont subis ou même ne les dévoileront jamais, ce qui les prive de la protection et des services dont elles et ils auraient besoin. Cette double violation de leur intégrité physique et

psychologique découle directement de l'absence de filet de sécurité clair et accessible pour les jeunes ainsi que de notre incapacité collective à les protéger efficacement des représailles. Elles et ils n'ont pas d'endroit où dénoncer et leur sécurité est constamment menacée faute d'encadrement. D'autant plus que, pour détecter des cas de violence sexuelle chez les jeunes, il faut avoir de forts soupçons et être familier des indicateurs verbaux, comportementaux et physiques de la maltraitance ainsi que des signes physiques et comportementaux indirects. Il arrive souvent que des jeunes soient adressés à des professionnel-le-s parce qu'elles et ils présentent des problèmes physiques ou de comportement (par exemple absentéisme, instabilité émotionnelle, isolement, consommation de substances, hyperactivité, etc.) qui, après enquête plus approfondie, se révèlent être le résultat d'agressions sexuelles.

Il importe donc de réfléchir à ce qui doit être fait au sein des écoles primaires et secondaires pour lutter contre cette pandémie invisible, puisque l'école est un endroit clé pour faire de la prévention et de la sensibilisation. D'abord, parce que l'école est obligatoire, qu'elle est un important véhicule d'éducation et qu'elle est également la deuxième maison des élèves. Ensuite, parce que, collectivement, nous avons rendez-vous avec l'histoire.

En effet, l'actualité des dernières années a permis de mettre en lumière la confusion que beaucoup entretiennent entre séduction, sexualité et violence. Or, la violence à caractère sexuel n'a rien à voir avec la sexualité. C'est avant tout « un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite⁵ ».

1. Gouvernement du Québec (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Québec : Publications Gouvernement du Québec, 2001, p.22.

2. Statistiques Canada (2014). *Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes déclarées par la police au Canada*. En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2014001/article/14008-fra.htm>

3. Institut national de santé publique du Québec. *Agresseurs sexuels*. En ligne : <https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/comprendre/agresseurs-sexuels>

4. Institut national de santé publique du Québec. *Agresseurs sexuels*. En ligne : <https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/comprendre/agresseurs-sexuels/ressources/victimes>

5. Gouvernement du Québec (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Québec : Publications Gouvernement du Québec, 2001, p.22.

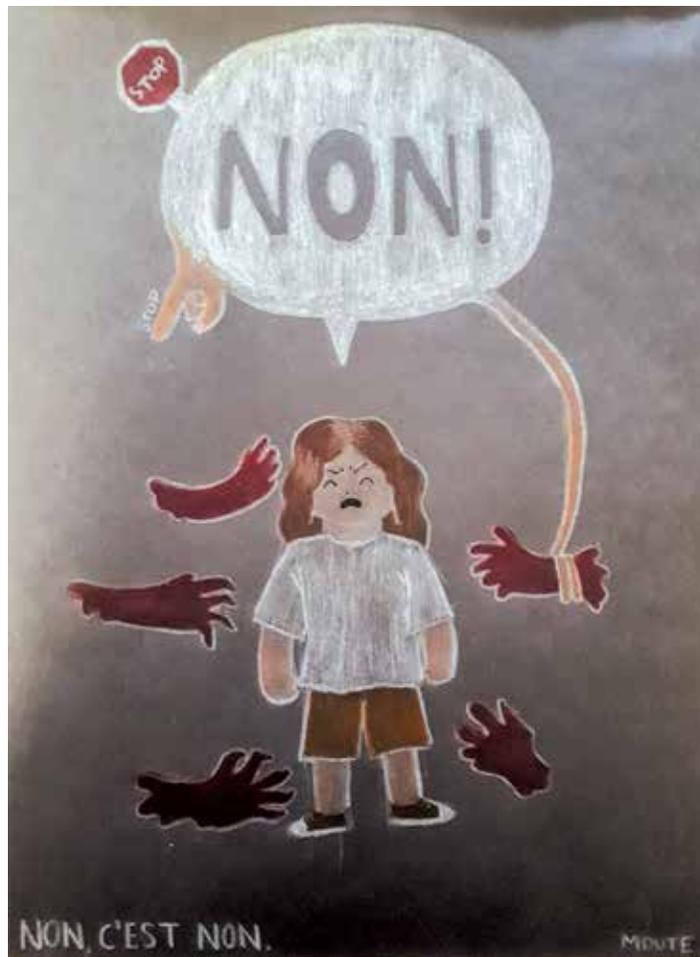
La question du plaisir

Heureusement, les vagues de dénonciation des dernières années ont aussi permis de faire émerger un nouveau débat, en abordant les relations et la sexualité saines. C'est lors de la scolarisation des jeunes qu'il faut le plus en parler, puisque c'est le moment où les elles et ils découvrent la sexualité. Il faut le faire avant que des comportements plus nocifs naissent, notamment à travers la pornographie ; or, dans ces représentations, très peu de place est accordée au plaisir ; pour plusieurs jeunes du secondaire, l'existence du clitoris demeure inconnue.

La société est à un moment charnière du débat qui a cours sur le consentement sexuel ; la prochaine étape serait logiquement d'aborder la question des relations sexuelles saines, permettant de sortir des *zones grises* et de dissocier clairement la violence du désir.

Nous pourrions profiter de ces circonstances favorables pour diversifier les approches et élargir le spectre du consentement, afin que la sexualité soit véritablement la rencontre d'êtres capables d'exprimer librement, sans contraintes ou menaces, leur désir mutuel. Plus précisément, on parlera alors de consentement enthousiaste, car cela permettra de centrer la sexualité autour d'une rencontre axée sur la communication et le plaisir.

L'absence du plaisir dans notre vocabulaire et dans notre imaginaire fait en sorte que la performance prime sur le plaisir mutuel et qu'on efface l'univers de la sexualité féminine. Nous sommes donc conviés à une nouvelle révolution sexuelle, où la violence sexuelle sera clairement dissociée de la notion de désir ; nous pourrions enfin sortir des normes clivées qui réduisent le champ des identités sexuelles en deux catégories restrictives puisque le désir reconnaît l'infinité des combinaisons possibles entre l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe assigné à la naissance, l'attraction sexuelle, l'attraction sentimentale et les différentes cultures qui composent notre monde. Le mouvement planétaire *#MeToo* permet donc l'écriture d'un nouveau script culturel face à la sexualité puisqu'il invite à reconnaître que, pour qu'un consentement soit valide, il faut aussi qu'il soit enthousiaste, éclairé, émancipateur et teinté de désir mutuel. Obtenir le consentement enthousiaste avant et pendant toute activité sexuelle signifie plus concrètement que les partenaires sont sur la même longueur d'onde et ont du plaisir⁶. Le consentement enthousiaste des partenaires sexuels permet aussi d'être en mesure de le distinguer aisément de la violence en plus



Crédit : Le droit au consentement, Morgane Le Berre, 16 ans

de nous libérer collectivement des mythes et stéréotypes véhiculés par la culture du viol.

Pour atteindre cet objectif, nous devons réaliser des changements individuels, structurels, culturels et sociaux ; en effet, c'est l'ensemble de la société qui doit se mettre en action pour y arriver. Dans les écoles, il faudra à la fois viser la prévention et le traitement de la violence et s'assurer d'offrir une éducation sexuelle de qualité pour toutes et tous. Nous sommes conscients que cela prend du temps à changer une culture et que ce sera le travail de plusieurs générations, mais l'important est de commencer en posant une première pierre qui définit clairement l'orientation que l'on souhaite donner à notre société. Reconnaître la violence sexuelle dans les écoles primaires et secondaires et travailler activement à la prévenir et à la contrer est un pas dans la bonne direction.

Pour cela, il faut que le Québec se dote d'une loi pour offrir aux élèves des écoles primaires et secondaires la même protection que celle accordée aux étudiant-e-s des cégeps et des universités ; il faut assurer la présence de professionnel-le-s

6. Jeunesse j'écoute (2018). *Le consentement et pourquoi il est si important*. En ligne : <https://jeunessejecoute.ca/information/consentement-et-pourquoi-si-important/>

(notamment des sexologues, des technicien-ne-s en éducation spécialisées, des psychoéducatrices et psychoéducateurs) dans les cours entièrement dédiés à l'éducation à la sexualité et il faut fournir davantage d'outils, de soutien et de formation continue aux équipes-écoles en matière de violence sexuelle (protocoles de réception de dévoilements, etc.). Il est nécessaire de ne pas laisser les agressions sexuelles impunies, de ne pas les minimiser sous prétexte qu'il s'agit de jeunes. C'est avant tout un devoir citoyen, mais également une question de respect du premier article⁷ de la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que de l'article 13 alinéa 3⁸ de la *Loi sur l'instruction publique*. Nous le devons aux prochaines générations pour qu'elles puissent vivre, grandir et apprendre dans des espaces exempts de violence. Agissons maintenant !

Propos recueillis en septembre 2021 par « La voix des jeunes compte » lors d'une discussion sur le consentement et les relations saines

« Dès le plus jeune âge, il faut introduire la notion du consentement, même auprès de la famille. Il ne faut jamais forcer un enfant à donner des câlins ; il faut plutôt lui faire savoir qu'il a le droit de dire non et que sa parole peut être respectée ».

« Il est important de mentionner aux tout-petits que certaines parties du corps ne peuvent pas être touchées de telle ou telle manière ».

« Non, c'est non ! Quand c'est pas un oui clair, il faut présumer que c'est non. Il faut que ce soit enthousiaste, pas un oui après que l'autre ait cédé ; un oui qui démontre que c'est un choix éclairé, certain et qu'il n'y a pas place au doute ».

« Le fait d'utiliser les bons termes avec l'enfant et de le familiariser avec, lui permet de se sentir à l'aise de dénoncer, de dire ce qui s'est passé, même si c'est avec un adulte de confiance ».

« Au secondaire, il y avait eu un atelier sur le consentement. C'était une heure ou deux, cela ne nous a pas tant aidés puisque c'étaient des notions de base que je connaissais déjà. Certains s'en foutaient et d'autres étaient intéressés et sont allés plus loin. Cela devrait être fait de façon récurrente, plus qu'une fois parce que les personnes ne vont pas porter attention ».

« Remarquez que souvent, quand on veut faire une inclusion de la diversité, je réalise que beaucoup de gens disent ne pas être prêts pour cette diversité. Or, c'est très bizarre comme attitude ; on n'accepte pas qu'il y a des différences et on a de la difficulté à comprendre qu'il y a des personnes différentes de nous. C'est dommage que des personnes aussi fermées d'esprit nous imposent d'entrer dans la même boîte ».

7. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

8. Violence : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

La voix des jeunes compte * est un collectif jeunesse formé majoritairement de femmes âgées de 15 à 20 ans qui se mobilisent depuis plus de 4 ans contre la violence sexuelle dans les écoles, un endroit clé pour faire de la sensibilisation et de la prévention auprès des jeunes. Elles rêvent d'une société juste où la sexualité sera libre, émancipatrice et axée sur le plaisir.

Grâce aux actions du collectif, le Centre de services scolaires de Montréal (CSSDM), le plus grand réseau d'écoles publiques du Québec, s'est doté en 2018 des tout premiers protocoles d'intervention sur les comportements sexualisés et la violence sexuelle dans les écoles. Par ailleurs, le 9 mars dernier, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une motion (présentée par la députée de Marie-Victorin, Catherine Fournier) qui ouvre la porte à la création d'une loi-cadre pour prévenir la violence sexuelle dans les écoles primaires et secondaires. Récemment, la députée de Québec solidaire porte-parole sur l'éducation, Christine Labrie, a déposé un projet de loi pour mettre en place une loi-cadre visant à prévenir et à combattre la violence à caractère sexuel dans les écoles.

Néanmoins, nous demeurons mobilisées puisque, tant que la loi ne sera pas adoptée, ce sont tous les jeunes du Québec qui écopent. En effet, faute d'encadrement et de financement, le protocole de la CSSDM est inconnu des établissements scolaires montréalais. Les écoles ailleurs au Québec ne sont pas outillées pour faire face à la violence sexuelle chez les mineur-e-s et l'accès aux ressources demeure largement déficient. Plutôt que de mettre au cœur de ses actions la prévention de la violence, le gouvernement du Québec continue d'agir en surface en promouvant des initiatives populistes dont les résultats demeureront largement limités aux symptômes plutôt qu'aux racines réelles de la violence. Quand allons-nous être enfin entendues ? #MetooScolaire



Crédit : Zoyanne Côté

Note de l'éditeur

En vigueur dans les écoles du Québec des années 1980 à 2000, le cours *Formation personnelle et sociale* incluait un volet sur l'éducation sexuelle. À partir de 2005, le cours disparaît graduellement du cursus scolaire des écoles secondaires afin d'octroyer plus de temps aux matières de base ; il revient en 2018. Avec 5 heures au primaire et 15 heures au secondaire, l'intégration de l'éducation à la sexualité se fait de façon très variable d'une école à l'autre. Si des enseignant-e-s intègrent les notions dans leurs cours, des écoles se tournent vers des ateliers en prévention offerts par des organisations communautaires spécialisées en violence sexuelle ou encore, elles engagent des sexologues pour dispenser aux élèves l'éducation à la sexualité.

Mino Obigiwasin : pour l'intégrité et l'identité des enfants anicinape

Peggie Jérôme, directrice générale de Mino Obigiwasin

Propos recueillis par **Rodrigue Turgeon**, membre du CA de la Ligue des droits et libertés et **Alexandre Carrier**, militant au comité droits des peuples autochtones

En 2018, des femmes de la communauté anicinape¹ du Lac Simon entament une grève de la faim, exigeant que justice soit rendue à leurs enfants arrachés à leur communauté pour être placés dans des familles d'accueil blanches, perpétuant ainsi une pratique coloniale. L'organisme Mino Obigiwasin, dont il est question ici, est né suite à cette étincelle d'amour.

Les représentant-e-s de la communauté ne tardent pas à répondre à l'appel au changement. La réflexion sur les actions à entreprendre s'élargit vite à mesure que débarquent les renforts des communautés sœurs de Kitcisakik, Pikogan et Long Point. Un constat s'impose : les communautés anicinapek² sont les mieux placées pour prendre soin de leurs enfants.

En à peine un mois, une première tournée de consultation éclair dans les quatre communautés mentionnées ci-haut est réalisée. Le mouvement, quoique préliminaire, est propulsé par des leaders inspirants qui partagent une vision claire et en phase avec les besoins des leurs. Les quatre conseils de bande ne tardent pas à leur confier un important mandat : jeter les bases d'un système anicinape de protection de la jeunesse, par les Anicinapek, pour les enfants anicinapek.

Conscients que chaque année écoulée sans refonte fondamentale du système administré par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) risque de se solder en enfances déracinées, les leaders ne tiennent rien pour acquis. La course contre la montre continue. Ainsi, quelques mois à peine suffisent pour s'entendre sur le nom de l'organisme (*Mino Obigiwasin* a été proposé par une Aînée de Pikogan et signifie « bien élever l'enfant »), fonder l'entité juridique, monter une structure organisationnelle, refaire une tournée des communautés et surtout, signer en novembre 2020 une entente avec le Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Quelques semaines plus tard, Mino Obigiwasin assumait la prise en charge de la prestation des premiers services de protection de la jeunesse.

Pour en apprendre davantage sur l'inspirante démarche d'auto-détermination de Mino Obigiwasin et pour mieux apprécier la différence que l'organisation apporte dans la vie des enfants anicinapek, nous avons rencontré sa directrice générale, Peggie Jérôme, le 28 septembre dernier, dans ses bureaux de l'Avenue Centrale, à Val-d'Or.

1. Aussi parfois désignée comme *algonquine*.

2. *Anicinapek* désigne le pluriel d'anicinape.

Ligue des droits et libertés (LDL) : En vos mots, comment exprimez-vous la mission de Mino Obigiwasin?

Peggie Jérôme : Notre mission, c'est d'offrir des services anicinapek de qualité afin d'assurer l'intégrité et l'identité des enfants anicinapek. C'est à notre image et ça a été pensé par les 27 participant[e]s qui étaient à la consultation initiale. Conserver l'identité anicinape, c'est précieux. Déjà, on perd beaucoup notre langue; c'est dangereux, ça fait peur. Notre prise en charge des services est essentielle. Ensemble, on veut assurer à tous les enfants et à toutes les familles anicinapek un milieu de vie stable, sécuritaire, heureux et enraciné dans la culture anicinape.

LDL : Comment qualifieriez-vous les relations que vous entreteniez au tout début avec le CISSSAT? Sentiez-vous une approche d'ouverture, semblaient-ils douter de votre volonté de prendre en charge ces services si importants?

PJ : Non, au contraire. Le directeur de la protection de la jeunesse à l'époque, Philippe Gagné, nous connaissait un peu. Il avait travaillé en milieu anicinape. On sentait qu'il avait une belle croyance en notre prise en charge, qu'il y croyait. On sentait quand même un peu d'inquiétude, c'est sûr, de peur qu'on se plante. Quand on a commencé la négociation de l'entente, lui et moi, on s'est assis la première journée, pis on s'est dit les choses en pleine face, on a mis cartes sur table. Je lui ai demandé de ne pas nous traiter comme des personnes qui n'ont aucune connaissance, de pas agir comme un colonisateur pendant la négociation. On s'est mis des règles de base avant de commencer, et je pense que ça a bien parti les négociations. Puis quand Caroline Roy est arrivée au poste de présidente directrice générale du CISSSAT, les choses ont vraiment roulé comme dans du beurre, elle y croyait pis elle voulait que ça marche aussi.

LDL : Pour un observateur extérieur, la création de Mino Obigiwasin s'est effectuée à toute allure. Comment avez-vous vécu ça de l'intérieur, de voir votre projet prendre autant d'expansion et de responsabilités, et faire autant d'embauches en si peu de temps?

PJ : Avec le recul, on voit que notre plan d'action était bien préparé. C'est pas si intimidant, ça va bien, je suis très à l'aise là-dedans. Les communautés autochtones sont habituées à gérer beaucoup de programmes pour leurs membres, comme la santé, l'éducation, les programmes sociaux, les logements et plus encore! On a réussi à bien s'entourer. On n'a pas eu peur de se tromper. On est bien résilients, nous autres, les Autochtones.



Crédit : Les droits de l'enfant, Jeanne Larouche, 6 ans

LDL : C'est une chose de monter une organisation, mais quelle différence apportez-vous dans la vie des enfants anicinapek?

PJ : Il y a une proximité des communautés avec l'organisation. Notre conseil d'administration est 100% issu des communautés. Par contre, on a eu beau changer la structure, il reste que pour les travailleuses et les travailleurs sur le terrain, on a peu d'Anicinapek. Mais je sens qu'avec notre approche et notre sentiment d'appartenance, les intervenant-e-s et les travailleuses et les travailleurs sociaux sont conscient-e-s du fait que ce sont nos enfants, notre nation. Il n'est plus question d'agir comme des colonisatrices et colonisateurs ou

des personnes qui vont être très très très autoritaires. Elles et ils sont dévoués pis je pense qu'elles et ils aiment travailler chez les Autochtones, c'est pour ça qu'elles et ils sont là aussi. Pour les familles d'accueil, c'est plus facile d'en trouver dans les communautés. Et pour les moins chanceux qui ne peuvent vivre dans une famille d'accueil anicinape, on est en mesure d'assurer une sécurisation culturelle et de continuer la relation avec la famille de ces enfants-là. Au final, on reçoit beaucoup moins de plaintes face aux services de protection de la jeunesse depuis qu'on les a pris en charge.

LDL : Nous avons parlé du passé de Mino et de son présent. En regardant devant vous, entrevoyez-vous certains défis?

PJ : Des défis, y'en a toujours eu des défis, à chaque jour... Mais en même temps, les défis, c'est souvent juste des blocages qu'on peut craindre. Quand y'a des blocages, il faut faire un autre chemin. C'est sûr que ce qu'on souhaite pour le futur, c'est rassembler plus de communautés anicinapek pour être plus forts. On veut que ce soit nous autres qui allons gérer nos affaires. On veut que ce soit nos modes de fonctionnement, d'approche, de structure. C'est sûr que c'est juste les services sociaux, mais c'est quand même un bon départ de prise en charge complète, c'est une belle opportunité à saisir.

LDL : En terminant, si vous aviez un souhait à formuler pour les enfants anicinapek, ce serait quoi?

PJ : Qu'est-ce qu'on veut leur léguer, à ces enfants là? Une vie déséquilibrée ou bien une belle vie anicinape? Avec Mino Obigiwasin, on dit qu'on veut bien élever les enfants. C'est le rôle des parents, ça. Mais quand le parent, il va pas bien, c'est la famille qui est là, c'est le village, c'est la communauté. C'est nous, Mino Obigiwasin. Chez les Anicinapek, l'enfant, c'est la priorité numéro un. Sans nos enfants, y'a pas de vie. Mais nos enfants aujourd'hui, malgré tout ce qu'on peut faire, ils ne sont pas autant connectés avec la culture qu'avant. On croise la vie moderne pis la vie occidentale dans nos villages avec l'internet, l'eau courante, la mode, les industries, la consommation... même la bouffe! C'est dur pour eux de pratiquer la tradition. Oui, on y va à la chasse, on y va encore dans la forêt, mais y'en a qui y vont pas du tout. Et c'est ça qui est triste. Je souhaite que les jeunes anicinapek un jour jouent le rôle de protecteur de la nature.



KatoSOHO

**Katasoho, partenaire de
la Ligue des droits et libertés
depuis 2007**

Impressions, finition & façonnage au cœur
du Plateau! Service complet de reliure et de
 finition : pliage, assemblage, brochage, brochage
à cheval, numérotation, perforation, mise en
tablette et reliure spirale et allemande sur place!

info@katasoho.com • www.katasoho.com • 514.961.5238

L'éducation aux droits humains

L'importance d'une approche fondée sur les droits de l'enfant

Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains

Amy Cooper, responsable du savoir,

Jean-Sébastien Vallée, directeur de l'éducation

Stephanie Nichols, directrice de communication et développement

Le renforcement de connaissances, de compétences et d'attitudes respectueuses des droits humains constitue l'essentiel de notre travail en éducation aux droits humains. Pour Equitas, l'éducation aux droits humains est un processus de transformation qui commence par une prise de conscience individuelle et qui a un impact sur la communauté et la société dans son ensemble.

L'éducation aux droits humains (EDH) incite toute personne (femme, fille, homme, garçon, personnes de genres divers) à revendiquer ses droits et à tenir les personnes décisionnaires responsables du respect, de la protection et de la réalisation de ses droits. L'EDH permet de prendre des mesures pour un changement social qui est conforme aux valeurs et aux normes des droits humains. Elle commande l'interaction dynamique de différents paradigmes et approches, dont l'approche fondée sur les droits humains ou sur les droits de l'enfant. Une approche fondée sur les droits de l'enfant (AFDE) permet à toute personne impliquée dans l'éducation des enfants d'avoir une vision holistique de son travail et d'outiller les enfants et les personnes qui les entourent à vivre en accord avec les valeurs des droits humains.

Une approche fondée sur les droits de l'enfant (AFDE)

Une AFDE se base sur la conviction que chaque personne détient des droits par le seul fait d'être un humain, et que tous les êtres humains devraient jouir des mêmes possibilités pour réaliser leur plein potentiel. L'AFDE renforce le pouvoir des jeunes pour qu'elles et ils puissent revendiquer leurs droits tout en garantissant l'inclusion, l'égalité et la participation de toutes et tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique, sociale ou nationale, la propriété, la naissance, la résidence, un handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ou de tout autre aspect identitaire. L'AFDE



Crédit : Tant de nations et de couleurs,
Mélisande Brunelle, 11 ans

place les jeunes au centre du processus, c'est-à-dire que leur vie, leur survie et leur développement ainsi que leurs intérêts supérieurs devraient toujours être pris en compte au moment de prendre des décisions qui les concernent. Cela signifie également que leur voix sera écoutée lors du processus décisionnel.

Le but ultime de l'AFDE est que les jeunes puissent jouir pleinement de leurs droits et vivre dans des communautés où ces droits sont respectés. En intégrant les éléments d'une AFDE dans une programmation pour les jeunes, ces derniers, en tant que détentrices et détenteurs de droits, sont plus en mesure de les revendiquer, et les parents, tutrices et tuteurs, éducatrices et éducateurs, organisations et gouvernements (en tant de décisionnaires¹) peuvent mieux s'acquitter de leur obligation de respecter, protéger et réaliser ces droits.

Les éléments d'une approche fondée sur les droits de l'enfant Les cinq éléments principaux de l'AFDE peuvent être facilement mémorisés avec l'acronyme PLANER : Participation et inclusion, Lien aux droits de l'enfant, Autonomisation, Non-discrimination, Égalité, Responsabilité et transparence. Ces cinq éléments sont interreliés et égaux en importance, de telle sorte qu'un élément ne peut être appliqué sans tenir compte des autres. Nous incluons quelques idées ci-dessous afin de réfléchir à la manière dont ces éléments peuvent être mis en œuvre dans des activités d'éducation aux droits humains.

Participation et inclusion

L'AFDE promeut la participation active, significative et volontaire des jeunes; le développement de leur capacité à participer découle de cette approche. Les voix et champs d'intérêt des jeunes doivent être pris en compte dans les décisions portant sur des enjeux qui les concernent.

Pour mettre en œuvre ce premier élément lors d'activités d'éducation aux droits humains, encourager la participation et l'inclusion des jeunes en leur offrant un espace où partager leurs idées et points de vue avec leurs pairs et les adultes qui interagissent avec elles et eux, et en créant des possibilités pour qu'elles et ils puissent prendre part au processus décisionnel. Voici quelques exemples :

Leur donner des ressources, du matériel et des exemples représentant une gamme de cultures, de milieux, d'expériences, de capacités et d'identités de genre; ne pas tenir pour acquis que chaque

jeune connaît sa culture (par exemple, les jeunes pris en charge n'ont peut-être pas eu accès à leurs antécédents culturels).

Utiliser divers moyens pour consulter les jeunes afin que chacun-e puisse s'exprimer, y compris celles et ceux qui sont timides, plus jeunes ou qui expriment différemment leurs points de vue. Par exemple, planifier une boîte à suggestions, des groupes de discussion, des évaluations orales ou écrites ou un mur de graffitis.

Ne faire aucune supposition sur les besoins des jeunes en matière d'accès. Le leur demander plutôt directement. Par exemple, tenir compte des besoins en matière de santé physique et mentale, de restrictions alimentaires, etc., et s'assurer que les jeunes aient accès à des toilettes non-générées.

Lien avec les droits de l'enfant

Pour mettre en œuvre ce deuxième élément lors d'activités d'éducation aux droits humains, aider les jeunes à découvrir leurs droits; à explorer comment l'accès à ces droits diffère d'une personne à une autre dans la communauté; à examiner les causes profondes des enjeux à partir d'une perspective des droits de l'enfant; à déterminer des pistes de solution novatrices liées à la réalisation de ces droits. Voici quelques exemples :

Approfondir ses connaissances sur les droits humains et les droits de l'enfant et s'assurer que les collègues ont une certaine connaissance des droits. Le responsable d'une équipe fera découvrir à cette équipe les droits de l'enfant et l'importance de ces droits dans le travail de ses membres.

Accroître la visibilité des droits de l'enfant. Lorsque ces valeurs et ces droits sont visibles, il est plus facile pour les jeunes, le personnel et même les visiteur-euse-s de se familiariser avec ces valeurs et ces droits, de les intégrer et de s'y rapporter au besoin.

Autonomisation

L'AFDE promeut l'autonomisation des jeunes pour qu'elles et ils puissent revendiquer leurs droits et tenir les décisionnaires responsables des décisions qu'elles et ils prennent et qui les concernent.

Pour mettre en œuvre ce troisième élément lors d'activités d'éducation aux droits humains, renforcer le pouvoir des jeunes en consolidant leur leadership et leurs compétences de vie, ce qui les aide à prendre conscience que leurs idées et talents sont des atouts indispensables à la société. Les

1. Dans ce contexte, le terme décisionnaire désigne les personnes ayant une obligation ou une responsabilité de respecter, protéger et réaliser les droits humains. Dans le langage des droits humains, les décisionnaires sont appelés porteurs d'obligations. Au Canada, les principaux porteurs d'obligations sont les gouvernements fédéral, provincial et municipal. Il peut s'agir également d'intervenant-e-s non gouvernementaux, tels que les décideuses et décideurs dans les organisations communautaires, la direction et le personnel enseignant des écoles, ainsi que les parents et les tutrices et tuteurs.

jeunes devraient être encouragés à entreprendre des actions pour revendiquer leurs droits et prendre part à l'édification du monde dans lequel elles et ils veulent vivre. Voici quelques exemples :

Offrir des possibilités de leadership; les défis de groupe et les projets d'action communautaire sont d'excellents moyens pour les jeunes de développer toutes sortes de compétences qui les aideront à devenir des membres actifs dans leur communauté et à façonner le monde qui les entoure.

Penser à la manière de partager le pouvoir afin de donner aux jeunes l'espace nécessaire pour partager leurs opinions et prendre des décisions sur des questions importantes pour elles et eux. Réfléchir à son identité, notamment sexe, genre, race, culture, situation, langue, religion, compétences, éducation, etc., et à la façon dont cela façonne sa relation avec les jeunes de son groupe.

Non-discrimination et égalité

L'AFDE promeut la non-discrimination et l'égalité, et accorde une attention particulière aux jeunes confrontés à un grand nombre d'obstacles qui les empêchent de participer et d'être inclus. Ces jeunes sont, mais sans s'y limiter, des filles, des jeunes de différentes identités de genre, des jeunes autochtones, des jeunes handicapés, des jeunes immigrés, réfugiés ou dont le statut est précaire, des jeunes sans statut d'immigration officiel, des jeunes racisés, des jeunes qui vivent dans la pauvreté ou dans une famille d'accueil.

Pour mettre en œuvre ce quatrième élément lors d'activités d'éducation aux droits humains, inciter les jeunes à mieux connaître les notions d'égalité et de non-discrimination et à promouvoir ces valeurs pour s'attaquer à des enjeux comme le racisme, la réconciliation, le capacitisme, et autres. Penser à promouvoir l'égalité de genre et les normes positives en matière de genre en aidant les jeunes à découvrir qu'elles et ils peuvent être eux-mêmes malgré les stéréotypes véhiculés. Voici quelques exemples :

Explorer ses propres préjugés et partis pris. Examiner dans quelle mesure la non-discrimination et l'égalité se reflètent dans les politiques et pratiques de son organisation. Penser aux personnes dans la communauté qui sont incluses dans les programmes ou qui en sont exclues, et se demander pourquoi.

Utiliser un langage non capacitiste et non sexiste et encourager les normes positives en matière de genre. Favoriser un langage non discriminatoire et qui ne juge personne. Être conscient des mots inappropriés que l'on pourrait utiliser dans ses propos de tous les

jours et les remplacer par des mots qui ne blesseront pas les personnes vivant avec un handicap. Par exemple, remplacer *fou* par *incroyable* ou *es-tu sourd?* par *laisse-moi te l'expliquer plus clairement*.

Jouer un rôle actif dans la réconciliation. Apprendre, partager et enseigner l'histoire des peuples autochtones et des pensionnats; parler des cultures et des droits des peuples autochtones.

Responsabilité et transparence

Les jeunes détiennent des droits. Un grand nombre de décisionnaires sont responsables de veiller à ce que les droits des jeunes soient respectés, protégés et réalisés en leur garantissant l'accès à l'information et à un processus décisionnel transparent. Ces décisionnaires de première ligne peuvent être des éducatrices et éducateurs, des coordonnatrices et coordonnateurs de programmes, des administratrices et administrateurs, ainsi que des représentant-e-s gouvernementaux aux échelons régional et municipal, des parents, des tuteurs et tuteuses, et autres personnes responsables de prendre des décisions susceptibles de toucher la vie des jeunes.

Pour mettre en œuvre ce cinquième élément lors d'activités d'éducation aux droits humains, appuyer l'obligation des décisionnaires de se responsabiliser et à faire preuve de transparence en instaurant le dialogue et en renforçant les relations entre les jeunes et les personnes qui ont la responsabilité de faire respecter leurs droits, de les protéger et de les réaliser. Voici quelques exemples :

Offrir des possibilités pour les jeunes d'approcher les décisionnaires par le biais de leur participation à des projets d'action communautaire, à des comités jeunesse, au conseil d'administration d'organisations, aux dialogues communautaires, à la planification et à la livraison des programmes.

Décider avec les jeunes des résultats à atteindre et des façons de les évaluer. Être flexible et motivé au moment d'intégrer les résultats (positifs ou négatifs), et les leçons apprises dans les prochaines étapes et programmes.

Conclusion

L'AFDE guide les personnes décisionnaires et praticiennes, comme Equitas, dans la mise en œuvre d'activités, telles que des activités ludiques et troussees pédagogiques. Les éléments qui définissent l'AFDE permettent de préparer les enfants et les personnes qui les accompagnent à vivre dans le respect des droits et dans l'exercice de leurs responsabilités.

La mission d'Equitas est de faire progresser l'égalité, la justice sociale et le respect de la dignité humaine grâce à des programmes d'éducation aux droits humains transformateurs, au Canada et partout dans le monde. Afin de réaliser sa mission, Equitas conçoit des programmes favorables à l'autonomisation des groupes et des individus faisant face à la discrimination, à l'exclusion et à d'autres formes de violations des droits humains pour qu'elles et ils puissent lutter contre les inégalités et la discrimination, et prendre des mesures pour protéger, défendre et faire respecter les droits humains.



DE LA MATERNELLE À L'UNIVERSITÉ

LA
PAROLE
EST AUX
ACTES

fneeq 

Fédération nationale
des enseignantes et
des enseignants
du Québec

Conseils d'élèves, assemblées, grèves

Quelle démocratie pour les élèves à l'école ?

Francis Dupuis-Déri, professeur de science politique, UQAM



Crédit : J'ai le droit d'être libre, Romy Zilberstein, 10 ans

L'élection du conseil d'élèves représente le modèle officiel de formation à la démocratie à l'école, mais d'autres expériences sont possibles, dont l'assemblée en classe et de manière plus autonome et conflictuelle, la grève. Retour sur une histoire méconnue.

Faire participer les élèves à la gestion de la vie d'une école ne va pas de soi, pour les adultes. En Occident, l'enfant a longtemps été la référence pour quiconque ne saurait se gouverner seul. On présentait les peuples colonisés, les prolétaires et les femmes comme des enfants que les États européens, les patron-ne-s d'usines et les hommes devaient gouverner, pour leur propre bien. Ce paternalisme se constatait aussi à l'école,

où primait un modèle autoritaire et disciplinaire considéré nécessaire pour mener l'enfant vers les fonctions et les responsabilités de l'âge adulte.

Il s'agissait d'*adultisme*, défini par la professeure à l'Université du Québec en Outaouais (UQO) Caroline Caron comme « une attitude stéréotypée qui produit et maintient des rapports dichotomiques et hiérarchisés entre les jeunes et les adultes [et] une conception déficitaire du développement de l'enfant et de l'adolescent-e où *le stade adulte est perçu comme l'achèvement ultime de l'humanité*¹ » (je souligne).

1. Caroline Caron, *La citoyenneté des adolescents du 21e siècle dans une perspective de justice sociale*, Lien social et Politiques, no 80, 2018, p. 54.

Sous l'influence de l'idéal démocratique, le Conseil d'élèves élu existe depuis longtemps et s'est généralisé dans les années 1990, pour concrétiser l'esprit de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, qui lui garantit « le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant » (art. 12 et 13) et reconnaît ses droits « à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique » (art. 15). Présentée comme un droit pour les jeunes, l'élection du Conseil d'élèves comporte aussi beaucoup d'avantages pour les adultes qui contrôlent l'élection et souvent même les candidatures, dirigent les travaux du conseil où siège toujours une personne adulte qui impose l'ordre du jour et bloque certaines idées (*pas de budget, trop compliqué*, « la direction ne pourra pas », etc.) et mobilisent gratuitement ces jeunes motivé-e-s pour effectuer des tâches (journée portes ouvertes, nettoyage de la cour, etc.).

Le processus d'élection d'un conseil d'élèves favorise généralement des catégories de jeunes de familles privilégiées et appréciées par les adultes à l'école : *responsables*, loyaux à l'école, etc. Qu'importe, l'élection du conseil sert aussi à entraîner les jeunes d'aujourd'hui à voter une fois adultes. L'Agence Élections Québec fournit même du matériel électoral pour les écoles.

Une telle ingérence politique a un nom : endoctrinement. Ici, l'agence et le ministère de l'Éducation endoctrinent les jeunes à croire que le vote individuel est un acte politique important et sacré et que le parlementarisme est la forme supérieure de la démocratie.

Cet endoctrinement — considéré comme une bonne chose par les adeptes du parlementarisme — s'accompagne de l'enseignement du mythe de *l'invention* de la démocratie à Athènes, où les citoyens prenaient leurs décisions à l'assemblée du peuple.

En réalité, la démocratie (directe) a été pratiquée un peu partout dans l'histoire de l'humanité, sous la forme d'assemblées populaires ou de villages. À l'époque coloniale de la Nouvelle France, les missionnaires jésuites ont constaté par exemple que les nations autochtones délibéraient très souvent, y compris les femmes et parfois les jeunes.

Chez des peuples nomades d'Afrique comme les Somalis, les enfants participaient aux assemblées quotidiennes qui déterminaient l'itinéraire de clan.

Des assemblées d'élèves

Les pédagogies libertaires (Louise Michel, Paul Robin, Sébastien Faure, Francisco Ferrer, Alexander Sutherland Neil, etc.) ont pour leur part proposé de tenir des assemblées d'élèves, pour favoriser l'autogestion. Pourquoi en effet élire quiconque dans un petit groupe d'élèves qui passeront 8 mois ensemble, 5 jours par semaine : on se connaît, on peut se parler et décider collectivement. L'assemblée hebdomadaire en classe est d'ailleurs pratiquée dans les écoles Freinet en Europe et dans quelques écoles libres au Canada. Elle peut durer 10 ou 15 minutes, être animée de manière rotative par deux élèves et aborder des sujets concernant l'école, la classe, les activités parascolaires, les relations entre élèves ou avec les parents et le voisinage, etc.

Même si une telle pratique peut sembler inquiétante pour les adultes à l'école, l'expérience montre en fait qu'elle a bien des avantages. Par exemple, des conflits se règlent entre élèves, ce qui évite d'autant le recours à la discipline.

De plus, les élèves développent des aptitudes importantes, comme écouter les autres, s'exprimer en public, prendre des responsabilités, se sentir solidaire. Surtout, les élèves peuvent prendre leurs décisions collectivement. Voilà une véritable démocratie !

Cela respecte bien mieux les principes de la *Convention relative aux droits de l'enfant* que l'élection d'un conseil sans réel pouvoir, en plus de favoriser concrètement l'autonomie politique de l'ensemble des élèves. S'il y a bien sûr des inégalités entre élèves quant à leurs compétences délibératives, elles s'amenuisent souvent par la pratique.

Démocratie et conflictualité

Or la démocratie n'est pas seulement une question de processus de prise de décision, soit élitiste et aristocratique (le conseil d'élèves) ou égalitaire et réellement démocratique (l'assemblée). Il s'agit aussi d'une manière de vivre ensemble, de coopérer et d'exprimer les conflits. Depuis les années 1990, beaucoup d'importance a été accordée à la tolérance et à la diversité, dans les formations à la citoyenneté. C'est très bien ! On présente d'ailleurs l'inclusion des femmes et des

ex-esclaves comme la différence fondamentale entre la *première* démocratie d'Athènes et la *démocratie moderne* d'aujourd'hui. Ce faisant, on escamote malheureusement l'autre différence fondamentale, la dépossession du pouvoir du peuple monopolisé aujourd'hui par les parlementaires que des philosophes comme Montesquieu et Rousseau identifiaient à une *aristocratie élective*.

Or non seulement oublie-t-on d'enseigner cette histoire des jeunes participant aux assemblées, y compris à l'école, mais on évacue aussi la conflictualité inhérente aux sociétés pluralistes et inégalitaires comme le Canada, les États-Unis, la France, etc.

Ici, la démocratie s'incarne et s'exprime aussi par la capacité d'agir collectivement sur le mode du conflit, par exemple par la pétition, la manifestation, la grève, etc. C'est ce que le philosophe politique Miguel Abensour a nommé la *démocratie insurgente*.

Si le mouvement de la jeunesse pour le climat et l'appel lancé par Greta Thunberg de faire grève chaque vendredi après-midi apparaissent comme des nouveautés extraordinaires, cela s'inscrit dans une autre histoire oubliée : les grèves d'élèves (principalement au secondaire). Même si ce droit ne leur est par reconnu, des élèves ont fait grève dans le dernier siècle au Québec et ailleurs dans le monde pour protester contre le renvoi d'une institutrice bien-aimée, dénoncer des propos antisémites ou la ségrégation raciale, appuyer leurs parents en grève contre leur patron, demander du lait gratuit pour des enfants pauvres, bloquer la déportation de camarades d'une famille étrangère, exiger un transport scolaire adéquat, s'opposer au code vestimentaire sexiste ou à une nouvelle guerre. Dans le quartier Les Gonaïves en Haïti, en 1985, des élèves ont fait grève et manifesté dans les rues en scandant « À bas la misère, à bas la dictature ! ». La répression meurtrière a provoqué un mouvement populaire poussant le dictateur à l'exil. En Afrique du Sud, les élèves de la majorité noire ont lancé une révolte populaire qui a mis fin à l'apartheid².

Les élèves sont trop jeunes pour la démocratie ?

Leur histoire prouve le contraire.

2. Pour en savoir plus, voir mes textes dans la Revue des sciences de l'éducation : *Les élections de conseils d'élèves : méthode d'endoctrinement au libéralisme politique*, vol. 32, no 3, 2006 ; « Histoire des grèves d'élèves du secondaire au Québec », vol. 46, no 3, 2020. Voir aussi : *Beau comme un pensionnat qui brûle au cœur d'une nuit d'hiver*, Ricochet, 11 juin 2021 et *La "grève du chocolat" de 1947 : une mobilisation enfantine d'un océan à l'autre*, Histoire engagée, 10 septembre 2020.



Identité de genre et droits de l'enfant

Charles-Antoine Thibeault, doctorant en service social, Université de Montréal, musicothérapeute pour Jeunes Identités Créatives

Annie Pullen Sansfaçon, professeure, École de travail social, Université de Montréal, titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur les enfants transgenres et leurs familles

Les médias populaires des dernières années couvrent de plus en plus les sujets relatifs à la transitude¹. Pensons notamment au fameux *Transgender tipping point* que *Time Magazine* avait qualifié de révolutionnaire pour la communauté trans et non-binaire en 2014. L'année 2014 ne marque pourtant ni le premier ni le dernier changement de paradigme sur le sujet. Depuis les années 1960, où l'étude de la transitude se limitait alors aux discours de psychiatres s'intéressant à une *sur-féminité* de jeunes garçons, menant ensuite à la création de diagnostics, de pathologie et de thérapies dites de conversion, jusqu'aux nouvelles compréhensions et revendications actuelles d'un discours non-pathologisant de la diversité de genre², il est indéniable que des changements majeurs dans la perception de la définition même du *genre* se sont opérés. Afin de discuter des relations entre l'identité de genre et les droits de l'enfant, il est nécessaire de présenter quelques-uns de ces changements observables tant dans les politiques sociales, les discours populaires, les cliniques médicales, les écoles, ainsi que les autres milieux de vie où l'enfant évolue.

Les premières tentatives d'explication de l'origine de l'incongruence de genre, soit cette disparité entre genre assigné à la naissance et genre vécu, chez l'enfant laissent place à plusieurs hypothèses qui sont aujourd'hui critiquées, mais qui blâmaient notamment un mode familial dit dysfonctionnel ou, plus classiquement, une relation d'attachement trop proximale entre l'enfant et sa mère. Bien que certains chercheurs continuent à défendre ces positions, d'autres

publications plus récentes présentent une compréhension alternative prenant acte de la voix des jeunes trans et non-binaires, revendiquant notamment une conception du genre fluide, expansive, non pathologique. Cette nouvelle conception rejette *de facto* une notion du genre binaire et rigide dont la diversité équivaut à une non-conformité, une déviance. Afin de bien saisir le lien entre cette nouvelle compréhension du genre et les droits de l'enfant, il faut aussi bien comprendre l'impact des expériences d'invalidation du genre sur la santé et le bien-être des jeunes trans et non-binaires.

Les impacts de la non-reconnaissance

Alors que les exemples de ces impacts sont trop nombreux pour en faire une liste exhaustive, nous référerons plutôt à un texte publié en 2017³ qui nous invite à réfléchir à l'impact de la non-reconnaissance, de l'invisibilité, de la négation de la personne, dans le développement identitaire des jeunes trans et non-binaires dans plusieurs sphères de leur vie. S'appuyant sur l'éthique de la reconnaissance d'Axel Honneth, selon laquelle l'individu a besoin de reconnaissance affective, légale et sociale afin de développer un rapport à soi positif, il est possible de comprendre que l'identité positive se développe en relation à l'autre, à la société.

Dans les sociétés où les jeunes trans et non-binaires ne sont pas reconnus, il devient difficile de développer un sentiment de confiance en soi, d'estime de soi, de respect de soi pour ces jeunes.

1. Le terme transitude est d'abord introduit par Baril en 2014 afin de désigner les parcours de transition médicales, sociales et juridiques vers un genre authentique. Il est utilisé à titre de nom commun, en complémentarité à l'adjectif « trans », et reflète la multiplicité des parcours d'affirmation auxquels les personnes trans ont recours, partiellement ou en totalité.

2. Voir notamment J. Pyne (2014). « *Gender independant kids: A paradigm in approaches to gender non-conforming children* », *The Canadian Journal of Human Sexuality*, (23)1, pp. 1-8

3. A. Pullen-Sansfaçon, C. Bellot, (2017). *L'éthique de la reconnaissance comme posture d'intervention pour travailler avec les jeunes trans*, *Nouvelles Pratiques Sociales*, (28)2, pp. 38-53



Crédit : J'ai le droit d'exprimer mon identité, Nicolas Marion, 11 ans

Et c'est dans ce contexte que le bien-être physique et mental de l'enfant se trouve affecté⁴. Ainsi, les recherches démontrent que les jeunes trans et non-binaires sont plus à risque notamment de se suicider ou de souffrir de dépression et d'anxiété, malgré que ces difficultés ne soient pas directement liées à la transitude, mais bien à leurs conditions de vie comme les contextes de non-reconnaissance sociale, légale ou affective. Cette distinction entre souffrance interne et cause externe porte à croire qu'un accueil plus ouvert et reconnaissant de la diversité des jeunes pourrait contribuer à diminuer cette souffrance.

4. A. Honneth, (2008). *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Éditions du Cerf, p. 113-159

L'importance de la décision Moore

Des exemples concrets de reconnaissance, mais aussi de non-reconnaissance légale ont récemment été observés au Québec. Prenons par exemple la décision rendue en janvier 2021 par l'honorable juge Moore à la suite de longues démarches juridiques initiées par la communauté trans et non-binaire sommant le gouvernement d'octroyer le droit d'effectuer la modification de la désignation de son sexe sur son acte de naissance aux jeunes trans et non-binaire⁵. Cette décision donne un an au gouvernement pour modifier certaines dispositions du Code civil jugées discriminatoires.

Cet événement souligne l'importance d'exercer une agentivité relative sur la définition de sa personne auprès de l'état, mais dénote aussi l'importance de la congruence de cette définition légale de la personne avec l'identité vécue et donc de la reconnaissance légale de la personne.

Cette capacité agentive sur sa propre définition légale est explicitement nommée dans ce jugement comme vecteur essentiel du droit à la dignité et à l'égalité. Au sujet de cet impact de la reconnaissance sur le rapport à soi, Judith Butler ajoute à cette notion qu'il est bien d'être reconnu, mais encore faut-il être reconnaissable⁶. Elle sous-tend ainsi qu'une communauté de personnes n'étant pas reconnue légalement à titre de personne à part entière ne peut prétendre même à la possibilité de recevoir ces expériences de reconnaissance affective, légale et sociale si importantes dans le développement identitaire. C'est aussi cette possibilité de détenir des documents officiels congruents avec son identité de genre qui permettra aux enfants trans et non-binaires de jouir de ce droit à la sécurité et à la dignité pour participer à la société.

Le projet de loi 2

En contrepartie, le récent dépôt du projet de loi 2 par le ministre de la Justice Simon Jolin-Barette en octobre 2021 constitue un important recul pour les jeunes trans avec la proposition de réintroduire l'obligation de chirurgie afin d'obtenir une reconnaissance légale à travers le changement

5. *Center for Gender Advocacy v. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191.

6. Géguen et Malochet, *Critiques du paradigme de la lutte pour la reconnaissance*, dans *Les Théories de la Reconnaissance*, La Découverte, Paris, 2014, p. 93-122.

de la mention de sexe sur l'acte de naissance⁷. Ainsi, si ce projet est adopté ainsi, il constituera non seulement une atteinte à la dignité des jeunes trans et non-binaires, mais également un exemple concret de non-reconnaissance légale de la transitude et des diverses manières d'exister en tant que personne de la diversité des genres.

Des luttes à mener

Encore en 2021, il est difficile d'avancer que les jeunes trans et non-binaires bénéficient de la même reconnaissance que leurs pairs cisgenres. La difficulté à changer la désignation de son sexe et son prénom officiel, les refus de services médicaux, le besoin d'accumuler des lettres d'approbation d'expert de la santé mentale que Karine Espineira qualifie éloquemment de boucliers thérapeutiques⁸ sont tous des exemples d'expérience de non-reconnaissance.

Les expériences d'invalidation du genre vécues au sein des services de la protection de la jeunesse, par exemple par le refus d'utilisation des prénoms et pronoms de l'enfant et la réalité genrée de ces services⁹ sont d'autres exemples.

Ainsi, malgré les avancées importantes des dernières années, il reste plusieurs dimensions de la reconnaissance, et spécifiquement du droit à la dignité des enfants qui demeurent bafouillés. Par ailleurs, ces sphères de reconnaissance résonnent beaucoup avec la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée par les Nations Unies en 1989. La reconnaissance sociale étant par exemple soutenue par le droit à la sécurité pour participer pleinement à la société et la reconnaissance légale l'étant via le droit à la dignité. Il est essentiel de traduire la protection de ces droits pour les jeunes trans et non-binaires en moyens concrets, moyens que Pullen Sansfaçon et Bellot (2017) associent spécifiquement à la création de milieux sécuritaires, acceptants et reconnaissants pour les jeunes trans et non-binaires.

7. Voir par exemple Pullen Sansfaçon et coll. (2021) *Il faut faciliter, et non compliquer le changement de la mention de sexe pour les personnes trans*. En ligne : <https://journalmetro.com/societe/2719128/il-faut-faciliter-et-non-compliquer-le-changement-de-la-mention-de-sexe-pour-les-personnes-trans/>

8. Voir K. Espineira, (2011). *Le bouclier thérapeutique: discours et limites d'un appareil de légitimation*, Le sujet dans la cité, (2)1, pp. 189-201

9. Voir V. Kirichenko, A. Pullen-Sansfaçon, (2018). "Je ne m'identifie pas comme fille, je suis une fille": être jeune, trans et placé.e par la Direction de la Protection de la Jeunesse, Intervention, 148, pp. 29-40

Concours

Les enfants ont des droits

Nous remercions la Ligue des droits et libertés de leurs initiatives qui contribuent au partage des connaissances à propos des droits des enfants, pour que ceux-ci aient un regard critique sur ce que sont leurs droits, et cela de manière ludique. Nous remercions aussi les enseignant-e-s et les parents qui ont collaboré à ce projet et à ce partage de connaissances. Ce fut un plaisir pour nous de participer à cette action et au choix des illustrations de ce numéro de Droits et libertés consacré aux droits des enfants.

Merci à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs œuvres. Le choix du jury, composé de trois adolescent-e-s, une pré-ado et deux adultes, n'a pas été facile !

Nicolas Tellier, président du jury composé de :
Mélissa Cholette
Stéphanie Mayer
Ariane Semmelhaack
Naïma Toulouse



Crédit : Tous les enfants ont des droits,
Lara Hamrat, 8 ans



Un automne sous le signe de la diversité

Maxim Fortin, coordonnateur, Ligue des droits et libertés-section de Québec

Mélina Chasles, stagiaire, Ligue des droits et libertés-section de Québec

Après quelques mois au ralenti en raison de la pandémie et du confinement, la section de Québec de la Ligue des droits et libertés (LDL-QC) met en branle plusieurs projets et activités à l'automne 2021. Encore cette année, la LDL-QC est un acteur dans le dossier du racisme systémique et du profilage policier, tout en continuant son travail d'éducation aux droits et libertés et d'autonomisation féministe. Comme nouveauté, la LDL-QC développe un projet dans le champ de la diversité sexuelle et de la pluralité de genre dans le cadre d'une collaboration avec le GRIS-Québec.

Antiracisme

Sollicitée pour participer à un projet de murale et de fresque affirmant que « la vie des Noir-e-s compte » dans la foulée du mouvement *Black Lives Matter*, la LDL-QC a soutenu la mobilisation des organisations de la communauté afro-québécoise de Québec et contribué à la réalisation de deux œuvres artistiques. Vandalisée à trois reprises, la murale est rapidement devenue un symbole autour duquel la communauté a pu se rassembler à deux reprises afin d'exprimer sa solidarité et de réclamer la reconnaissance et la fin du profilage racial à Québec.

La LDL-QC travaille d'ailleurs en collaboration avec des chercheurs et chercheuses de l'Observatoire des profilages dans le but d'étudier et de documenter la pratique du profilage racial à Québec. Des témoignages sont recueillis auprès des personnes racisées et interpellées sur la route ou dans la rue par le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ). Les personnes intéressées à témoigner peuvent contacter la LDL-QC.

Par ailleurs, le Collectif de lutte et d'action contre le racisme (CLAR), premier organisme entièrement consacré à la défense des personnes racisées dans la région de Québec, vient d'être créé, ce qui représente une grande source de fierté pour la LDL-QC. Le Regroupement d'éducation populaire en action communautaire des régions de Québec et Chaudière-Appalaches (RÉPAC 03-12) et la LDL-QC, parrains de ce projet, sont à la recherche de personnes à s'y impliquer ainsi qu'à le soutenir politiquement et financièrement.

Diversité sexuelle et pluralité de genre

Aussi, depuis le printemps, la LDL-QC collabore étroitement avec le GRIS-Québec et d'autres acteurs de la communauté afin de réaliser un projet portant sur les droits et discriminations associés à la diversité sexuelle et à la pluralité des genres. Ce projet comporte trois volets, soit la rédaction d'un lexique accessible au grand public, la réalisation de trois capsules informatives et l'enregistrement d'un balado. Ces trois outils visent à éduquer non seulement sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres en soi, mais également à les apprivoiser sous l'angle des différentes formes de discriminations pouvant en découler et sur les voies d'action possibles pour y remédier.

Avec le récent dépôt du projet de loi 2 – qui proposait une distinction entre les mentions de sexe et de genre qui, par le fait même, requiert une intervention chirurgicale afin d'accéder à un changement de la mention du sexe – une discussion sur les enjeux entourant les discriminations et les droits des personnes issues de la diversité sexuelle et de la pluralité de genre est d'autant plus nécessaire.

La diffusion du lexique, des capsules et du balado s'est déroulée sur une période de cinq jours consécutifs du 15 au 19 novembre dernier. À chaque jour, un élément a été publié et diffusé sur les différents médias de la LDL-QC et ceux du GRIS-Québec. Ces documents sont toujours accessibles via le site Web et les réseaux sociaux de la LDL-QC.

Finalement, les ateliers d'éducation aux droits sont maintenant de retour grâce au renouvellement de l'équipe d'animation. Comme à chaque année, les écoles et les groupes communautaires, par exemple, peuvent participer aux ateliers. Grandement mis à mal par la pandémie, ce volet représente une partie importante de sa mission. L'équipe LDL-QC est ravie de pouvoir s'acquitter de nouveau de l'éducation aux droits.

Fondée en 1994, la section de Québec se spécialise dans l'éducation aux droits auprès des jeunes en plus d'œuvrer dans les campagnes de sensibilisation contre la discrimination et l'exclusion sociale.

Courriel : info@liguedesdroitsqc.org

Site Web : liguedesdroitsqc.org

Pour cesser de reléguer le travail des femmes au second rang

Catherine Guindon, enseignante, Cégep de Saint-Laurent

Les écarts de salaire entre les hommes et les femmes peuvent-ils être justifiés en fonction des particularités de leur physiologie ? Les femmes doivent-elles se comporter comme les hommes pour mériter un salaire égal ? Par exemple, doivent-elles soulever les mêmes charges que leurs confrères masculins ? La division du travail selon le sexe ou l'identité de genre est-elle dans l'intérêt des femmes ? Ne renforce-t-elle pas les stéréotypes et la discrimination à leur égard ? Comment obtenir leur égalité avec les hommes tout en protégeant leur santé au travail ? Il s'agit là de quelques-unes des nombreuses questions liées au travail des femmes qu'aborde Karen Messing dans son ouvrage *Le deuxième corps*¹.

Professeure émérite du Département des sciences biologiques de l'UQAM, Karen Messing a travaillé au fil de sa carrière auprès de nombreux comités syndicaux afin de mieux comprendre la réalité des femmes au travail et de promouvoir de meilleures conditions pour elles, notamment en ce qui a trait aux travaux manuels. Formée en biologie et, plus tardivement, en ergonomie, Messing a cofondé le CINBIOSE, un groupe de chercheuses ergonomes qui étudie les enjeux liés au sexe et au genre dans le monde du travail, et qui combat la discrimination à l'égard des femmes.

La thèse percutante de Karen Messing pourrait être résumée ainsi : il faut cesser de traiter le corps des femmes sur le marché du travail comme le deuxième corps.

En effet, l'environnement, les équipements, la formation des travailleuses sont trop souvent mésadaptés à celles-ci. De plus, dans les secteurs traditionnels, les femmes occupent fréquemment un travail moins bien rémunéré que celui des hommes puisque considéré comme plus *léger*.

En outre, le travail des femmes comporte parfois des risques cachés ou sous-estimés, et leurs problèmes de santé liés au travail sont dès lors moins bien reconnus car moins spectaculaires que ceux des hommes. On constate que les femmes ont la particularité de développer plus de troubles musculosquelettiques que les hommes : cela est lié au fait que leurs occupations – pensons au métier de couturière – exigent généralement plus de mouvements répétitifs et rapides que chez leurs collègues accomplissant des travaux dits *lourds*. Les troubles des femmes sont donc moins visibles que ceux des hommes qui se blessent lorsqu'ils soulèvent des charges élevées. De facto, les tâches qu'elles accomplissent sont souvent peu appréciées à leur juste valeur.

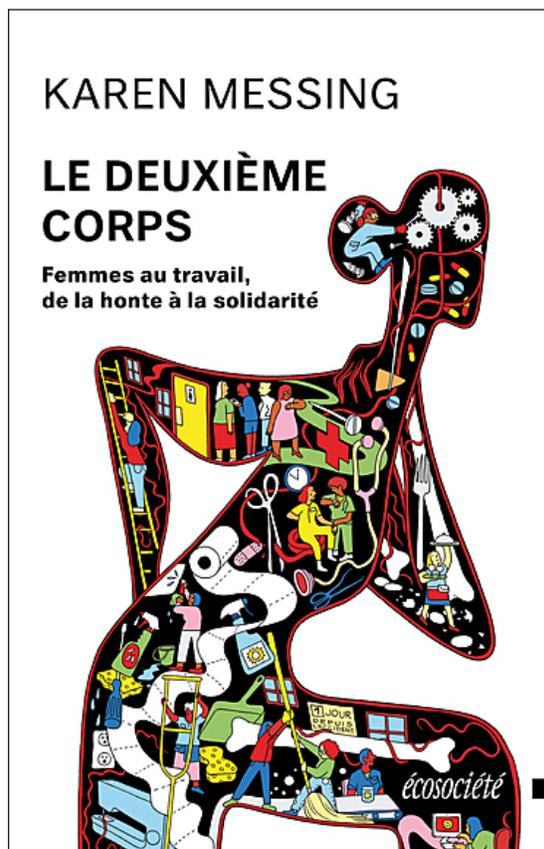
Autre facteur reléguant le corps des femmes au second rang : la recherche en ergonomie dans le secteur des métiers traditionnels s'accomplit souvent sans tenir compte du genre et du sexe, prenant comme étalon *l'homme moyen* afin de fixer des normes de santé et sécurité au travail. Pourtant, les exemples de situations où l'on gagnerait à mieux adapter le milieu de travail aux femmes sont nombreux. On ne soulève pas une échelle de façon sécuritaire selon que l'on est une femme de petite taille ou un homme plus grand. Les femmes ne réagissent pas de la même façon à la toxicité des substances chimiques que les hommes. Messing croit donc qu'il serait souvent bénéfique de prendre en considération le sexe dans les études en ergonomie. Cela permettrait de mieux adapter les normes de sécurité et les outils de travail à la physiologie des femmes.

1. Karen Messing, traduction de Geneviève Boulanger, *Le deuxième corps : femmes au travail, de la honte à la solidarité*, Les Éditions Écosociété, 2021.

Karen Messing ne croit toutefois pas que le sexe ou l'identité de genre doivent déterminer automatiquement la répartition des tâches et des emplois.

Ainsi, attribuer les quarts de nuit au travail aux hommes plutôt qu'aux femmes sous prétexte qu'elles doivent s'occuper des enfants le soir, à la maison, ne peut qu'accentuer les stéréotypes. Aussi, après tout, les variations physiologiques d'un individu à un autre sont très grandes. Ces variations peuvent être tributaires d'autres facteurs comme l'origine ethnique, par exemple.

Les solutions apportées par l'auteure au problème du *deuxième corps* sont nombreuses. Par exemple, il importe de tenir compte du sexe, du genre et de l'identité de genre non binaire dans la recherche scientifique lorsque cela est source d'oppression ou de discrimination au travail. De plus, il faut ajuster les normes de santé à la diversité de corps au travail afin de viser le bien-être de tous et toutes. Messing propose aussi de privilégier des équipes de travail dans lesquelles les employés et employées sont complémentaires afin de tirer profit de la variété des corps sans renforcer les stéréotypes. Et enfin, il s'agit avant tout de renforcer les liens de solidarité entre les travailleurs et les travailleuses afin de mettre fin à la discrimination entre eux et elles.



**Le deuxième corps :
femmes au travail, de la honte à la solidarité**

Nouveau site Web

Droit de manifester.

MANIFESTER, UN MOYEN D'EXPRESSION
ET UN DROIT ESSENTIEL.

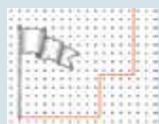
Un parcours en 3 étapes

Apprenez, étape par étape, sur de nombreux aspects du droit de manifester

1

Avant

Lutter contre les entraves réglementaires



Divulger l'itinéraire ou
obtenir un permis



Obtenir une assurance
responsabilité



2

Pendant

Défendre ses droits comme manifestant-e



De l'interpellation à
l'arrestation



Pouvoirs policiers



3

Après

S'outiller face aux risques de judiciarisation



Remise en liberté et
conditions



Être déclaré-e coupable

Visitez

droitdemanifester.ca

LDL

Ligue des
droits et libertés

mepacq

UQAM | Service aux collectivités
Université du Québec à Montréal



Ligue des
droits et libertés

Les enfants : des citoyen-ne-s d'aujourd'hui porteurs de droits vivants.

L'enfant n'est pas qu'un-e citoyen-ne de demain.
Il est citoyen d'aujourd'hui dont les adultes et les
institutions ont la responsabilité maintenant.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Convention relative
aux droits de l'enfant* des Nations Unies, les
initiatives gouvernementales pour assurer le respect
des droits de l'enfant, au même titre que les droits
humains de tout-e adulte, demeurent insuffisantes et
incohérentes.

Comme titulaire de droits humains de type
particulier, l'enfant n'est pas pour autant un demi-
titulaire de droits ou un être privé de citoyenneté.

Cette idée de citoyenneté, pleine et entière, des
enfants est à la clé de la proposition transformatrice
contenue dans la *Convention relative aux droits de
l'enfant*. Leurs droits sont bel et bien vivants ; c'est le
constat fait par les auteurs et les autrices du dossier
de ce numéro de la revue *Droits et libertés*.

Avec l'appui financier de :



FONDATION LÉO-CORMIER
pour l'éducation aux droits et libertés

LDL – SIÈGE SOCIAL

469, rue Jean-Talon ouest, #105
Montréal, QC H3N 1R4
Téléphone : 514 849-7717, #3221
Télécopieur : 514 878-1060
info@liguedesdroits.ca
liguedesdroits.ca

LDL – Section Québec

190-B, rue Dorchester, #70
Québec, QC G1K 5Y9
Téléphone : 418 522-4506
Cellulaire : 581 984-4506
info@liguedesdroitsqc.org
liguedesdroitsqc.org